



Nations Unies

**Rapport du Comité spécial
chargé d'étudier la situation
en ce qui concerne l'application
de la Déclaration sur l'octroi
de l'indépendance aux pays
et aux peuples coloniaux
sur ses travaux de 2002**

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-septième session
Supplément N° 23 (A/57/23)

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-septième session
Supplément N° 23 (A/57/23)

**Rapport du Comité spécial
chargé d'étudier la situation
en ce qui concerne l'application
de la Déclaration sur l'octroi
de l'indépendance aux pays
et aux peuples coloniaux
sur ses travaux de 2002**



Nations Unies • New York, 2003

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

La présente version du rapport du Comité spécial regroupe les documents suivants, publiés sous forme provisoire sous les cotes suivantes : A/57/23 (Part I) du 8 juillet 2002, contenant les chapitres I et II; A/57/23 (Part II) du 8 juillet 2002 et son additif du 20 novembre 2002, contenant les chapitres III à XII; et A/57/23 (Part III) du 8 juillet 2002, contenant le chapitre XIII.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Lettre d'envoi		vi
I. Création, organisation et activités du Comité spécial	1–100	1
A. Création du Comité spécial	1–14	1
B. Ouverture de la session de 2002 du Comité spécial et élection du Bureau	15–16	6
C. Organisation des travaux	17–21	6
D. Réunions du Comité spécial et des organes subsidiaires	22–27	7
E. Question de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration	28–37	8
F. Examen d'autres questions	38–59	12
1. Questions concernant les petits territoires	38–40	12
2. Application par les États Membres de la Déclaration et des autres résolutions relatives à la décolonisation	41–42	13
3. Question de la tenue d'une série de réunions hors Siège	43–44	13
4. Plan des conférences	45–47	13
5. Contrôle et limitation de la documentation	48	14
6. Coopération et participation des puissances administrantes aux travaux du Comité spécial	49–53	14
7. Participation de représentants des territoires non autonomes aux travaux du Comité spécial	54	15
8. Semaine de solidarité avec les peuples des territoires non autonomes	55	15
9. Représentation aux séminaires, réunions et conférences organisés par des organisations intergouvernementales et autres organisations	56	15
10. Rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale	57–58	16
11. Questions diverses	59	16
G. Relations avec les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales	60–70	16
1. Conseil économique et social	60	16
2. Commission des droits de l'homme	61–62	17
3. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	63	17
4. Institutions spécialisées et organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	64–65	17

5.	Organisation de l'unité africaine	66	18
6.	Communauté des Caraïbes	67	18
7.	Forum du Pacifique Sud	68	18
8.	Mouvement des pays non alignés	69	18
9.	Organisations non gouvernementales	70	18
H.	Décisions concernant des conventions, études et programmes internationaux	71–73	18
1.	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	71–72	18
2.	Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	73	19
I.	Récapitulation des travaux	74–81	19
J.	Travaux futurs	82–98	20
K.	Conclusion de la session de 2002	99–100	24
	Annexe		
	Liste des documents du Comité spécial, 2002		25
II.	Deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme	101–110	29
	Annexe		
	Séminaire régional pour le Pacifique chargé d'étudier la situation politique, économique et sociale des petits territoires insulaires non autonomes, qui s'est tenu à Nadi (Fidji) du 14 au 16 mai 2002		31
III.	Diffusion d'informations sur la décolonisation	111–118	68
IV.	Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires	119–127	69
V.	Activités économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes	128–135	72
VI.	Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration	136–142	73
VII.	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	143–150	74
VIII.	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	151–156	75
IX.	Timor oriental, Gibraltar, Nouvelle-Calédonie et Sahara occidental	157–181	76
A.	Timor oriental	160–162	76
B.	Gibraltar	163–170	76
C.	Nouvelle-Calédonie	171–176	77
D.	Sahara occidental	177–181	77

X.	Anguilla, Bermudes, Guam, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et Samoa américaines	182–194	79
XI.	Tokélaou	195–207	81
XII.	Îles Falkland (Malvinas)	208–219	83
XIII.	Recommandations	220–227	86
A.	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l’alinéa <i>e</i> de l’Article 73 de la Charte des Nations Unies.		86
B.	Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes.		87
C.	Application de la Déclaration sur l’octroi de l’indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l’Organisation des Nations Unies		90
D.	Question de la Nouvelle-Calédonie		94
E.	Question des Tokélaou		96
F.	Questions d’Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines		99
A.	Situation générale		99
B.	Situation dans les différents territoires		105
G.	Diffusion d’informations sur la décolonisation.		116
H.	Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration		118

Lettres d'envoi

Le 9 septembre 2002

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément à la résolution 56/74 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 2001, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le rapport que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux présente à l'Assemblée générale. Ce rapport porte sur les travaux du Comité pendant l'année 2002.

Le Président du Comité spécial chargé d'étudier
la situation en ce qui concerne l'application
de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance
aux pays et aux peuples coloniaux
(Signé) Earl Stephen **Huntley**

Son Excellence
Monsieur Kofi **Annan**
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
New York

Chapitre premier

Création, organisation et activités du Comité spécial

A. Création du Comité spécial

1. Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a été créé par l'Assemblée générale en application de sa résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961. Le Comité spécial a été prié d'étudier l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée, en date du 14 décembre 1960, et de formuler des suggestions et des recommandations sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la Déclaration.

2. À sa dix-septième session, après avoir examiné le rapport du Comité spécial¹, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1810 (XVII) du 17 décembre 1962, par laquelle elle a élargi la composition du Comité spécial en y adjoignant sept nouveaux membres, et a invité le Comité spécial « à continuer de rechercher les voies et moyens les mieux appropriés en vue de l'application rapide et intégrale de la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance ».

3. À la même session, dans sa résolution 1805 (XVII) du 14 décembre 1962 sur la question du Sud-Ouest africain, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de s'acquitter *mutatis mutandis* des tâches assignées au Comité spécial pour le Sud-Ouest africain par la résolution 1702 (XVI) du 19 décembre 1961. Par sa résolution 1806 (XVII) du 14 décembre 1962, l'Assemblée a décidé de dissoudre le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain.

4. À sa dix-huitième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, a décidé de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et a prié le Comité spécial d'étudier les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies. Elle a également prié le Comité spécial de tenir pleinement compte de ces renseignements lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration dans chacun des territoires non autonomes, ainsi que d'entreprendre toute étude spéciale et d'établir tout rapport spécial qu'il jugerait nécessaire.

5. À la même session, et à chacune des sessions suivantes, après avoir examiné le rapport du Comité spécial², l'Assemblée générale a adopté une résolution reconduisant le mandat du Comité spécial.

6. À l'occasion des dixième, vingtième, vingt-cinquième et trentième anniversaires de l'adoption de la Déclaration, l'Assemblée générale, en approuvant les rapports du Comité spécial à ce sujet, a adopté les résolutions 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, 35/118 du 11 décembre 1980, 40/56 du 2 décembre 1985 et 45/33

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes*, additif au point 25 de l'ordre du jour, document A/5238.

² Voir les rapports du Comité spécial présentés à l'Assemblée générale de ses dix-huitième à cinquante-sixième sessions. Pour les plus récents de ces rapports, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 23 (A/55/23)*; et *ibid.*, *cinquante-sixième session, Supplément No 23 (A/56/23)*.

du 20 novembre 1990, contenant une série de recommandations visant à faciliter la prompt application de la Déclaration.

7. À sa quarante-sixième session, par sa résolution 46/181 du 19 décembre 1991, l'Assemblée générale a adopté un plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, proposé dans l'annexe du rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1991 (A/46/634/Rev.1 et Corr.1). Ce plan contenait notamment les dispositions suivantes :

« 22. Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux devrait, en collaboration avec les puissances administrantes :

a) Analyser périodiquement, pour chaque territoire, le stade atteint et les progrès accomplis dans l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

b) Examiner l'impact de la situation économique et sociale sur le progrès politique et constitutionnel dans les territoires non autonomes;

c) Durant la Décennie, organiser des séminaires tour à tour dans les Caraïbes et dans le Pacifique, ainsi qu'au Siège des Nations Unies, pour évaluer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du plan d'action, avec la participation des peuples des territoires non autonomes, de leurs représentants élus, des puissances administrantes, des États Membres, des organisations régionales, des institutions spécialisées, d'organisations non gouvernementales et d'experts.

23. Le Comité spécial devrait, à titre prioritaire, s'efforcer d'obtenir la pleine collaboration des puissances administrantes en vue de l'envoi de missions de visite des Nations Unies dans les territoires non autonomes.

24. Le Comité spécial, en collaboration avec les puissances administrantes, devrait faire tout son possible pour faciliter et encourager la participation de représentants des territoires non autonomes aux travaux des organisations internationales et régionales, des institutions spécialisées du système des Nations Unies, du Comité spécial lui-même et d'autres organismes des Nations Unies s'occupant de décolonisation. »

8. À sa cinquante-cinquième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 55/146 du 8 décembre 2000 par laquelle elle a proclamé la période 2001-2010 deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et prié les États Membres de redoubler d'efforts pour appliquer le plan d'action, tel qu'il figurait dans l'annexe au rapport du Secrétaire général (A/46/634/Rev.1 et Corr.1) daté du 13 décembre 1991, mis à jour, le cas échéant, pour servir de plan d'action pour la deuxième Décennie. Le plan d'action mis à jour figure dans l'annexe au rapport du Secrétaire général (A/56/61).

9. À sa cinquante-sixième session, après avoir examiné le rapport du Comité spécial³, l'Assemblée générale a adopté, le 10 décembre 2001, la résolution 56/74 dans laquelle, notamment, elle :

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 23 (A/56/23).

« 5. Approuve le rapport établi par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2001, y compris le programme de travail envisagé pour 2002⁴;

...

8. Prie le Comité spécial de continuer à chercher les moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration et d'appliquer dans tous les territoires qui n'ont pas encore exercé leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, les mesures qu'elle a approuvées touchant la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et la deuxième Décennie, en particulier :

a) De proposer des moyens précis de mettre fin au colonialisme et de lui en rendre compte à sa cinquante-septième session;

b) De continuer à suivre la façon dont les États Membres appliquent sa résolution 1514 (XV) et les autres résolutions relatives à la décolonisation;

c) De continuer à s'intéresser particulièrement aux petits territoires, notamment en y envoyant régulièrement des missions de visite, et de lui recommander les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance;

d) D'achever avant la fin de 2002 l'élaboration d'un programme de travail constructif répondant au cas particulier de chaque territoire non autonome et visant à faciliter l'exécution de son mandat et l'application des résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur certains territoires en particulier;

e) De tout mettre en oeuvre pour mobiliser l'appui des gouvernements du monde entier et celui des organisations nationales et internationales en vue de la réalisation des objectifs de la Déclaration et de l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation;

f) D'organiser des séminaires, selon les besoins, afin de recueillir et diffuser des informations sur les travaux du Comité spécial et de faciliter la participation des habitants des territoires non autonomes à ces séminaires;

g) De célébrer tous les ans la Semaine de solidarité avec les peuples des territoires non autonomes⁵;

...

14. Réaffirme que les missions de visite de l'Organisation dans les territoires sont un bon moyen de savoir quelle y est la situation et de connaître les souhaits et aspirations de leurs habitants, et demande aux puissances administrantes de continuer à apporter leur concours au Comité spécial dans

⁴ Voir A/56/23 (Part I), chap. I, sect. J. Pour la version finale, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 23*.

⁵ Voir résolution 2911 (XXVII).

l'exercice de son mandat et de faciliter l'envoi de missions de visite dans les territoires;

15. Demande aux puissances administrantes qui n'ont pas participé officiellement aux travaux du Comité spécial de le faire à sa session de 2002; »

10. À la même session, l'Assemblée a également adopté 10 autres résolutions et trois décisions concernant des territoires particuliers ou d'autres questions figurant à l'ordre du jour du Comité spécial, de même qu'un certain nombre d'autres résolutions touchant les travaux du Comité, par lesquelles elle a confié à ce dernier des tâches spécifiques concernant ces territoires et questions. Ces décisions sont énumérées ci-après.

1. Résolutions, consensus et décisions concernant des territoires particuliers

Résolutions

<i>Territoire</i>	<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Date d'adoption</i>
Sahara occidental	56/69	10 décembre 2001
Nouvelle-Calédonie	56/70	10 décembre 2001
Tokélaou	56/71	10 décembre 2001
Anguilla, Bermudes, Guam, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et Samoa américaines	56/72 A et B	10 décembre 2001

Décisions

<i>Territoire</i>	<i>Numéro de la décision</i>	<i>Date d'adoption</i>
Îles Falkland (Malvinas)	56/410	26 novembre 2001
Gibraltar	56/421	10 décembre 2001

2. Résolutions concernant d'autres questions

<i>Titre</i>	<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Date d'adoption</i>
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	56/65	10 décembre 2001
Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes	56/66	10 décembre 2001

<i>Titre</i>	<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Date d'adoption</i>
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	56/67	10 décembre 2001
Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes	56/68	10 décembre 2001
Diffusion d'informations sur la décolonisation	56/73	10 décembre 2001

3. Décision concernant d'autres questions

<i>Titre</i>	<i>Numéro de la décision</i>	<i>Date d'adoption</i>
Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration	56/420	10 décembre 2001

11. À sa 62e séance plénière, le 26 novembre 2001, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « Question des îles Falkland (Malvinas) » et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session (voir décision 56/410).

12. À sa 95e séance plénière, le 1er mai 2002, l'Assemblée générale a adopté la résolution 56/282 par laquelle elle a, entre autres, décidé de radier le Timor oriental de la liste des territoires non autonomes lors de son accession à l'indépendance.

4. Autres résolutions et décisions qui présentent un intérêt pour les travaux du Comité spécial

13. Les autres résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session qui présentaient un intérêt pour les travaux du Comité spécial et dont celui-ci a tenu compte sont énumérées dans une note du Secrétaire général sur l'organisation des travaux du Comité (A/AC.109/2002/L.1).

5. Composition du Comité spécial

14. Au 1er janvier 2002, le Comité spécial se composait des 23 membres suivants :

Antigua-et-Barbuda	Fédération de Russie
Bolivie	Fidji
Chili	Grenade
Chine	Inde
Congo	Indonésie
Côte d'Ivoire	Iran (République islamique d')
Cuba	Iraq
Éthiopie	Mali

Papouasie-Nouvelle-Guinée
République arabe syrienne
République-Unie de Tanzanie
Sainte-Lucie

Sierra Leone
Tunisie
Venezuela

La liste des représentants qui ont assisté aux séances du Comité spécial en 2002 figure dans le document A/AC.109/2002/INF/1.

B. Ouverture de la session de 2002 du Comité spécial et élection du Bureau

15. La Vice-Secrétaire générale a fait une déclaration devant le Comité spécial à sa 1^{re} séance, le 12 février 2002. Le Président du Comité a lui aussi fait une déclaration à cette séance. Les représentants de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, d'Antigua-et-Barbuda, de Cuba, de la Côte d'Ivoire, de la Chine, de la Grenade et du Venezuela ont fait des déclarations. Le représentant de la Nouvelle-Zélande, Puissante administrante, a fait une déclaration (voir A/AC.109/2002/SR.1).

16. À la même séance, le Comité spécial a élu à l'unanimité le Bureau ci-après :

Président :

Earl Stephen Huntley (Sainte-Lucie)

Vice-Présidents :

Bruno Rodríguez Parilla (Cuba)

Bernard Tanoh-Boutchoué (Côte d'Ivoire)

Rapporteur :

Fayssal Mekdad (République arabe syrienne)

C. Organisation des travaux

17. À sa 1^{re} séance, le 12 février 2002, le Comité spécial, adoptant les propositions présentées par le Président au sujet de l'organisation des travaux (A/AC.109/2002/L.2), a décidé de maintenir l'arrangement faisant de son bureau son seul organe subsidiaire. Il a également décidé d'adopter les propositions du Président relatives à la répartition des questions et à la procédure d'examen (voir A/AC.109/2002/L.2).

18. À la 1^{re} séance, le Président a fait une déclaration relative à l'organisation des travaux (voir A/AC.109/2002/SR.1).

19. À la 4^e séance, le 6 juin 2002, le Président a informé le Comité spécial que la délégation espagnole avait exprimé le souhait de participer à ses travaux sur Gibraltar. Le Comité a décidé de faire droit à cette demande.

20. À la 6^e séance, le Président a informé le Comité que la délégation dominicaine avait exprimé le souhait de participer à ses travaux en qualité d'observateur. Le Comité a décidé de faire droit à cette demande.

21. À la 8^e séance, le 19 juin 2002, le Président a informé le Comité spécial que les délégations argentine, brésilienne [au nom des États membres du Marché commun du Sud (MERCOSUR) (Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay) ainsi que

de la Bolivie et du Chili], péruvienne, paraguayenne et uruguayenne avaient demandé de participer à ses travaux sur la question des îles Falkland (Malvinas). Le Comité a décidé de faire droit à cette demande.

D. Réunions du Comité spécial et des organes subsidiaires

22. Fidèles à leur volonté de continuer à prendre toutes les mesures possibles pour rationaliser l'organisation de leurs travaux et avec la pleine et étroite coopération de l'ensemble de leurs membres, le Comité spécial et son organe subsidiaire ont de nouveau pu réduire au minimum le nombre de leurs séances officielles, comme on le verra ci-dessous, en tenant, chaque fois que possible, des séances officieuses et des consultations approfondies par l'intermédiaire des membres du Bureau du Comité.

1. Comité spécial

23. En 2002, le Comité spécial a tenu au Siège 10 séances, qui se sont réparties comme suit :

- a) Première partie de la session : 1re séance, 12 février; 2e séance, 28 mars;
- b) Deuxième partie de la session : 3e et 4e séances, 3 et 6 juin; 5e et 6e séances, 10 juin; 7e et 8e séances, 17 et 19 juin; 9e et 10e séances, 24 et 26 juin.

24. Au cours de la session, le Comité spécial a examiné en séance plénière les questions suivantes et adopté les décisions y relatives indiquées ci-après :

<i>Question</i>	<i>Séance</i>	<i>Décision</i>
Diffusion d'informations sur la décolonisation	3e	Voir chap. XIII, sect. G
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	3e	Voir chap. XIII, sect. A
Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires	3e, 10e	Voir chap. IV, par. 127
Décision du Comité spécial en date du 21 juin 2001 concernant Porto Rico	5e, 6e	Voir chap. I, par. 37
Anguilla, Bermudes, Guam, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et Samoa américaines	10e	Voir chap. XIII, sect. F
Tokélaou	7e	Voir chap. XIII, sect. E
Îles Falkland (Malvinas)	8e	Voir chap. XII, par. 219
Gibraltar	4e	Voir chap. IX, par. 170
Nouvelle-Calédonie	7e	Voir chap. XIII, sect. F

<i>Question</i>	<i>Séance</i>	<i>Décision</i>
Nouvelle-Calédonie	7e	Voir chap. XIII, sect. D
Sahara occidental	6e	Voir chap. IX, par. 181
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	8e	Voir chap. XIII, sect. C
Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes	10e	Voir chap. XIII, sect. B
Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration	10e	Voir chap. XIII, sect. H

2. Organes subsidiaires

Bureau

25. À sa 1re séance, le 12 février 2002, le Comité spécial, adoptant les propositions présentées par le Président au sujet de l'organisation des travaux (A/AC.109/2002/L.2), a décidé de maintenir l'arrangement faisant de son bureau son seul organe subsidiaire. Au cours de la période considérée, le Bureau a tenu cinq séances.

26. Le Groupe de travail officieux chargé du Programme de travail concernant les territoires non autonomes a tenu une séance officieuse le 17 juin avec les représentants de la Nouvelle-Zélande (Puissance administrante des Tokélaou), l'Ulu-o-Tokelau et l'Administrateur des Tokélaou sur le programme de travail pour les Tokélaou.

27. À sa 10e séance, le 26 juin 2002, le Comité spécial, après avoir entendu une déclaration de son président, a adopté, sans l'avoir mis aux voix, un rapport sur les questions en suspens relatives à ses travaux (A/AC.109/2002/L.16).

E. Question de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration

28. À sa 1re séance, le 12 février 2002, le Comité spécial, adoptant les propositions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/2002/L.2), a décidé d'examiner la question de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration. En prenant cette décision, le Comité a rappelé que, dans le rapport qu'il avait présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session⁶, il avait dit que, sous réserve des directives que l'Assemblée

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 23 (A/56/23), chap. I, par. 32.

pourrait souhaiter lui donner à ce sujet, il continuerait à examiner cette liste dans le cadre de son programme de travail pour 2002. Il a rappelé en outre qu'au paragraphe 5 de sa résolution 56/74, l'Assemblée avait approuvé son rapport, y compris le programme de travail qu'il envisageait pour 2002.

29. À sa 10e séance, le 26 juin 2002, le Comité spécial a décidé de continuer à examiner à sa session suivante la question de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration, sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner lors de sa cinquante-septième session (voir A/AC.109/2002/L.16, par. 10).

Décision du Comité spécial en date du 21 juin 2001 concernant Porto Rico⁷

30. À sa 1re séance, le 12 février 2002, le Comité spécial, adoptant les propositions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/2002/L.2), a décidé d'examiner, selon qu'il conviendrait, en séances plénières, la question intitulée « Décision du Comité spécial, en date du 21 juin 2001, concernant Porto Rico ».

31. À la 5e séance, le 10 juin 2002, le Président a appelé l'attention sur un certain nombre de communications reçues d'organisations qui avaient exprimé le souhait d'être entendues par le Comité spécial au sujet de Porto Rico. À la même séance, le Comité a décidé de faire droit à ces demandes et a entendu les représentants des organisations ci-après à ses 5e et 6e séances (voir A/AC.109/2002/SR.5 et 6).

a) 5e séance

Jaime Ruberté, Colegio de Abogados de Puerto Rico; Jorge Farinacci García, Frente Socialista; Carlos Vizcarrondo Irizarry, chambre des représentants de Porto Rico; Manuel González, Partido Nacionalista de Puerto Rico; Luis Barrios, Iglesia San Romero de Las Américas; Fernando Martin-Garcia, Puerto Rican Independence Party; Ismael Guadalupe, Comité Pro Rescate y Desarrollo de Vieques; Edwin Pagán, ProLibertad Freedom Campaign; Juan Mari Brás, au nom de Causa Común Independentista (Proyecto Educativo Puertorriqueño); Betty Brassel, United for Vieques, Puerto Rico, Inc.; Julio Muriente, au nom du Nuevo Movimiento Independentista Puertorriqueño; Hector L. Pesquera, au nom du Congreso Nacional Hostosiano; Frank Velgara, au nom de la Vieques Support Campaign; Wilfredo Santiago Valiente, United Statehooders Organization of New York, Inc.; Elsie Valdes, Puertorriqueños ante la ONU, Inc.; Haydee Rivera, Puertorriqueños Pro Estadidad, Inc.; Luis Vega Ramos, au nom de PROELA.

b) 6e séance

Nelson W. Canals, Gran Oriente Nacional de Puerto Rico; Anita Vélez Mitchell, Primavera, Inc.; José Adames, Al Frente; Nilda Luz Rexach, National Advancement for Puerto Rican Culture; Roger Calero, Socialist Workers Party; Vanessa Ramos, Asociación Americana de Juristas.

32. À la 5e séance, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution A/AC.109/2002/L.8.

⁷ Ibid., chap. I, par. 39.

33. À la 6e séance, les représentants du Venezuela, de l'Iraq et de la République islamique d'Iran ont fait des déclarations (voir A/AC.109/2002/SR.6).

34. À la même séance, le représentant du Chili a fait une déclaration pour expliquer sa position (voir A/AC.109/2002/SR.6).

35. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/2002/L.8 sans l'avoir mis aux voix (voir A/AC.109/2002/22).

36. À la même séance, le représentant de Cuba a fait une déclaration (voir A/AC.109/2002/SR.6).

37. Le texte de la résolution publié sous la cote A/AC.109/2002/22, que le Comité a adopté à sa 6e séance, le 10 juin 2002, est reproduit ci-après :

Le Comité spécial,

Gardant à l'esprit la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, ainsi que les résolutions et décisions du Comité spécial relatives à Porto Rico,

Rappelant que, dans sa résolution 43/47 du 22 novembre 1988, l'Assemblée générale a proclamé la décennie commençant en 1990 Décennie de l'élimination du colonialisme et que, conformément à sa résolution 55/146 du 8 décembre 2000, l'Assemblée générale a proclamé la période 2001-2010 deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme,

Tenant compte des 20 résolutions et décisions du Comité spécial concernant la question de Porto Rico, qui figurent dans les rapports du Comité spécial à l'Assemblée générale,

Rappelant que le 25 juillet 2002 marque le cent quatrième anniversaire de l'intervention des États-Unis d'Amérique à Porto Rico,

Rappelant également les diverses initiatives prises par les représentants politiques de Porto Rico et des États-Unis ces dernières années, qui n'ont pas permis à ce jour d'engager le processus de décolonisation de Porto Rico,

Soulignant que les États-Unis doivent instaurer les conditions nécessaires à la pleine application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des résolutions et décisions du Comité spécial relatives à Porto Rico,

Ayant à l'esprit les mesures récemment adoptées par les deux chambres de l'Assemblée législative, recommandant de convoquer une assemblée constituante souveraine du peuple portoricain, dans le cadre de la recherche de moyens d'engager le processus de décolonisation de Porto Rico,

Considérant que les Marines des États-Unis utilisent depuis plus de 60 ans l'île de Vieques (Porto Rico) pour y mener des manoeuvres militaires, ce qui fait que la population civile n'a accès qu'à une zone qui constitue à peine le quart de la superficie de l'île et ce qui a des répercussions négatives sur la santé de la population ainsi que sur l'environnement et le développement économique et social du territoire,

Regrettant que les États-Unis aient repris leurs manoeuvres militaires et leurs bombardements sur l'île habitée de Vieques et aient recommencé à évacuer et à

emprisonner des centaines de manifestants pacifiques, y compris des personnalités politiques, et imposé de nouvelles restrictions à la population civile,

Notant que le Président des États-Unis a exprimé l'intention de mettre fin le 1er mai 2001 au plus tard aux manoeuvres militaires sur l'île de Vieques,

Notant que les Portoricains et leur gouvernement s'accordent sur la nécessité de mettre fin d'urgence aux manoeuvres militaires sur l'île de Vieques et de recouvrer cette zone occupée,

Rappelant qu'un référendum officiellement organisé par le Gouvernement portoricain le 29 juillet 2001 a montré qu'une majorité écrasante d'habitants de l'île de Vieques était favorable à l'arrêt immédiat et permanent des manoeuvres militaires sur l'île,

Notant également que les Portoricains s'accordent sur la nécessité de libérer les prisonniers portoricains qui purgent dans des prisons américaines des peines liées à la lutte pour l'indépendance de Porto Rico,

Rappelant la libération de 11 prisonniers politiques portoricains en 2000,

Notant en outre que dans le Document final de la treizième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, qui s'est tenue à Cartagena (Colombie) les 8 et 9 avril 2000⁸, le Communiqué final de la Réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation des États membres du Mouvement des non-alignés, tenue à New York le 14 novembre 2001⁹, et le Communiqué final de la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des non-alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud), du 27 au 29 avril 2002, ont réaffirmé le droit du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et demandé au Comité spécial de rester saisi de la question de Porto Rico,

Ayant entendu des déclarations et des témoignages représentatifs de diverses tendances du peuple portoricain et de ses institutions sociales,

Ayant examiné le rapport du Rapporteur du Comité spécial sur l'application des résolutions relatives à Porto Rico¹⁰,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et l'applicabilité à Porto Rico des principes fondamentaux énoncés dans cette résolution;

2. *Réaffirme également* que le peuple portoricain est une nation d'Amérique latine et des Caraïbes dotée manifestement de sa propre identité nationale;

3. *Demande* au Gouvernement des États-Unis d'Amérique d'assumer la responsabilité qui lui incombe de mener rapidement à bien un processus permettant au peuple portoricain d'exercer pleinement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV)

⁸ A/54/917-S/2000/580, annexe.

⁹ A/56/682-S/2001/1159, annexe.

¹⁰ A/AC.109/2002/L.4.

de l'Assemblée générale et aux résolutions et décisions du Comité spécial relatives à Porto Rico;

4. *Constate avec satisfaction* que les dernières années ont été marquées par des progrès vers la mise en oeuvre d'un mécanisme qui assurera la pleine participation de représentants de tous les courants d'opinion à Porto Rico, comme en témoignent les propositions tendant à convoquer une assemblée constituante souveraine du peuple portoricain;

5. *Réitère l'espoir* que l'Assemblée générale examinera la question de Porto Rico de manière approfondie et sous tous ses aspects;

6. *Prie instamment* le Gouvernement des États-Unis, compte tenu de la nécessité de garantir le droit inaliénable du peuple portoricain à l'autodétermination et de protéger ses droits fondamentaux, de faire cesser immédiatement les opérations et manoeuvres de ses forces armées sur l'île habitée de Vieques, de restituer le terrain occupé au peuple portoricain, de cesser de persécuter, d'incarcérer, d'arrêter et de maltraiter les manifestants pacifiques, de libérer immédiatement tous les détenus dans cette affaire, d'assurer l'exercice des droits de l'homme fondamentaux, tels que le droit à la santé et au développement économique, et de dépolluer les zones touchées;

7. *Demande* au Président des États-Unis d'Amérique de libérer tous les prisonniers politiques portoricains qui purgent des peines dans des prisons américaines dans le cadre d'affaires liées à la lutte pour l'indépendance de Porto Rico;

8. *Prend note avec satisfaction* du rapport établi par le Rapporteur du Comité spécial¹⁰ conformément à sa résolution du 21 juin 2001;

9. *Prie* le Rapporteur de lui rendre compte en 2003 de l'application de la présente résolution;

10. *Décide* de rester saisi de la question de Porto Rico.

F. Examen d'autres questions

1. Questions concernant les petits territoires

38. À sa 1re séance, le 12 février 2002, le Comité spécial, adoptant les propositions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/2002/L.2), a décidé d'inscrire à son ordre du jour une question intitulée « Questions concernant les petits territoires » et de l'examiner en séances plénières.

39. En prenant ces décisions, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de sa résolution 56/74, dans laquelle, au paragraphe 8 c), elle priait le Comité de continuer de s'intéresser particulièrement aux petits territoires, notamment en y envoyant régulièrement des missions de visite, et de lui recommander les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance.

40. Au cours de l'année, le Comité spécial a examiné en détail toutes les phases de la situation dans les petits territoires (voir A/57/23 (Part II), chap. X à XII).

2. Application par les États Membres de la Déclaration et des autres résolutions relatives à la décolonisation

41. À sa 1^{re} séance, le 12 février 2002, le Comité spécial, adoptant les propositions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/2002/L.2), a décidé d'examiner en séances plénières la question de l'application par les États Membres de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation.

42. Le Comité spécial a tenu compte de cette décision en examinant les différentes questions.

3. Question de la tenue d'une série de réunions hors Siège

43. À sa 1^{re} séance, le 12 février 2002, le Comité spécial, adoptant les propositions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/2002/L.2), a décidé d'examiner la question de la tenue, selon qu'il conviendrait, d'une série de réunions hors Siège.

44. En ce qui concerne son programme de travail pour 2003, le Comité spécial a examiné à sa 10^e séance, le 26 juin 2002, la question des réunions hors Siège, compte tenu des dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 27 novembre 1961, et de l'alinéa 9) du paragraphe 3 de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, aux termes desquelles elle autorisait le Comité à se réunir en tout autre lieu qu'au Siège de l'ONU, lorsque cela pourrait être nécessaire, pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions. À la même séance, le Comité spécial a décidé d'envisager d'accepter les invitations qu'il pourrait recevoir en 2003 et de prier le Secrétaire général, lorsque les détails concernant ces réunions seraient connus, de demander les ressources budgétaires nécessaires, conformément à la pratique établie (voir A/AC.109/2002/L.16, par. 2 et 3).

4. Plan des conférences

45. À sa 1^{re} séance, le 12 février 2002, le Comité spécial, adoptant les propositions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/2002/L.2), a décidé d'étudier, selon qu'il conviendrait, la question intitulée « Plan des conférences ». Ce faisant, le Comité spécial n'oubliait pas qu'il avait pris quelques mesures importantes relatives à la rationalisation de ses méthodes de travail, dont un grand nombre avaient été incorporées par la suite dans les résolutions et décisions de l'Assemblée générale. Rappelant, par ailleurs, les mesures prises jusque-là, le Comité spécial a décidé de continuer à s'efforcer d'utiliser efficacement les ressources limitées prévues pour les services de conférence et de réduire encore davantage ses besoins de documentation.

46. Le Comité spécial a également maintenu la pratique consistant à diffuser les communications et les documents d'information dans toute la mesure possible sous forme de notes et d'aide-mémoire officieux dans leur langue originale, réduisant ainsi les besoins de documentation, ce qui permet à l'Organisation de réaliser des économies considérables. On trouvera dans l'annexe au présent chapitre la liste des documents publiés par le Comité spécial en 2002.

47. À sa 10^e séance, le 26 juin 2002, le Comité spécial a examiné la question et a noté qu'au cours de l'année, il s'était strictement conformé aux directives énoncées

dans les résolutions de l'Assemblée générale concernant le plan des conférences, en particulier la résolution 56/242 du 24 décembre 2001. En organisant son programme de travail de façon rationnelle et en tenant de nombreuses consultations, le Comité s'était efforcé de ne tenir que le minimum de séances officielles. Le Comité a décidé, compte tenu de son volume de travail probable pour 2003, de se réunir comme suit :

a) Comité plénier

Février/mars Selon les besoins

Juin/juillet Jusqu'à 30 séances (six à huit par semaine)

b) Bureau

Février/juillet 20 séances

Il a été entendu que le programme ci-dessus n'exclurait pas, le cas échéant, l'organisation de réunions spéciales et que le Comité pourrait réexaminer le calendrier des réunions au début de 2003 si les événements le justifiaient. Le Comité a décidé, compte tenu des directives de l'Assemblée générale, de s'efforcer de réduire le plus possible le nombre de ses séances sans que cela l'empêche de s'acquitter de son mandat (voir A/AC.109/2002/L.16, par. 5 à 7).

5. Contrôle et limitation de la documentation

48. À sa 10e séance, le 26 juin 2002, le Comité spécial a examiné la question du contrôle et de la limitation de la documentation et a noté qu'il avait pris au cours de l'année de nouvelles mesures pour contrôler et limiter sa documentation, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier les résolutions 34/50 du 23 novembre 1979, 39/68 D du 13 décembre 1984, 51/211 B du 18 décembre 1996 et 56/242 du 24 décembre 2001. Le Comité a noté que dans sa résolution 50/206 B du 23 décembre 1995, l'Assemblée générale avait approuvé sa recommandation tendant à remplacer ses procès-verbaux de séance par des comptes rendus analytiques. Après avoir réexaminé les besoins dans ce domaine, le Comité a décidé de maintenir la pratique actuelle (voir A/AC.109/2002/L.16, par. 8 et 9).

6. Coopération et participation des puissances administrantes aux travaux du Comité spécial

49. Conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, la Nouvelle-Zélande, en tant que Puissance administrante, a continué de participer, conformément à la procédure établie, aux travaux du Comité spécial (voir chap. XI).

50. La France a pris part aux travaux du Comité spécial sur la question de la Nouvelle-Calédonie (voir chap. IX).

51. Les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'ont pas participé aux travaux du Comité¹¹. Toutefois, à la suite

¹¹ S'agissant de leur non-participation, voir documents A/47/86, A/42/651, annexe, et *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 23 (A/41/23)*, chap. I, par. 76 et 77.

des consultations officieuses qu'elles ont eues avec le Comité spécial en juin 2002, ces deux puissances administrantes ont exprimé le souhait de poursuivre le dialogue officieux avec le Comité spécial sur cette question (voir les sections I et J du présent chapitre). Le représentant du Royaume-Uni a participé au séminaire régional pour le Pacifique, tenu à Nadi (Fidji) du 14 au 16 mai 2002 (voir chap. II, annexe).

52. Dans un domaine apparenté, le Comité spécial a adopté à sa 7e séance, le 3 juin 2002, la résolution A/AC.109/2002/21 sur la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires. Par cette résolution, le Comité prenait acte avec satisfaction du fait que, sur l'invitation du Gouvernement néo-zélandais, une mission de visite avait été envoyée aux Tokélaou en juillet 1994. Il engageait les puissances administrantes à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies ou à continuer de le faire en autorisant des missions de visite des Nations Unies à se rendre dans les territoires placés sous leur administration (voir par. 127).

53. En outre, à sa 10e séance, le 26 juin 2002, le Comité spécial a examiné une invitation à envoyer une mission en visite à Tokélaou, présentée par la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante. Le Comité a accepté l'invitation et a décidé d'envoyer une mission à Tokélaou en août 2002 (voir chap. IV et XI).

7. Participation de représentants des territoires non autonomes aux travaux du Comité spécial

54. À sa 10e séance, le 26 juin 2002, le Comité spécial a examiné la question de la participation de représentants des territoires non autonomes à ses travaux et a décidé que l'ONU devait continuer à faciliter la participation de ces représentants aux travaux du Comité au Siège, comme le préconisait le Plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme (A/56/61, annexe), en leur remboursant leurs frais en application des directives qu'il avait modifiées et que l'Assemblée générale avait approuvées à sa quarante-huitième session (voir A/AC.109/L.1791, annexe et A/AC.109/L.1804). À cet égard, le Comité a décidé d'examiner les directives en séances plénières en vue de les modifier encore si besoin était (voir A/AC.109/2002/L.16, par. 13).

8. Semaine de solidarité avec les peuples des territoires non autonomes

55. Les informations concernant la Semaine de solidarité avec les peuples des territoires non autonomes figurent au chapitre II, annexe, paragraphes 16, 18 et 20, et appendices III et V, ainsi qu'au chapitre III, paragraphe 18.

9. Représentation aux séminaires, réunions et conférences organisés par des organisations intergouvernementales et autres organisations

56. À sa 10e séance, le 26 juin 2002, le Comité spécial a décidé de recommander à l'Assemblée générale de l'autoriser à continuer d'être représenté aux séminaires, réunions et conférences organisés par les organismes des Nations Unies ainsi que par les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales qui avaient des activités dans le domaine de la décolonisation. Conformément à sa décision du 12 février 2002, le Comité, s'il acceptait des invitations, autoriserait son président à tenir des consultations, selon qu'il conviendrait, au sujet de sa participation à ces réunions et du niveau de représentation. Conformément à la pratique établie et suivant le principe de roulement, le Président tiendrait des consultations avec les membres du Bureau, qui

consulteraient à leur tour les membres du Comité appartenant aux différents groupes régionaux. Il a décidé en outre que le Président aurait des consultations avec les membres du Comité appartenant à un groupe régional qui n'était pas représenté au Bureau. Il a décidé enfin de recommander à l'Assemblée générale de prendre les dispositions budgétaires nécessaires pour financer ces activités en 2003 (voir A/AC.109/2002/L.16, par. 4).

10. Rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale

57. À sa 1^{re} séance, le 12 février 2002, le Comité spécial, adoptant les propositions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/2002/L.2) et conformément au paragraphe 31 de la décision 34/401 de l'Assemblée générale relative à la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée, a décidé de suivre la procédure adoptée lors de sa session de 2001¹² pour la formulation de ses recommandations à l'Assemblée à sa cinquante-septième session.

58. À sa 10^e séance, le 26 juin 2002, le Comité spécial, se référant à la décision qu'il avait prise à sa 3^e séance, le 3 juin 2002, a décidé, sur la proposition de son président, d'autoriser son rapporteur à modifier la rédaction des projets de résolution et de décision du Comité pour les aligner sur la présentation de l'Assemblée générale et à soumettre directement à l'Assemblée générale les divers chapitres de ce rapport, conformément à la pratique et aux procédures établies.

11. Questions diverses

59. À sa 1^{re} séance, le 12 février 2002, le Comité spécial, adoptant les propositions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/2002/L.2), a décidé de tenir compte, lors de l'examen de certains territoires, des dispositions pertinentes des résolutions et décisions de l'Assemblée générale citées dans la note du Secrétaire général relative à l'organisation des travaux du Comité spécial (A/AC.109/2002/L.1, par. 11). Cette décision a été dûment prise en compte lors de l'examen de territoires déterminés et d'autres questions étudiées en séances plénières.

G. Relations avec les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales

1. Conseil économique et social

60. À l'occasion de l'examen, par le Comité spécial, de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'ONU, et conformément au paragraphe 17 de la résolution 56/67 de l'Assemblée générale relative à cette question, des consultations ont eu lieu entre le Président du Conseil économique et social et le Président du Comité spécial au sujet des mesures à prendre pour coordonner les politiques et les activités des institutions

¹² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 23* (A/55/23), chap. I, par. 57 et 58.

spécialisées en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

2. Commission des droits de l'homme

61. Pendant l'année, le Comité spécial a suivi de près les travaux de la Commission des droits de l'homme sur la question du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples sous domination coloniale, et sur la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où que ce soit dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et autres territoires dépendants.

62. Lorsqu'il a examiné la situation dans les territoires concernés, le Comité spécial a tenu compte des résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur la question à sa cinquante-huitième session, en 2002, notamment des résolutions sur la question du Sahara occidental (2002/4), la question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme (2002/24), la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (2002/54), le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et la Décennie internationale des populations autochtones (2002/63), le groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994 (2002/64), les travaux de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (2002/66) et le droit au développement (2002/69). Il a également pris en considération les résolutions de l'Assemblée générale sur la question, notamment les résolutions 56/135, 56/140, 56/141, 56/150 et 56/153 du 19 décembre 2001.

3. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

63. Eu égard aux dispositions pertinentes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Comité spécial a continué au cours de l'année à suivre les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (voir aussi par. 71 et 72 ci-après).

4. Institutions spécialisées et organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

64. Conformément aux demandes figurant dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, le Comité spécial a continué d'examiner la question de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (voir aussi plus haut, par. 60). On trouvera au chapitre VII du présent rapport un résumé de l'examen de la question par le Comité.

65. Le Comité spécial a adopté au cours de l'année des décisions concernant la fourniture d'une assistance aux peuples des territoires non autonomes. Ces décisions

figurent parmi les recommandations du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XIII).

5. Organisation de l'unité africaine

66. Conformément à ses décisions antérieures de maintenir des contacts réguliers avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA) afin de contribuer à l'exécution efficace de son mandat, le Comité spécial a suivi de près, comme les années précédentes, les travaux de l'OUA.

6. Communauté des Caraïbes

67. Conformément à ses décisions antérieures de maintenir des contacts réguliers avec la Communauté des Caraïbes (CARICOM) afin de contribuer à l'exécution efficace de son mandat, le Comité spécial a suivi de près, comme les années précédentes, les travaux de la CARICOM.

7. Forum du Pacifique Sud

68. Le Comité spécial a continué à suivre de près les travaux du Forum du Pacifique Sud concernant les territoires non autonomes du Pacifique Sud.

8. Mouvement des pays non alignés

69. Le Comité spécial a continué à suivre de près les travaux du Mouvement des pays non alignés concernant la question de la décolonisation.

9. Organisations non gouvernementales

70. Compte tenu des dispositions pertinentes des résolutions 56/73 et 56/74 de l'Assemblée générale, le Comité spécial a continué à suivre de près les activités des organisations non gouvernementales qui portent un intérêt particulier à la décolonisation. La participation des organisations non gouvernementales aux travaux du Comité spécial pendant la période considérée est exposée en détail dans les documents du Comité spécial (voir A/AC.109/2002/19) et dans le présent rapport (voir plus haut, par. 31, et plus loin, chap. II, annexe). Les décisions adoptées par le Comité spécial à ce sujet sont consignées au chapitre XIII du présent rapport.

H. Décisions concernant des conventions, études et programmes internationaux

1. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

71. À sa 1re séance, le 12 février 2002, le Comité spécial, adoptant les propositions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/2002/L.2), a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de 2002 une question intitulée « Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale » et de l'examiner en séances plénières.

72. Le Comité spécial a continué de suivre l'évolution de la situation dans les territoires, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 15 de la

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (voir résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe).

2. Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

73. Le Comité spécial a continué de tenir compte des dispositions des résolutions pertinentes des organes compétents de l'ONU relatives à la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

I. Récapitulation des travaux

74. Comme on l'a noté par ailleurs dans le présent rapport, le Comité spécial a poursuivi activement en 2002 les réformes entreprises en 1991 qui ont contribué à modifier et à améliorer ses modalités d'examen, ses méthodes et ses procédures. Le Comité spécial a notamment regroupé et harmonisé un certain nombre de ses résolutions. Pour l'élaboration du projet de résolution d'ensemble, le Comité spécial a procédé à de larges consultations avec les puissances administrantes concernées et d'autres États ainsi qu'avec les représentants de territoires non autonomes. Les recommandations du Comité spécial à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, portant sur 12 territoires, ont été regroupées en deux résolutions (A/AC.109/2002/24 et A/AC.109/2002/30; voir chap. XIII, sect. E et F).

75. En outre, le Comité spécial a examiné ses résolutions concernant les renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (A/AC.109/2001/20), l'envoi de missions de visite dans les territoires (A/AC.109/2002/21), l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (A/AC.109/2002/26), les activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes (A/AC.109/2002/28), ainsi que sa décision concernant les activités militaires des puissances coloniales et les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration (A/AC.109/2002/29).

76. Comme il est noté au chapitre II du présent rapport, le Comité spécial a tenu pour la région Pacifique un séminaire à Nadi (Fidji) du 14 au 16 mai 2002, conformément au Plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme mentionné dans la résolution 55/146 de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 2000.

77. Conformément au mandat que lui a confié l'Assemblée générale, le Comité spécial a continué de rechercher les moyens appropriés d'appliquer la résolution 1514 (XV) dans tous les territoires auxquels la Déclaration s'appliquait et a formulé des propositions et recommandations précises à cette fin.

78. En ce qui concerne la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, le Comité spécial a adopté une résolution (A/AC.109/2002/20) sur laquelle il a recommandé à l'Assemblée générale de se prononcer à sa cinquante-septième session (voir chap. XIII, sect. G).

79. Le Comité spécial a également poursuivi l'examen de la question de la liste des territoires auxquels la Déclaration s'appliquait. S'agissant de sa décision du 21 juin 2001 concernant Porto Rico, le Comité spécial a entendu un certain nombre

de représentants d'organisations concernées et adopté une résolution sur la question (A/AC.109/2002/22) qui figure au paragraphe 37.

80. Au cours de la période considérée, le Comité spécial a poursuivi l'examen critique de ses travaux et de son futur programme de travail en tenant un certain nombre de réunions officielles. Il a poursuivi ses débats sur les programmes de travail répondant au cas particulier de chaque territoire non autonome (voir plus haut, par. 28) et a tenu une série de consultations informelles sur la question avec les puissances administrantes concernées afin d'améliorer la coopération avec elles (voir sect. J ci-dessous).

81. Conformément aux directives énoncées par l'Assemblée générale, le Comité spécial est parvenu au cours de l'année à réduire le nombre de ses séances officielles et à minimiser ainsi les gaspillages dus à l'annulation de séances prévues.

J. Travaux futurs

82. Conformément au mandat que l'Assemblée générale lui a confié depuis 1961 et sous réserve de toutes autres directives que pourrait lui donner l'Assemblée à sa cinquante-septième session, le Comité spécial se propose de poursuivre en 2003 ses efforts visant à mettre fin rapidement et sans condition au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, en application de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration.

83. La deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme offre un cadre politique important pour poursuivre et accroître les efforts visant à promouvoir la réalisation du programme de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation.

84. En 2003, le Comité spécial entend poursuivre et intensifier le dialogue et la coopération avec les puissances administrantes afin de promouvoir les buts de la décolonisation grâce à l'élaboration de programmes de travail adaptés à chaque territoire, comme il a été convenu en 2000 et 2001. Les documents de travail de base et les références nécessaires ont été établis et distribués, à titre officieux, aux États Membres et territoires non autonomes concernés. À cet égard, le Comité spécial a élaboré, en 2000, un document officieux contenant un programme de travail général dans lequel étaient exposés les objectifs, les activités, les résultats et les échéances. En outre, les documents de travail présentés par les membres du Comité (A/AC.109/1999/20 et A/AC.109/1999/21) concernant le cadre conceptuel de l'examen des progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la Déclaration de 1960 ont permis d'enrichir les débats. Conformément aux accords passés avec les puissances administrantes concernées, celles-ci veilleront à ce que les représentants des territoires participent à tous les stades des discussions. Le Comité spécial continuera de faire preuve de souplesse en collaborant avec les puissances administrantes et les représentants des territoires afin d'élaborer les programmes de travail respectivement pour les Samoa américaines, Pitcairn et les Tokélaou. Les membres du Comité spécial ont jugé particulièrement encourageantes les réunions constructives tenues en juin 2001 et juin 2002 avec les représentants de la Nouvelle-Zélande et des Tokélaou au sujet des progrès accomplis dans le processus devant mener ce territoire à l'autodétermination. Un projet de programme de travail initial a été établi à l'issue de ces entretiens. Au cours de l'année à venir, le Comité spécial poursuivra ses consultations avec la Puissance administrante et les représentants des

Tokélaou en vue d'examiner les nouveaux progrès accomplis dans le cadre du programme de travail pour la décolonisation de ce territoire.

85. Afin de s'acquitter des responsabilités qui lui sont confiées, le Comité spécial continuera à suivre de près l'évolution de la situation dans les territoires, en examinant l'incidence des progrès réalisés sur le plan politique dans chacun d'entre eux. En outre, il examinera dans quelle mesure les États Membres, en particulier les puissances administrantes, se conforment aux décisions et résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

86. Le Comité spécial continuera de soumettre ses conclusions et recommandations quant aux mesures concrètes à prendre pour atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration et dans les dispositions pertinentes de la Charte. Il entend également poursuivre l'examen de la liste des territoires auxquels la Déclaration s'applique.

87. Le Comité spécial continuera de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées dans le cadre de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme proclamée par l'Assemblée dans sa résolution 55/146 et eu égard en particulier au Plan d'action figurant dans le document A/56/61. Le fait que les peuples des territoires non autonomes prêtent un intérêt croissant et participent davantage aux séminaires régionaux organisés chaque année par le Comité spécial, et qu'un plus grand nombre d'États Membres, d'institutions spécialisées et de programmes, d'organisations non gouvernementales et d'experts y prennent part, est particulièrement encourageant pour le Comité. À cet égard, celui-ci continuera d'organiser ce type de séminaires en vue d'obtenir et de diffuser des informations sur la situation dans les territoires non autonomes, l'objectif étant de faciliter l'application de son mandat. Il continuera également de diffuser des informations sur ses travaux et, à cet égard, il organisera un séminaire dans la région des Caraïbes en 2003.

88. Le Comité spécial continuera de solliciter les vues des représentants des territoires non autonomes et, à cet égard, il s'attachera à faire appliquer les résolutions de l'Assemblée générale demandant aux puissances administrantes de coopérer ou de poursuivre leur coopération avec lui en invitant des missions de visite des Nations Unies dans les territoires qu'elles administrent. Tenant compte du rôle constructif qu'ont joué ces missions par le passé, le Comité continue d'accorder la plus haute importance à l'envoi de missions de visite, dans lesquelles il voit un moyen d'obtenir des renseignements appropriés de première main sur la situation dans les territoires et sur les vœux et aspirations des populations concernant leur statut futur. En conséquence, le Comité spécial continuera de rechercher la pleine coopération des puissances administrantes dans l'exercice de son mandat en ce qui concerne les missions de visite, eu égard notamment à l'élaboration de programmes de travail pour chaque territoire et à l'appui au processus de décolonisation dans les territoires en question.

89. Le Comité spécial continuera à accorder une attention particulière aux problèmes propres aux petits territoires insulaires, qui constituent la vaste majorité des territoires qui n'ont toujours pas accédé à l'autonomie. Conscient du fait qu'outre les problèmes auxquels se heurtent généralement les pays en développement, ces territoires insulaires sont aussi handicapés par l'interaction de divers facteurs tels que la dimension, l'éloignement, la dispersion géographique, la vulnérabilité aux catastrophes naturelles, la fragilité des écosystèmes, les difficultés

de transport et de communication, l'éloignement des marchés, l'exiguïté du marché intérieur, le manque de ressources naturelles, l'insuffisance des capacités technologiques, les difficultés extrêmes d'approvisionnement en eau douce, la grande dépendance à l'égard des importations et d'un petit nombre de produits de base, l'épuisement des ressources non renouvelables, les migrations, notamment du personnel hautement qualifié, la pénurie de personnel d'administration et les charges financières élevées, le Comité spécial continuera de recommander des mesures tendant à promouvoir une croissance soutenue et équilibrée des économies fragiles de ces territoires et la fourniture d'une assistance accrue au développement de tous les secteurs de leur économie, l'accent étant mis en particulier sur les programmes de diversification. Le Comité spécial estime également que les difficultés auxquelles se heurtent les territoires non autonomes continuent de mériter toute son attention : problèmes écologiques, conséquences de catastrophes naturelles comme les cyclones et les éruptions volcaniques, de l'érosion des plages et des zones littorales et des périodes de sécheresse; moyens de lutte contre le trafic des drogues, le blanchiment de l'argent et autres activités illégales et criminelles; enfin, exploitation illégale des ressources marines des territoires et nécessité d'utiliser ces ressources de manière à ce que les populations des territoires en tirent profit. Dans l'accomplissement de cette tâche, le Comité spécial continuera de tenir compte des recommandations des séminaires régionaux qu'il organise depuis 1990¹³.

90. Le Comité spécial se propose de continuer de suivre de près la question de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies. Ce faisant, il examinera, comme par le passé, les mesures prises ou envisagées par les organisations internationales en application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Il tiendra, le cas échéant, de nouvelles consultations et établira de nouveaux contacts avec ces organisations. Il tiendra également compte des résultats des consultations qui ont eu lieu en 2002 entre son président et le Président du Conseil économique et social dans le cadre des décisions pertinentes de l'Assemblée, du Conseil et du Comité spécial lui-même. En outre, le Comité spécial maintiendra des contacts étroits avec les secrétaires généraux et des hauts fonctionnaires des organisations régionales, telles que l'OUA, l'OEA, la CARICOM et le Forum du Pacifique Sud, en particulier des organisations situées dans la région des Caraïbes et du Pacifique. Ces contacts ont pour but de faciliter l'application effective des décisions prises par les divers organes de l'ONU et de promouvoir la coopération entre les institutions spécialisées et les organisations régionales qui viennent en aide aux territoires non autonomes dans les régions en question.

91. Le Comité spécial s'attachera également à donner suite à la demande de l'Assemblée générale tendant à faciliter la participation des territoires non autonomes aux travaux des réunions et conférences pertinentes des institutions et organisations afin qu'ils puissent tirer parti des activités connexes des institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies. Cette participation

¹³ Voir A/AC.109/1040 et Corr.1, A/AC.109/1043, A/AC.109/1114, A/AC.109/1159, A/AC.109/2030, A/AC.109/2058, A/AC.109/2089, A/AC.109/2121, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 23 (A/54/23)*, annexe II; *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 23 (A/55/23)*, annexe II; *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 23 (A/56/23)*, annexe, et annexe du chapitre II du présent rapport.

serait un moyen efficace de promouvoir le progrès des populations de ces territoires, en leur permettant de relever leur niveau de vie et d'être plus autonomes.

92. Le Comité spécial a l'intention de prendre en considération l'accord conclu avec l'Union européenne au sujet des activités, économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes (A/AC.109/2002/28) et de continuer à coopérer avec les États concernés afin de veiller à ce que les intérêts des peuples de ces territoires soient défendus. Il poursuivra son étude des activités militaires des puissances coloniales et des dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires et coopérera également avec les États concernés à cet égard.

93. Compte tenu du mandat qui lui a été confié quant au Sahara occidental et de la responsabilité principale qui lui incombe d'assurer l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires non autonomes, et conformément à la décision qu'il a prise à sa 1397^e séance, le 23 août 1991, le Comité spécial pourrait envoyer une mission au Sahara occidental pendant la tenue du référendum dans ce territoire.

94. Tenant compte des vues exprimées par les représentants des territoires non encore autonomes au cours des séminaires régionaux qu'il a organisés depuis 1990, ainsi que des recommandations énoncées dans le Plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, le Comité spécial continuera d'étudier, en coopération avec les puissances administrantes, de quelle manière il serait possible, dans les limites des ressources disponibles, de faire participer davantage à ses travaux les représentants de ces territoires.

95. Étant donné les dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives au plan des conférences et l'expérience qu'il a acquise au cours des années précédentes ainsi que les tâches qui l'attendent en 2003, le Comité spécial a approuvé un programme provisoire de réunions pour 2003 qu'il recommande à l'Assemblée d'approuver.

96. Le Comité spécial n'a cessé de réitérer qu'il importait de diffuser des informations sur la décolonisation afin de promouvoir les objectifs de la Déclaration. Il continuera donc à saisir des occasions telles que les séminaires régionaux et la commémoration de la Semaine de solidarité avec les peuples des territoires non encore autonomes pour diffuser des informations sur ses activités et sur les territoires non autonomes de sorte à mobiliser l'opinion publique mondiale, l'objectif étant de soutenir les peuples de ces territoires et de les aider à sonner le glas, rapidement et sans condition, du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

97. Le Comité spécial suggère que l'Assemblée générale, lorsqu'elle examinera la question de l'application de la Déclaration à sa cinquante-septième session, tienne compte des diverses recommandations qu'il a formulées dans les chapitres pertinents du présent rapport et approuve notamment les propositions décrites dans la présente section, afin de lui permettre de mener à bien les tâches qu'il envisage pour 2003. Le Comité spécial recommande que l'Assemblée exhorte à nouveau les puissances administrantes à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux vœux librement exprimés des populations des territoires intéressés. À cet égard, il recommande que l'Assemblée prie à nouveau

les puissances administrantes de coopérer avec lui dans l'accomplissement de son mandat et, notamment, de participer activement aux travaux relatifs aux territoires placés sous leur administration. Le Comité recommande également que l'Assemblée continue d'inviter les puissances administrantes à autoriser des représentants des territoires intéressés à participer aux débats de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) et du Comité spécial sur les questions concernant leurs territoires respectifs. En outre, l'Assemblée pourrait à nouveau engager tous les États, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, à se conformer aux diverses demandes formulées par l'Assemblée et le Conseil de sécurité dans leurs résolutions pertinentes respectives.

98. Le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale, lorsqu'elle approuvera le programme de travail exposé ci-dessus, de prévoir également les crédits nécessaires pour couvrir les activités que le Comité spécial envisage pour 2003. Il rappelle à cet égard que le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003 prévoit des ressources destinées au programme de travail du Comité spécial en 2002-2003, ces chiffres étant fondés sur le volume d'activités approuvé pour 2001, sans préjudice des décisions que prendrait l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session. Le Comité spécial croit donc comprendre qu'au cas où, outre celles actuellement prévues dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003, des ressources additionnelles se révéleraient nécessaires, des propositions en ce sens seraient présentées à l'Assemblée générale pour approbation. Enfin, le Comité spécial espère que le Secrétaire général continuera à mettre à sa disposition toutes les facilités et le personnel nécessaires à l'accomplissement de son mandat, compte tenu des diverses tâches que l'Assemblée lui a confiées et de celles qui pourraient découler de ses décisions de l'année en cours.

K. Conclusion de la session de 2002

99. À sa 10^e séance, le 26 juin 2002, le Comité spécial a décidé d'autoriser le Rapporteur à établir les différents chapitres du présent rapport et à les soumettre directement à l'Assemblée générale, conformément à la pratique et aux procédures établies.

100. À la même séance, le Président a fait une déclaration à l'occasion de la clôture de la session de 2002 du Comité spécial (voir A/AC.109/2002/SR.10), étant entendu que le Comité pourrait tenir une séance supplémentaire à un stade ultérieur pour examiner le rapport de la mission de visite des Nations Unies aux Tokélaou.

Annexe

Liste des documents du Comité spécial, 2002

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>	<i>Date</i>
Documents publiés dans la série « distribution générale »		
A/AC.109/2002/INF/1	Liste des délégations	1er mai 2002
A/AC.109/2002/1	Deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme : Séminaire régional pour les Caraïbes chargé d'étudier la situation politique, économique et sociale des petits territoires insulaires non autonomes, tenue à Nadi (Fidji) du 14 au 16 mai 2002 : directives et règlement intérieur	22 mars 2002
A/AC.109/2002/2 et Add.1	Pitcairn (document de travail)	13 mars 2002 15 avril 2002
A/AC.109/2002/3	Anguilla (document de travail)	1er avril 2002
A/AC.109/2002/4	Îles Vierges américaines (document de travail)	27 mars 2002
A/AC.109/2002/5	Sainte-Hélène (document de travail)	5 avril 2002
A/AC.109/2002/6	Tokélaou (document de travail)	5 avril 2002
A/AC.109/2002/7	Îles Caïmanes (document de travail)	9 avril 2002
A/AC.109/2002/8	Guam (document de travail)	23 avril 2002
A/AC.109/2002/9	Îles Vierges britanniques (document de travail)	2 mai 2002
A/AC.109/2002/10	Sahara occidental (document de travail)	15 mai 2002
A/AC.109/2002/11	Gibraltar (document de travail)	8 mai 2002
A/AC.109/2002/12	Samoa américaines (document de travail)	14 mai 2002
A/AC.109/2002/13	Nouvelle-Calédonie (document de travail)	14 mai 2002
A/AC.109/2002/14	Îles Turques et Caïques (document de travail)	7 mai 2002
A/AC.109/2002/15	Bermudes (document de travail)	22 mai 2002
A/AC.109/2002/16 et Corr.1	Îles Falkland (Malvinas) (document de travail)	21 mai 2002 18 juin 2002
A/AC.109/2002/17	Montserrat (document de travail)	16 mai 2002
A/AC.109/2002/18	Diffusion d'informations sur la décolonisation de juin 2001 à mai 2002 : rapport du Département de l'information	30 mai 2002
A/AC.109/2002/19	Diffusion d'informations sur la décolonisation : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 3e séance,	4 juin 2002

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>	<i>Date</i>
A/AC.109/2002/19	Diffusion d'informations sur la décolonisation : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 3e séance, le 3 juin 2002	4 juin 2002
A/AC.109/2002/20	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'Article 73 e de la Charte des Nations Unies : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 3e séance, le 3 juin 2002	4 juin 2002
A/AC.109/2002/21	Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 3e séance, le 3 juin 2002	4 juin 2002
A/AC.109/2002/22	Décision du Comité spécial, en date du 21 juin 2002, concernant Porto Rico : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 6e séance, le 10 juin 2002	11 juin 2002
A/AC.109/2002/23	Question de la Nouvelle-Calédonie : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 7e séance, le 17 juin 2002	18 juin 2002
A/AC.109/2002/24	Question des Tokélaou : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 7e séance, le 17 juin 2002	18 juin 2002
A/AC.109/2002/25	Questions des îles Falkland (Malvinas) : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 8e séance, le 19 juin 2002	20 juin 2002
A/AC.109/2002/26	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 9e séance, le 24 juin 2002	24 juin 2002
A/AC.109/2002/27	Lettre datée du 25 juin 2002, adressée au Président du Comité spécial par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies	25 juin 2002
A/AC.109/2002/28	Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonome : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 10e séance, le 26 juin 2002	26 juin 2002
A/AC.109/2002/29	Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration : décision adoptée par le Comité spécial à sa 10e séance, le 26 juin 2002	26 juin 2002
A/AC.109/2002/30	Question des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines : résolution adoptée par	26 juin 2002

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>	<i>Date</i>
A/AC.109/2002/30	Question des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 10e séance, le 26 juin 2002	26 juin 2002
Documents publiés dans la série « distribution limitée »		
A/AC.109/2002/L.1	Organisation des travaux : résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale : note du Secrétaire général	5 février 2002
A/AC.109/2002/L.2	Organisation des travaux : note du Président	5 février 2002
A/AC.109/2002/L.3	Question du Timor oriental : projet de résolution présenté par le Président*	20 mars 2002
A/AC.109/2002/L.4	Décision du Comité spécial, en date du 22 juin 2001 concernant Porto Rico : rapport du Rapporteur du Comité spécial	6 mai 2002
A/AC.109/2002/L.5	Diffusion d'informations sur la décolonisation : projet de résolution présenté par le Président	22 mai 2002
A/AC.109/2002/L.6	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'Article 73 e de la Charte des Nations Unies : projet de résolution présenté par le Président	22 mai 2002
A/AC.109/2002/L.7	Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires : projet de résolution présenté par le Président	22 mai 2002
A/AC.109/2002/L.8	Décision du Comité spécial en date du 21 juillet 2001 concernant Porto Rico : projet de résolution présenté par Cuba	5 juin 2002
A/AC.109/2002/L.9	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies : projet de résolution présenté par le Président	5 juin 2002
A/AC.109/2002/L.10	Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration : projet de décision présenté par le Président	5 juin 2002
A/AC.109/2002/L.11	Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes : projet de résolution présenté par le Président	10 juin 2002
A/AC.109/2002/L.12	Question des îles Falkland (Malvinas) : projet de résolution présenté par la Bolivie, le Chili, Cuba et le	10 juin 2002

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>	<i>Date</i>
A/AC.109/2002/L.12	Question des îles Falkland (Malvinas) : projet de résolution présenté par la Bolivie, le Chili, Cuba et le Venezuela	10 juin 2002
A/AC.109/2002/L.13	Question de la Nouvelle-Calédonie : projet de résolution présenté par Fidji et la Papouasie-Nouvelle-Guinée	11 juin 2002
A/AC.109/2002/L.14	Question des Tokélaou : projet de résolution présenté par Fidji et la Papouasie-Nouvelle-Guinée	26 juin 2002
A/AC.109/2002/L.15 et Rev.1	Question des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines : projet de résolution d'ensemble présenté par le Président	18 juin 2002 24 juin 2002
A/AC.109/2002/L.16	Rapport du Comité spécial	24 juin 2002

Chapitre II

Deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme

101. Le 19 décembre 1991, à sa quarante-sixième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 46/181, intitulée « Décennie internationale de l'élimination du colonialisme », et le plan d'action proposé dans l'annexe du rapport du Secrétaire général daté du 13 décembre 1991 (A/46/634/Rev.1 et Corr.1). Dans ce plan, qui vise à « libérer le monde du colonialisme pour le début du XXI^e siècle », l'Assemblée demandait notamment au Comité spécial :

« Durant la Décennie, [d']organiser des séminaires tour à tour dans les Caraïbes et dans le Pacifique, ainsi qu'au Siège des Nations Unies, pour évaluer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du plan d'action, avec la participation des peuples des territoires non autonomes, de leurs représentants élus, des puissances administrantes, des États Membres, des organisations régionales, des institutions spécialisées, d'organisations non gouvernementales et d'experts. »

102. À sa cinquante-cinquième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 55/146 du 8 décembre 2000 par laquelle elle a proclamé la période 2001-2010 deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et prié les États Membres de redoubler d'efforts pour appliquer le plan d'action, tel qu'il figurait dans le rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1991, mis à jour, le cas échéant, pour servir de plan d'action pour la deuxième Décennie. Le plan d'action mis à jour figure dans le rapport du Secrétaire général sur la deuxième Décennie (A/56/61, annexe).

103. À ses 1^{re} et 2^e séances, les 12 février et 28 mars 2002, le Comité spécial, ayant présent à l'esprit le mandat qui lui avait été assigné par l'Assemblée générale en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et approuvant la recommandation de son président sur l'organisation de ses travaux pour l'année en cours (A/AC.109/2002/L.2), a décidé de renvoyer au Comité spécial réuni en séances plénières, selon qu'il conviendrait, la question de la « deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme ».

104. À ses 1^{ère}, 2^e et 9^e séances, les 12 février, 28 mars et 24 juin 2002, le Comité spécial a examiné les questions concernant la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et le Séminaire régional pour le Pacifique chargé d'étudier la situation politique, économique et sociale des petits territoires insulaires non autonomes, qui s'est tenu à Nadi (Fidji) du 14 au 16 mai 2002.

105. Le Comité spécial était saisi des directives et du règlement intérieur du Séminaire régional pour le Pacifique (A/AC.109/2002/1).

106. À sa 2^e séance, le 28 mars, après une déclaration du Président, le Comité spécial a approuvé la composition de sa délégation officielle au Séminaire régional pour le Pacifique (voir A/AC.109/2002/SR.2).

107. Le Comité spécial a également décidé d'inviter les organes, institutions spécialisées et organismes des Nations Unies à informer le Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises pour appliquer la résolution 55/146 de l'Assemblée

générale en date du 8 décembre 2000 et de présenter un rapport à l'Assemblée à sa cinquante-huitième session, sous réserve de toute directive que l'Assemblée générale pourrait donner à ce sujet à sa cinquante-septième session (voir A/AC.109/2002/L.16).

108. À la 9e séance, le 24 juin 2002, le Président du Comité spécial a appelé l'attention sur le projet de rapport du Séminaire régional pour le Pacifique, dont le texte avait été distribué aux membres du Comité spécial en tant que document de travail.

109. À la même séance, le Rapporteur du Comité spécial a présenté le projet de rapport dans lequel le Séminaire donnait un compte rendu détaillé de son organisation et de ses travaux (voir A/AC.109/2002/SR.9).

110. À la même séance, après des déclarations des représentants de la Bolivie et de la Côte d'Ivoire, le Comité a adopté le projet de rapport du Séminaire régional pour le Pacifique et décidé de le joindre en annexe à son rapport à l'Assemblée générale. Le texte intégral du rapport du Séminaire régional pour le Pacifique figure dans l'annexe au présent chapitre.

Annexe

Séminaire régional pour le Pacifique chargé d'étudier la situation politique, économique et sociale des petits territoires insulaires non autonomes, qui s'est tenu à Nadi (Fidji) du 14 au 16 mai 2002

Rapporteur : Fayssal Mekdad (République arabe syrienne)

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	32
II. Organisation du Séminaire	33
III. Conduite du Séminaire	36
A. Compte rendu des travaux	36
B. Résumé des déclarations et des débats	37
IV. Conclusions et recommandations	46
Appendices	
I. Liste des participants	55
II. Déclaration de M. Kaliopate Tavola, Ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur des Fidji	58
III. Déclaration de M. Earl Stephen Huntley, Représentant permanent de Sainte-Lucie auprès de l'Organisation des Nations Unies, Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	61
IV. Déclaration du Rapporteur du Comité spécial	63
V. Message du Secrétaire général	66
VI. Motion de remerciement au Gouvernement et au peuple fidjiens	67

I. Introduction

1. Le 22 novembre 1988, l'Assemblée générale a adopté la résolution 43/47 intitulée « Décennie internationale de l'élimination du colonialisme », qui contient entre autres les dispositions suivantes :

« *L'Assemblée générale,*

...

1. *Proclame* la décennie 1990-2000 Décennie internationale de l'élimination du colonialisme;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport qui lui permette d'examiner et d'adopter un plan d'action visant à libérer le monde du colonialisme pour le début du XXI^e siècle. »

2. À sa quarante-sixième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 46/181 du 19 décembre 1991 intitulée « Décennie internationale de l'élimination du colonialisme » et le plan d'action contenu dans le rapport du Secrétaire général (A/46/634/Rev.1 et Corr.1) visant à libérer le monde du colonialisme pour le début du XXI^e siècle. Dans ce plan d'action, l'Assemblée a notamment prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'organiser durant la Décennie des séminaires tour à tour dans les Caraïbes et dans le Pacifique, ainsi qu'au siège, pour évaluer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du plan d'action avec la participation des peuples des territoires non autonomes^a, de leurs représentants élus, des puissances administrantes, des États Membres, des organisations régionales, des institutions spécialisées, d'organisations non gouvernementales et d'experts.

3. Dans sa résolution 46/70 du 11 décembre 1991, sur la coopération et la coordination entre les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies pour ce qui concerne l'assistance qu'ils fournissent aux territoires non autonomes, l'Assemblée générale a rappelé que :

« Outre les problèmes habituels des pays en développement, les territoires non autonomes restants, dont beaucoup sont de petits territoires insulaires, sont aussi handicapés par l'interaction de divers facteurs tels que la dimension, l'éloignement, la dispersion géographique, la vulnérabilité aux catastrophes naturelles, la fragilité des écosystèmes, les difficultés de transport et de communication, l'éloignement des marchés, [...] l'insuffisance des capacités technologiques, les difficultés extrêmes d'approvisionnement en eau douce, la dépendance à l'égard des importations et d'un petit nombre de produits de base, l'épuisement des ressources non renouvelables, la migration, notamment du personnel hautement qualifié, la pénurie de personnel d'administration et des charges financières élevées. »

^a Les territoires qui sont actuellement du ressort du Comité spécial et auxquels s'applique la Déclaration sont les suivants : Anguilla, Bermudes, Gibraltar, Guam, îles Caïmanes, îles Falkland (Malvinas), îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Nouvelle-Calédonie, Pitcairn, Sahara occidental, Sainte-Hélène, Samoa américaines et Tokélaou.

4. À sa cinquante-cinquième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 55/146 du 8 décembre 2000, proclamant la période 2001-2010 deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et a prié les États Membres de redoubler d'efforts pour appliquer le plan d'action, tel qu'il figure dans l'annexe au rapport du Secrétaire général, en date du 13 décembre 1991 (voir par. 2 ci-dessus), mis à jour, le cas échéant, pour servir de plan d'action pour la deuxième Décennie. Le rapport du Secrétaire général sur la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme (A/56/61) contient un plan d'action mis à jour.

5. Dans sa résolution 56/74 du 10 décembre 2001, l'Assemblée générale a approuvé le rapport du Comité spécial^b, qui prévoyait notamment la tenue, en 2002, d'un séminaire dans la région du Pacifique, lequel serait organisé par le Comité.

6. Comme stipulé dans les directives et le Règlement intérieur du Séminaire (A/AC.109/2002/1), celui-ci avait pour objet d'étudier la situation dans les territoires non autonomes, en particulier leur évolution constitutionnelle vers l'autodétermination, afin d'aider le Comité spécial à élaborer à leur intention un programme de travail individualisé et concret. Il devait également déterminer les domaines dans lesquels la communauté internationale pourrait renforcer sa participation aux programmes d'assistance et adopter une démarche globale et intégrée en vue d'assurer à ces territoires un développement politique et socioéconomique durable.

7. L'examen des questions à l'ordre du jour du Séminaire devrait permettre au Comité spécial et aux participants d'évaluer la situation dans les territoires non autonomes. Les participants ont accordé la priorité aux vues des populations de ces territoires et se sont assuré le concours d'organisations et d'institutions prenant une part active au développement politique, économique et social de ces territoires, ainsi que d'organisations non gouvernementales ayant une longue et solide expérience des territoires insulaires.

8. Les vues exposées par les participants ont servi de base aux conclusions et recommandations du Séminaire, que le Comité spécial examinera avec soin avant de soumettre ses propositions à l'Assemblée générale concernant la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.

II. Organisation du Séminaire

9. Le Séminaire a eu lieu à Nadi (Fidji), du 14 au 16 mai 2002.

10. Le Séminaire a tenu six séances auxquelles ont participé des représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des territoires non autonomes, des puissances administrantes, d'organisations non gouvernementales et d'organisations régionales et des experts. La liste des participants figure à l'appendice I. Le Séminaire a été organisé de manière à permettre un échange de vues ouvert et direct.

11. Le Séminaire a été dirigé par Earl Stephen Huntley, Représentant permanent de Sainte-Lucie auprès de l'Organisation des Nations Unies et Président du Comité spécial, avec la participation des membres ci-après du Comité spécial : Chili, Chine,

^b *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 23 (A/56/23).*

Côte d'Ivoire, Cuba, Fédération de Russie, Fidji (pays hôte), Grenade, Indonésie, République arabe syrienne, Sainte-Lucie et Tunisie. La France (en qualité d'observateur), la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (en qualité d'observateur) ont participé au Séminaire en tant que puissances administrantes. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies énumérés ci-après ont également pris part au Séminaire : Argentine, Espagne, Japon (en qualité d'observateur) et Maroc.

12. À la 1re séance, le 14 mai 2002, les représentants ci-après du Comité spécial ont été désignés pour faire partie du Bureau du Séminaire : Bernard Tanoh-Boutchoué (Côte d'Ivoire), Orlando Requeijo Gual (Cuba) et Vladimir Zaemsky (Fédération de Russie) en tant que Vice-Présidents, Fayssal Mekdad (République arabe syrienne) en tant que Rapporteur et Président du Groupe de rédaction. Le Groupe de rédaction était composé des représentants du Chili, de la Chine, de la Côte d'Ivoire, de Cuba, de la Fédération de Russie, des Fidji, de la Grenade, de l'Indonésie, de la République arabe syrienne, de Sainte-Lucie et de la Tunisie.

13. L'ordre du jour du Séminaire était le suivant :

1. Stratégies relatives à la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.

Élaboration de stratégies pour la deuxième Décennie internationale visant à favoriser l'application du Plan d'action et des résolutions pertinentes de l'ONU.

2. Rôle des puissances administrantes, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions des Nations Unies relatives à la décolonisation :
 - a) Évolution vers l'autonomie des territoires non autonomes, sous l'administration des puissances administrantes;
 - b) Élaboration de programmes de travail visant la décolonisation des territoires non autonomes en coopération avec le Comité spécial, au cas par cas et avec la participation de leur population;
 - c) Coopération avec le Comité spécial et avec la participation des populations des territoires non autonomes à l'application diligente et vérifiable des programmes de travail conçus pour les territoires.
3. Rôle du Comité spécial dans la promotion de la décolonisation des territoires non autonomes :
 - a) Analyse des critères et indicateurs d'autonomie au regard des dispositions des résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale et autres résolutions pertinentes;
 - b) Renforcement et amélioration de la coopération avec les puissances administrantes afin d'élaborer des programmes de travail pour les derniers territoires non autonomes, au cas par cas;
 - c) Examen de l'application des résolutions des Nations Unies sur la décolonisation et des programmes de travail convenus concernant certains territoires non autonomes;

- d) Élaboration de programmes d'éducation destinés à informer les populations des territoires des différentes options qui leur sont ouvertes dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, conformément aux résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale;
 - e) Importance des missions de visite dans les territoires, pour organiser des consultations et recueillir des renseignements afin d'appliquer le mandat du Comité concernant la décolonisation;
 - f) Importance de la diffusion d'informations aux populations de tous les territoires non autonomes sur le processus de décolonisation et le rôle de l'ONU.
4. Stratégies de développement destinées à renforcer l'assistance du système des Nations Unies aux territoires non autonomes :
- a) Évaluation des décisions régissant l'assistance aux territoires non autonomes fournie par les institutions spécialisées et les programmes des Nations Unies;
 - b) Élaboration de stratégies visant à permettre aux institutions spécialisées et aux programmes des Nations Unies d'améliorer et d'accroître leur assistance aux territoires non autonomes.
5. Évolution politique, économique et sociale récente dans les territoires non autonomes, en particulier dans la région du Pacifique :
- a) Évolution politique, constitutionnelle et juridique;
 - b) Situation économique et sociale; conséquences de la mondialisation, notamment dans le secteur des services financiers;
 - c) Vue des participants concernant l'utilisation de bases militaires dans les territoires non autonomes et les répercussions des activités militaires sur l'environnement, le développement économique et la santé publique;
 - d) Mesures à prendre à court, moyen et long terme, en vue de la réalisation de l'autodétermination dans les territoires, conformément aux dispositions des résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale.
6. La situation socioéconomique des territoires non autonomes :
- a) Situation sociale dans les territoires non autonomes (éducation, santé publique et emploi);
 - b) Incidences de l'immigration et de l'émigration;
 - c) Droits des populations autochtones;
 - d) Questions relatives à la propriété foncière;
 - e) Protection du droit des territoires non autonomes à la propriété, au contrôle et à l'utilisation de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, y compris les ressources marines, conformément aux dispositions des résolutions de l'Assemblée générale, de la

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et d'autres instruments internationaux;

- f) Questions relatives à l'environnement et au climat, y compris les conséquences des catastrophes naturelles et la nécessité de la planification préalable aux catastrophes.

III. Conduite du Séminaire

A. Compte rendu des travaux

14. En sa qualité de Président du Séminaire, M. Earl S. Huntley (Sainte-Lucie) a ouvert le Séminaire le 14 mai.

15. Le Ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur des Fidji, M. Kaliopate Tavola, s'est adressé au Séminaire dans une déclaration qui est reproduite à l'appendice II.

16. À la même séance, le Président du Comité spécial a prononcé une déclaration liminaire au cours de laquelle il a fait allusion à la Semaine de solidarité avec les peuples de tous les territoires qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme, instituée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2911 (XXVII) du 2 novembre 1972 (voir appendice III).

17. À la même séance, le Rapporteur du Comité spécial a fait une déclaration au cours de laquelle il a informé les participants des travaux du Comité depuis le dernier séminaire, tenu à La Havane, du 23 au 25 mai 2001 (voir appendice IV).

18. À la même séance, le chef du Groupe de la décolonisation, du Département des affaires politiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, a donné lecture d'un message du Secrétaire général (voir appendice V).

19. À la même séance, les participants ont observé une minute de silence à la mémoire de Ron Rivera, défenseur des droits du peuple chamorro de Guam qui a représenté le Territoire à maintes reprises devant le Comité spécial.

20. Étant donné que le Séminaire se tenait durant la Semaine de solidarité avec les peuples de tous les territoires qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme, certains des intervenants y ont fait allusion dans leur déclaration.

21. À sa 6e séance, le 16 mai, le Séminaire a entendu une déclaration de M. Amraiya Naidu, Représentant permanent des Fidji auprès de l'ONU.

22. À la même séance, le Président a prononcé la déclaration de clôture.

23. À la même séance, les participants ont adopté par acclamation une résolution dans laquelle ils expriment leurs vifs remerciements au Gouvernement et à la population des Fidji (voir appendice VI).

B. Résumé des déclarations et des débats

États Membres

24. Le représentant de l'Argentine a déclaré que la question des îles Falkland (Malvinas) était un cas à part et constituait une forme spécifique et particulière de colonialisme qui portait atteinte à l'intégrité territoriale de la République argentine. Il a rappelé que l'Assemblée générale et le Comité spécial de la décolonisation avaient demandé dans leurs résolutions que le différend qui opposait l'Argentine et le Royaume-Uni sur la souveraineté du Territoire soit réglé par voie de négociations bilatérales, en tenant compte des intérêts de la population locale. Il a fait ressortir la position de son gouvernement qui était que l'existence d'un conflit de souveraineté écartait toute idée d'autodétermination, car il serait inadmissible que des citoyens britanniques résidant dans le Territoire se prononcent sur un conflit auquel leur pays était partie. Il a également affirmé que l'Argentine s'était maintes fois déclarée prête à reprendre les négociations avec le Royaume-Uni et à respecter le mode de vie et les intérêts des habitants des îles, reconnus par la Constitution argentine. Il a rappelé que son gouvernement souhaitait examiner tous les plans susceptibles d'aboutir à un règlement définitif du conflit de souveraineté. Il a enfin déclaré que toute tentative de ce séminaire visant à reconnaître un quelconque statut au Conseil législatif des îles irait à l'encontre des principes et règles régissant les travaux du Comité spécial et les résolutions de l'Assemblée générale relatives à cette question.

25. Le représentant de la Grenade a déclaré qu'il restait encore 16 territoires non autonomes, dont le Comité spécial était toujours chargé de suivre l'évolution, conformément à la résolution 56/146 du 8 décembre 2000 par laquelle l'Assemblée générale a proclamé la période 2001-2010 deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme. Dans cette résolution, l'Assemblée a prié les États Membres de redoubler d'efforts pour appliquer le plan d'action de la deuxième Décennie internationale. Les puissances administrantes, en vertu des principes de la Charte, ont accepté comme une mission sacrée l'obligation de favoriser la prospérité des habitants des territoires qu'ils administrent et il est de leur devoir de communiquer régulièrement au Secrétaire général des renseignements relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires, jusqu'à ce que les territoires non autonomes choisissent d'exercer leur droit à l'autodétermination, en vertu de l'article 2 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

26. Le représentant de l'Indonésie a déclaré que l'accession à l'indépendance et à la souveraineté d'un grand nombre d'anciennes colonies, au nombre desquelles figure son propre pays, devenu indépendant dans les années 40, a imprimé un élan considérable au processus de décolonisation. L'adhésion indéfectible de l'Indonésie à cet objectif découlait du préambule de sa Constitution de 1945 aux termes duquel le Gouvernement indonésien devait prendre part à l'instauration d'un ordre mondial fondé sur l'indépendance, la paix et la justice; depuis lors, c'était un devoir constitutionnel de tout faire pour respecter ce principe. Plus de 40 ans après, le message a été diffusé avec succès comme le prouvait le nombre d'États Membres de l'Organisation qui compte aujourd'hui, 56 ans après sa création, la quasi-totalité des pays de la planète. Le monde assisterait bientôt à la naissance d'une nouvelle nation, le Timor oriental. Le peuple et le Gouvernement indonésiens se joindraient aux Timorais pour les célébrations historiques du 20 mai 2002, lorsque le Timor oriental deviendra une nation indépendante et souveraine et par la suite un État Membre de

l'Organisation des Nations Unies. Il restait 16 territoires non autonomes qui devaient encore exercer leur droit à l'autodétermination. Il était cependant essentiel que le Comité spécial continue de travailler en accord avec les principes de sa mission et soit vigilant en ce qui concerne l'examen de problèmes extrinsèques. La délégation indonésienne était convaincue que les débats du Séminaire devaient être guidés par ce principe pour ne pas détourner le Comité de ses objectifs. Par conséquent, le Comité devait se consacrer entièrement et uniquement à servir les intérêts et les aspirations des habitants des 16 territoires non autonomes restants. Tout débat sur des questions incongrues était inadmissible et ne ferait qu'éloigner davantage le Comité spécial des objectifs qui lui avaient été fixés.

27. Le représentant du Maroc a déclaré que depuis le début du différend entre le Maroc et l'Algérie à propos du Sahara occidental, son pays avait démontré sa préférence pour un règlement pacifique et sa volonté résolue d'y parvenir quand bien même la récupération des provinces méridionales était pour le Maroc une question d'intégrité territoriale. Pour prouver sa bonne volonté et son esprit de conciliation, son pays a proposé d'organiser un référendum sur cette partie de son territoire, qui a été occupée par l'Espagne et récupérée conformément au droit international. L'intervenant a noté que la seule revendication enregistrée internationalement concernant le Sahara occidental émanait du Maroc et que la lutte pour la libération du Sahara a été menée par l'Armée de libération marocaine dans les années 50. Le Front POLISARIO a été créé à la veille de la signature de l'accord de Madrid, dans un contexte régional particulier. Depuis l'amorce de ce processus, et malgré le concours positif que le Maroc n'a cessé d'apporter pour surmonter les difficultés qui entravent l'application du Plan de règlement depuis les 10 dernières années et la volonté du pays d'engager avec les séparatistes un dialogue sincère fondé sur des règles démocratiques communément admises, conformes aux caractéristiques de la région et répondant aux besoins de sa population, l'Algérie et le Front POLISARIO ont continué de rejeter catégoriquement tout dialogue pour parvenir à un règlement qui garantirait la paix et la stabilité dans la région. En raison de l'impasse persistante, le Secrétaire général, dans le rapport qu'il a présenté au Conseil de sécurité en juin 2001 (S/2001/613), a conclu que le Plan de règlement était inapplicable et se demandait si le référendum prévu pourrait avoir lieu. Il a également recommandé de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) afin de donner le temps à son Envoyé spécial de mener des consultations sur le projet d'accord-cadre sur le statut du Sahara occidental. Il a également fait remarquer que son Envoyé spécial et lui-même avaient invité les parties à tenir des consultations fructueuses sur le projet d'accord-cadre, qui pourrait être la dernière chance pour les prochaines années. Le représentant du Maroc a prié le Comité de ne jamais perdre de vue l'aspect humanitaire du problème, à savoir le sort et l'avenir de milliers de réfugiés qui avaient été déplacés de force 25 ans auparavant et qui vivaient dans des conditions précaires dans les camps de Tindouf en Algérie et n'étaient pas autorisés à retourner auprès de leur famille. Il a finalement déclaré que le projet d'accord-cadre constituait une occasion de jeter les bases d'un règlement juste, raisonnable et durable du différend, qui serait fondé sur le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Maroc.

28. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a expliqué comment aussi bien l'Organisation des Nations Unies que la Puissance administrante s'étaient adaptées, en un quart de siècle, soit depuis la première mission des Nations Unies en 1976, à

une situation de décolonisation pour le moins atypique. Les deux parties avaient notamment reconnu que les îles Tokélaou, compte tenu de leur particularité, progressaient à leur propre rythme. Un système de gouvernement typiquement tokélaouan, fondé sur un type d'autorité traditionnel, était mis en place. En participant au dialogue avec le Groupe de travail du Comité spécial en 2001, le territoire a eu le sentiment d'être un interlocuteur à part entière dans le processus de décolonisation, et non seulement un « appendice » de la Puissance administrante et de l'Organisation des Nations Unies. Pour conclure, il a dit que les îles Tokélaou et la Nouvelle-Zélande avaient entamé un examen approfondi de leur relation.

29. Le représentant de l'Espagne a affirmé de nouveau que les négociations tenues entre son pays et le Royaume-Uni dans le cadre du processus de Bruxelles étaient une conséquence concrète des recommandations formulées à maintes reprises par l'Organisation des Nations Unies. En outre, le processus était accueilli favorablement et encouragé par les institutions suprêmes de l'Union européenne, et était pleinement conforme au droit international. L'intervenant a fait observer que des mesures encourageantes étaient prises dans le cadre des négociations susmentionnées, afin de trouver une solution durable, stable et garantie à la question de Gibraltar conformément aux résolutions, aux décisions et à la pratique pertinentes des Nations Unies et compte tenu de tous les intérêts légitimes de la population du territoire. Il a renouvelé l'invitation, faite au Ministre principal de Gibraltar, à participer aux réunions futures du processus de Bruxelles.

30. La représentante du Royaume-Uni a déclaré que son pays se félicitait des efforts déployés par le Comité spécial, initiés sous la direction fructueuse de son ancien Président, pour poursuivre le dialogue entamé avec les puissances administrantes et les peuples des territoires, afin de faire en sorte que le nom de leur pays soit retiré de la liste du Comité. Son gouvernement avait entrepris de tenir le Comité informé des débats qui auraient lieu avec certains territoires d'outre-mer qui pourraient éventuellement être rayés de la liste; il communiquait au Comité les faits les plus récents survenus dans sa relation avec les territoires d'outre-mer. Cette relation reposait toujours sur les principes d'autodétermination et d'obligations réciproques, avec la plus grande liberté possible pour les territoires dans la gestion de leurs propres affaires, et elle se caractérisait par la volonté du Royaume-Uni de venir en aide aux territoires sur le plan économique et de les aider en cas d'urgence. Le Royaume-Uni considérait sa relation avec les territoires d'outre-mer comme un partenariat et s'efforçait d'optimiser les chances d'autonomie. Il respectait pleinement les circonstances particulières qui caractérisaient chaque territoire. La politique du Royaume-Uni à l'égard des territoires d'outre-mer reposait sur le principe qu'il revenait aux citoyens de chaque territoire de décider s'ils souhaitaient ou non rester liés au Royaume-Uni. Le Royaume-Uni n'avait pas l'intention de leur imposer l'indépendance contre leur volonté, et avait de bonne grâce accordé l'indépendance à ceux qui l'avaient demandée. Le Royaume-Uni demeurait résolument attaché au droit à l'autodétermination ainsi qu'aux territoires qui avaient décidé de lui rester liés.

Représentants de territoires non autonomes

31. Tout en soutenant le noble objectif de l'élimination du colonialisme que poursuit le Comité spécial, le représentant des Samoa américaines lui a demandé à nouveau de retirer le nom de son pays de la liste des territoires non autonomes dont s'occupe le Comité et a déclaré que les Samoa américaines souhaitaient rester un

territoire des États-Unis d'Amérique. Il a fourni des renseignements sur la situation socioéconomique et le niveau de vie élevé dans les Samoa américaines en comparaison d'autres États et territoires indépendants de la région du Pacifique. Il s'est dit néanmoins préoccupé par le fait qu'aucun progrès encourageant dans le sens du retrait de la liste n'ait été constaté, bien que le Comité spécial ait semblé accepter la position des Samoa américaines après le Séminaire de La Havane en 2001. Compte tenu de la situation, le représentant du territoire a demandé comment les représentants élus du territoire pourraient contribuer à accélérer le processus.

32. Le représentant des îles Falkland (Malvinas) a exhorté les participants au Séminaire à reconnaître que le Conseil législatif des îles Falkland est le Gouvernement légitime du territoire. Il a estimé que le peuple des îles Falkland avait le droit, selon les principes de la démocratie, de déterminer librement son statut conformément aux résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale et autres résolutions pertinentes de l'ONU.

33. Le représentant de Gibraltar a déclaré que le peuple de Gibraltar, en tant que peuple colonial, avait le droit de libre détermination et aussi, fondamentalement, le droit à ce que des exigences d'une époque révolue, qui privilégiaient les revendications territoriales au détriment des droits des peuples, soient abandonnées pour cause d'anachronisme, ajoutant que le droit du peuple de Gibraltar à disposer de lui-même l'emportait sur toute obligation énoncée dans le Traité d'Utrecht de 1713, principe qui était consacré dans la Charte des Nations Unies, dans les résolutions de l'ONU et dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice. Le Gouvernement de Gibraltar était disposé à saisir la Cour internationale de Justice, en l'espèce, mais le Royaume-Uni et l'Espagne s'y refusaient. Le Gouvernement de Gibraltar, qui est le seul représentant démocratiquement élu du peuple de Gibraltar, a été tenu à l'écart des pourparlers en cours entre le Royaume-Uni et l'Espagne, parce qu'il n'y était pas considéré comme un interlocuteur à part entière. Le Gouvernement de Gibraltar était favorable à un dialogue ouvert avec l'Espagne, auquel le peuple de Gibraltar, représenté par son gouvernement, pourrait participer pleinement. Quant à la prétendue invitation qui lui avait été faite par le Royaume-Uni et l'Espagne à participer aux pourparlers, elle n'en était pas une à proprement parler, étant donné que Gibraltar n'y participerait pas sur un pied d'égalité, et que le Royaume-Uni et l'Espagne se réservaient l'exclusivité de parvenir à des accords contraires aux vœux du Gouvernement et du peuple du territoire. Son gouvernement rejetait l'intention du Royaume-Uni et de l'Espagne de parvenir à un accord sur des principes non négociables applicables à Gibraltar, contraires aux vœux du Gouvernement et du peuple de Gibraltar. Le représentant de Gibraltar estimait que cet accord conditionnerait fatalement toute proposition formulée sur la base de ces principes; s'ils devaient être rejetés par le peuple dans le cadre d'un référendum, ils resteraient à l'ordre du jour, en veilleuse, puisqu'ils représenteraient la position convenue par le Royaume-Uni et par l'Espagne. Le représentant de Gibraltar a exhorté le Comité à adopter des recommandations en la matière.

34. La représentante de la Nouvelle-Calédonie a déclaré que la participation de son gouvernement aux réunions du Comité spécial lui permettait, d'une part, de mieux comprendre la manière dont les Nations Unies appréhendent le dossier de son territoire et, d'autre part, de mieux faire connaître au Comité l'évolution de la situation. Au cours de l'année qui s'était écoulée depuis la tenue du Séminaire du Comité spécial à La Havane en 2001, le Gouvernement néo-calédonien avait

accordé la priorité à l'application systématique des directives figurant dans la déclaration de politique générale prononcée par le Président, le 5 mai 2001 devant le Congrès, au nom du gouvernement consensuel. Le Gouvernement avait adopté un plan d'assurance médicale global qui offrirait à tout citoyen, sans discrimination, une protection contre la maladie et les accidents; des incitations fiscales très intéressantes avait été mises en oeuvre pour encourager les investissements générateurs d'emplois, non seulement dans l'industrie du nickel, mais également dans les secteurs du tourisme, de l'aquaculture et de l'industrie alimentaire; en outre, un accord de développement culturel avait été signé avec le Gouvernement français. Des projets d'ordre économique récents, concernant notamment une usine de traitement du nickel et du cobalt, ainsi qu'une étude de faisabilité sur la construction d'une fonderie, attestent de la confiance que les investisseurs accordent à la stabilité de la Nouvelle-Calédonie et à la capacité pour les hommes et les femmes du pays, de relever les défis qui leur sont posés. Le quatorzième Sommet du groupe de pays mélanésien fers de lance s'est tenu à Nouméa, et le Gouvernement néo-calédonien a participé au trente-deuxième Forum des îles du Pacifique qui a eu lieu à Nauru. Ces réunions ont permis de constater à quel point les pays insulaires du Pacifique étaient prêts à faire participer rapidement la Nouvelle-Calédonie à la vie de la région et comment ils continuaient à soutenir le processus entamé par l'Accord de Nouméa (A/AC.109/2114, annexe). En juillet 2002, la Nouvelle-Calédonie accueillera une délégation ministérielle du Forum des îles du Pacifique Sud dans le cadre d'une mission d'enquête concernant la situation actuelle et la mise en oeuvre de l'Accord de Nouméa. Pour conclure, la représentante de la Nouvelle-Calédonie s'est déclarée persuadée que la Nouvelle-Calédonie avançait dans la bonne direction, vers la maîtrise d'un « destin commun ».

35. Le représentant du Front de libération nationale kanak socialiste de Nouvelle-Calédonie a indiqué que son mouvement était reconnaissant à l'Assemblée générale et au Comité spécial d'avoir proposé et décidé de proclamer la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme. Il était inconcevable que des traces de colonialisme et de néocolonialisme subsistent encore au nouveau millénaire. Depuis que l'Assemblée générale avait décidé en 1986, par sa résolution 41/41 A, de réinscrire la Nouvelle-Calédonie sur la liste des territoires non autonomes, l'ONU avait joué un rôle déterminant dans la lutte menée par les populations autochtones pour accéder à la liberté et à l'indépendance en suivant de près le processus de décolonisation. La minorité kanake était convaincue que l'appui apporté par les États Membres de l'ONU avait contribué dans une large mesure à ce que la France tienne compte des droits légitimes du peuple kanak, et pas seulement de la majorité électorale créée par la politique de peuplement colonial, au moment de décider du sort de la Nouvelle-Calédonie. Le FLNKS souhaitait, tout comme les autres cosignataires de l'Accord de Nouméa, que l'ONU exerce une surveillance vigilante afin de garantir la stricte application de cet accord. La communauté internationale devait veiller à la mise en oeuvre de chaque élément de l'Accord si elle voulait non seulement répondre aux aspirations des Néo-calédoniens mais aussi contribuer à la décolonisation véritable du peuple kanak. L'ONU devait faire preuve de vigilance pour s'assurer que l'évolution du statut de la Nouvelle-Calédonie aboutisse à la décolonisation totale et à la pleine émancipation du peuple kanak.

36. Le représentant du Front populaire pour la libération de la Saguia el-Hamra et du Rio de Oro (Front POLISARIO) a rappelé que la question de la décolonisation du Sahara occidental était inscrite à l'ordre du jour de l'Organisation des Nations Unies

depuis les années 60 et souligné qu'il s'agissait là d'un dossier qui mettait en cause la crédibilité de l'Organisation et de ses efforts de décolonisation. S'étant rendu compte qu'un véritable référendum aboutirait sans doute à l'indépendance, le Maroc a entrepris de s'y opposer par tous les moyens. Le projet d'accord-cadre, qui avait été proposé en remplacement du Plan de règlement visait à satisfaire les aspirations du Maroc et à légitimer son occupation illégale du territoire. Il allait à l'encontre des principes de la Charte des Nations Unies, des résolutions de l'ONU sur le Sahara occidental ainsi que de l'avis de la Cour internationale de Justice et s'écartait du Plan de paix de l'ONU et de l'Organisation de l'unité africaine (OUA). Qui plus est, il menaçait le droit inaliénable du peuple sahraoui à l'autodétermination et était contraire, de ce fait, à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Le Plan de paix, qui était axé sur l'organisation d'un référendum d'autodétermination, demeurait l'unique cadre légal et viable permettant de parvenir à un règlement juste et durable de la situation au Sahara occidental. Il fallait mettre fin aux violations des droits de l'homme dans les zones occupées et rendre compte du sort des prisonniers de guerre sahraouis détenus au Maroc. Le représentant du Front POLISARIO a demandé au Comité spécial d'envoyer une délégation chargée d'enquêter dans les zones occupées et les camps de réfugiés sahraouis et de rendre compte des conclusions de cette délégation. Il a également demandé à l'ONU de donner mandat à la MINURSO de suivre l'évolution de la situation des droits de l'homme dans les zones occupées et de mettre un terme à l'exploration et l'exploitation illégales des ressources naturelles du Sahara occidental. Le Comité spécial devait continuer d'insister sur le problème du Sahara occidental en tant que question de décolonisation et de suivre de près le processus de décolonisation du dernier territoire africain non autonome. Le Front POLISARIO était prêt à coopérer pleinement avec l'ONU et l'OUA en vue d'organiser un référendum libre et impartial permettant au peuple sahraoui d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination.

37. Le représentant des Tokélaou, l'Ulu-o-Tokelau, a informé le Comité spécial de l'évolution de la situation politique, constitutionnelle et économique dans le territoire depuis le lancement du projet de « nouvelle chambre » des îles Tokélaou, qui avait pour objectif de créer un cadre culturel multidimensionnel viable reposant sur la bonne gouvernance et la modernité. Il a exposé les quatre grands volets du projet, à savoir la bonne gouvernance, le renforcement des capacités, le développement du réseau des « amis des Tokélaou » et la promotion du développement durable. Il a également fait état des progrès accomplis dans l'exécution du projet, des réalisations effectuées par les Tokélaou et des enseignements tirés jusqu'à présent de l'expérience et informé le Comité des autres projets que les Tokélaou comptaient mettre en oeuvre dans un avenir très proche. Grâce au renforcement des capacités, les Tokélaou disposaient de davantage de moyens pour s'acquitter de certaines fonctions compte tenu de leur situation. Le territoire commençait à se rendre compte de ses limites dues aux contraintes naturelles. Le représentant a informé le Comité du plan mis au point par le territoire en vue de créer, à Wellington, une structure, ayant à sa tête une personnalité locale, ayant pour fonction de compenser le manque de moyens dû à la pénurie de main-d'oeuvre qualifiée dans le territoire. Il a demandé instamment au Comité de permettre au territoire d'envisager l'adoption d'arrangements propices à la stabilité, à l'harmonie, au développement humain et à la dignité du peuple des Tokélaou engagé sur la voie de l'autodétermination. Pour conclure, l'Ulu-o-Tokelau a indiqué qu'il souhaitait obtenir une assistance technique et matérielle suivie de la part du

Comité spécial et de la Puissance administrante afin de donner au territoire les moyens de mener à bien les projets devant le mener vers l'autodétermination.

38. Le représentant des îles Vierges américaines a dit que le « décalage » existant entre le processus d'examen de l'ONU et les gouvernements élus de nombreux territoires non autonomes était dû à un manque d'information sur le rôle joué actuellement par les Nations Unies en matière de décolonisation et d'autodétermination. Les recommandations des séminaires régionaux devaient être incorporées dans les résolutions de l'Assemblée générale aux fins de leur mise en oeuvre. Le Comité spécial devait se doter des ressources nécessaires à la réalisation des études et analyses requises par le plan d'action de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, en vue d'une collaboration éventuelle avec le Comité des droits de l'homme, qui s'intéressait déjà à la question de l'autodétermination dans de nombreux petits territoires insulaires, et d'une collaboration du même type avec le Département de l'information du Secrétariat de l'ONU dans le cadre d'un programme visant à diffuser des informations sur la décolonisation dans les territoires. Par ailleurs, il a évoqué l'exposé de la faculté de droit de l'université de Yale remis à une instance des îles Vierges américaines qui contenait un certain nombre de conclusions. Il en ressortait notamment que : les États administrant des territoires non autonomes se devaient de promouvoir l'autodétermination conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; le statut de territoire non autonome n'était pas propice au plein exercice des droits civils et politiques et était incompatible avec les obligations prévues par le droit international contemporain; le processus d'autodétermination devait offrir le choix entre l'intégration, la libre association et l'indépendance; et qu'aucune condition extérieure ne devait être imposée si l'on voulait que le processus de détermination du statut politique soit juste.

Organisations non gouvernementales

39. Un représentant de la Commission de Guam sur la décolonisation (Guam) a déclaré que la décolonisation de Guam et du peuple chamorro ne pouvait pas être imposée dans le contexte de la souveraineté exercée par les États-Unis et qu'on devait appliquer immédiatement un moratoire à l'immigration pour cesser la marginalisation du peuple chamorro. Guam devait exercer son droit à l'autodétermination et adopter sa propre constitution, attestant ainsi sa volonté de s'auto-administrer, sans que sa conduite lui soit dictée par une grande puissance, ce qui ferait de ses habitants des citoyens de deuxième classe et insatisfaits de leur sort. Le peuple chamorro et tous les résidents de Guam qui choisiraient l'autonomie devaient bénéficier d'un programme d'information pleinement subventionné leur permettant de discuter de la question de la décolonisation. Guam avait besoin de l'appui sans réserve des Nations Unies et la Puissance administrante avait l'obligation de donner au peuple chamorro les moyens de décider de son avenir, de comprendre le processus de décolonisation et d'autodétermination de même que les diverses options existantes concernant son statut politique et de se doter de sa propre constitution. Le peuple de Guam devait participer pleinement au remaniement de son gouvernement, à l'administration de Guam et à la préparation de son avenir, comme tous les autres peuples et nations souverains du monde.

40. Un représentant d'une organisation non gouvernementale de Guam, Strength and Force of Chamorro Women, a déclaré que la situation de Guam n'avait pas beaucoup changé depuis 20 ans, à part que la Puissance administrante faisait peu de

cas du processus de décolonisation et contrôlait le tiers de l'île à des fins militaires. La politique de la Puissance administrante en matière d'immigration avait pour effet de gonfler artificiellement le taux d'accroissement de la population de Guam et de réduire sensiblement l'importance des institutions culturelles, économiques et sociales guamiennes.

41. Un représentant de la Commission des églises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des églises, une organisation non gouvernementale de la région du Pacifique, a rappelé la déclaration faite en 1966 à l'issue de la Conférence du Conseil oecuménique des églises sur l'Église et la société, à savoir que l'Organisation des Nations Unies était la structure la plus appropriée pour atteindre les objectifs de paix et de justice internationales. Comme toute institution, elle n'était pas sacro-sainte et il convenait d'apporter de nombreux changements à sa charte pour répondre aux besoins du monde d'aujourd'hui, mais il fallait néanmoins la défendre contre toute attaque susceptible de l'affaiblir, voire de la détruire, et s'efforcer d'en faire un instrument capable de garantir la paix et la justice à l'échelle mondiale. En conclusion, l'intervenant a ajouté que le Conseil oecuménique des églises et sa Commission des églises pour les affaires internationales s'engageaient à continuer d'aider et d'appuyer l'Organisation des Nations Unies et le Comité spécial pendant la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.

42. Une représentante de Pacific Concerns Resource Centre, Inc., autre organisation non gouvernementale de la région du Pacifique, a souligné que l'héritage du colonialisme était encore très sensible dans la région et que les souvenirs du racisme et de la discrimination raciale restaient très vivaces dans les mémoires. Elle a ajouté que son organisation restait solidaire de la lutte de tous les peuples colonisés contre le colonialisme. Elle a également fait remarquer que la mise en oeuvre du plan d'action de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme exigeait que le Comité spécial prenne un engagement politique ferme en vue de coordonner un processus de décolonisation véritable et répondant aux aspirations des peuples colonisés.

43. Un représentant de Pitcairn Islands Study Center, une organisation non gouvernementale américaine, a présenté les vues de son organisation sur les moyens d'assurer la viabilité de Pitcairn qui était un territoire non autonome unique en son genre et a souligné les problèmes actuels que la communauté internationale et le Comité spécial devaient aider à résoudre d'urgence.

Experts

44. Les experts ont présenté des documents traitant des questions proposées par le Comité spécial, comme indiqué ci-dessus. Ils ont examiné en détail le développement politique, économique et social des territoires non autonomes, en mettant particulièrement l'accent sur la situation des petits territoires insulaires de la région du Pacifique. Les experts ont affirmé que :

a) À l'étape actuelle du processus de décolonisation, il était particulièrement urgent de s'attaquer aux difficultés rencontrées par les territoires non autonomes et les puissances administrantes et de trouver des solutions adaptées aux circonstances propres à chacun des 16 territoires, les différences qui les séparaient étant aussi importantes que les points communs qui les rapprochaient;

b) L'adoption d'une démarche fondée sur les besoins des territoires exprimés par la population elle-même devait permettre d'accorder la priorité voulue aux questions de l'autonomie et de l'autodétermination;

c) Dans de nombreux cas, la recherche d'une démarche autochtone pouvait se révéler gratifiante;

d) Les activités du Groupe de travail du Comité spécial concernant la mise en oeuvre de programmes de travail adaptés cas par cas à chaque territoire avaient facilité l'adoption d'une démarche propre à chaque territoire et fourni un moyen utile d'engager un dialogue devenu nécessaire. La méthode du cas par cas impliquait de creuser davantage les possibilités pour l'avenir de chaque territoire, dans le cadre des options de libre association et d'intégration; il fallait s'attacher à dégager les aspects de la situation présente qui pouvaient suggérer un choix entre les différentes options en matière d'autonomie et s'inspirer au besoin du droit privé pour résoudre les problèmes qui se posaient durant la présente Décennie;

e) Il existait un lien fondamental entre l'environnement et le développement pour les petits États insulaires en développement du Pacifique;

f) Certaines politiques adoptées par les puissances administrantes avaient un effet négatif sur les structure politiques, économiques et sociales des territoires non autonomes, notamment s'agissant du transport des déchets radioactifs et dangereux à l'intérieur des zones économiques exclusives insulaires et des zones de pêche;

g) Les programmes d'aide destinés aux territoires devaient prendre en compte les changements climatiques et le réchauffement de la planète;

h) Il faudrait examiner plus avant l'impact des bases et des opérations militaires sur les territoires.

45. Les experts de Sainte-Hélène et Pitcairn qui étaient également des représentants élus de leurs territoires respectifs ont fait des exposés inédits sur les problèmes de leurs communautés :

a) S'agissant de Sainte-Hélène, on a fait remarquer que la situation actuelle caractérisée par le dépeuplement, le déclin économique et la diminution de l'assistance budgétaire menaçait le bien-être futur de l'île et devait être stoppée; il était essentiel d'améliorer l'accès et d'accroître les investissements et, à cette fin, l'île avait besoin de l'aide soutenue de la Puissance administrante; la spirale continue de déclin économique et d'émigration n'augurait pas un futur très prometteur et la tendance devait être renversée. On espérait que la visite d'un conseiller constitutionnel indépendant vers la fin de 2002 permettrait à la Puissance administrante et à la population de Sainte-Hélène de parvenir à un terrain d'entente de sorte à favoriser une évolution constitutionnelle qui permette au peuple d'exercer son droit à l'autodétermination conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

b) S'agissant de Pitcairn, on a noté que l'insuffisance des informations fournies aux habitants de ce territoire unique par la Puissance administrante et par l'Organisation des Nations Unies concernant les options disponibles représentait un obstacle grave à l'exercice de leur droit à l'autodétermination et au développement. On a également fait observer que, malgré la gravité des problèmes économiques et

des autres problèmes d'infrastructure que connaissait actuellement le territoire, Pitcairn était en mesure de se développer et de recréer une communauté viable.

IV. Conclusions et recommandations

46. À sa 6e séance, tenue le 16 mai 2002, le Séminaire a adopté les conclusions et recommandations ci-après :

Élimination du colonialisme

1. Les participants au Séminaire ont résolument appuyé l'appel lancé par le Secrétaire général de l'ONU dans le message qu'il leur a adressé, selon lequel le colonialisme n'avait plus sa place au XXIe siècle et il fallait tout faire pour clore définitivement ce chapitre de l'histoire.
2. Les participants se sont félicités de l'accession à l'indépendance du Timor oriental le 20 mai 2002 et ont exprimé l'espoir que cet événement majeur raffermirait encore la volonté de la communauté internationale de veiller à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux aux derniers territoires non autonomes.
3. L'ONU a toujours un rôle à jouer dans la décolonisation. Le mandat du Comité spécial constitue un important programme politique de l'Organisation.
4. Le Séminaire réaffirme que la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme constitue un cadre politique important pour la poursuite des efforts visant à appuyer le processus de décolonisation et le rôle joué en la matière par l'Organisation des Nations Unies. Les participants ont lancé un appel en faveur de la pleine application du plan d'action pour la deuxième Décennie (A/56/61, annexe).
5. Le Séminaire recommande au Comité spécial, aux puissances administrantes et aux territoires non autonomes d'engager un dialogue constructif pour accélérer la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/146 du 8 décembre 2000.

Droit à l'autodétermination

6. L'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) restera incomplète tant que tous les territoires non autonomes n'auront pas exercé leur droit à l'autodétermination.
7. Un territoire ne saurait être considéré comme autonome tant que la Puissance administrante y exerce son autorité unilatéralement en promulguant des lois et autres réglementations le concernant sans son consentement, notamment par le biais de textes législatifs et d'ordonnances en conseil.
8. En matière de décolonisation, le principe de l'autodétermination est incontournable outre qu'elle constitue aussi un droit fondamental. Toutes les

options sont valables dans ce domaine, pour autant qu'elles soient conformes aux vœux librement exprimés des peuples concernés et aux principes clairement définis dans la Charte des Nations Unies et énoncés dans les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) et les autres résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale.

9. Les caractéristiques particulières des derniers territoires non autonomes ne devraient en aucune manière empêcher leurs populations d'exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale.

10. Toute tentative de remise en cause partielle ou totale de l'unité nationale ou de l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte.

11. C'est sous la supervision de l'ONU qu'il faudrait recueillir les vues des peuples des territoires non autonomes sur leur droit à l'autodétermination.

12. Les participants ont déclaré que tant qu'il resterait des territoires non autonomes, le droit inaliénable de leurs peuples doit être garanti par l'ONU et le Comité spécial conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale.

13. La communauté internationale doit continuer à faire preuve de souplesse dans la façon dont elle aide les territoires non autonomes à progresser sur le plan constitutionnel, mais elle devrait également veiller à ce que les progrès accomplis soient conformes aux options énoncées dans la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale.

14. Lorsqu'ils présentent des projets de résolution sur la décolonisation à l'Assemblée générale, les États Membres ne devraient épargner aucun effort pour tenir compte, selon qu'il convient, des vues des populations des territoires concernés.

Rôle du Comité spécial

15. Le Comité spécial devrait continuer de participer activement au suivi et à l'étude de l'évolution des territoires non autonomes vers l'autodétermination et attester à l'Assemblée générale que le processus en cours est conforme aux normes et pratiques de l'Organisation des Nations Unies.

16. Dans la conjoncture mondiale actuelle, il reste nécessaire d'adopter une démarche novatrice, concrète et pragmatique dans la recherche pour chacun des territoires non autonomes restants d'une solution spécifique qui soit conforme aux vœux librement exprimés de la population concernée ainsi qu'à la Charte des Nations Unies, aux résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) et aux autres résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale.

17. Il faudrait accélérer les négociations officieuses engagées entre le Comité spécial et les puissances administrantes en vue de mettre au point, dans chaque cas, un programme de travail approprié pour la décolonisation des territoires non autonomes, en y faisant participer activement les représentants de ces territoires et les autres parties intéressées, le cas échéant.

18. Le Séminaire demande instamment au Comité spécial de prendre des dispositions pour mettre en oeuvre le programme de travail qu'il a élaboré à propos de la situation dans les territoires, ce qui lui permettrait de progresser encore dans l'exécution de son mandat. Il engage vivement les puissances administrantes à coopérer avec le Comité spécial dans son action.

19. Les participants font observer qu'il faudrait assurer la participation des représentants des territoires non autonomes, dans lesquels la souveraineté n'est pas contestée, à l'élaboration des programmes de travail pour les différents territoires. Ils soulignent également que tout programme de travail devrait prévoir une campagne d'information et de sensibilisation à l'intention des peuples desdits territoires ainsi que des missions de visites du Comité spécial visant à évaluer la situation sur place et un processus de consultation qui soit acceptable pour les peuples de ces territoires, et qui débouche sur l'exercice de leur droit à l'autodétermination, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

20. Les participants rappellent qu'il est précisé au paragraphe 22 du plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme que le Comité spécial devrait : a) analyser périodiquement, pour chaque territoire, le stade atteint et les progrès accomplis dans l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; b) examiner l'impact de la situation économique et sociale sur le progrès politique et constitutionnel dans les territoires non autonomes, les ressources nécessaires à la réalisation de ces analyses et examens devant être mises à la disposition, si besoin est.

21. Le Séminaire prend note des discussions engagées entre le Comité spécial et les puissances administrantes des Samoa américaines et de Pitcairn en vue d'élaborer des programmes de travail pour ces territoires, avec la participation et l'accord des représentants des peuples intéressés.

Campagne de sensibilisation et d'information

22. Il importe, pour réaliser les objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et du Plan d'action, que toutes les parties concernées poursuivent l'examen de toutes les options possibles en matière d'autodétermination et que les peuples des territoires non autonomes soient dûment informés des choix qui s'offrent à eux.

23. Les participants ont affirmé que le Comité spécial devrait se lancer activement dans une campagne de sensibilisation visant à bien faire comprendre aux peuples de ces territoires les différentes options en matière d'autodétermination énoncées dans les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur la décolonisation.

24. Le Séminaire a recommandé que le Comité spécial, conjointement avec le Département de l'information et les autres organes de l'ONU intéressés, élabore un programme de diffusion de l'information et de sensibilisation destiné à mieux faire comprendre aux populations des territoires les différentes options politiques légitimes qui leur sont ouvertes dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, conformément aux résolutions pertinentes des Nations

Unies, notamment la Déclaration de 1960, et compte tenu des programmes de ce type ayant obtenu des résultats satisfaisants dans les anciens territoires sous tutelle.

25. Les participants se sont félicités de la publication, sur le Web, d'une page consacrée à la décolonisation et ont demandé au Département des affaires politiques et au Département de l'information du Secrétariat de mettre cette page à jour régulièrement et de se servir de cet outil pour intensifier la diffusion d'informations sur les activités de l'ONU en matière de décolonisation, en vue d'aider les populations concernées à prendre conscience de leurs droits politiques et des options qui leur sont ouvertes en ce qui concerne la détermination de leur statut politique. Le Département de l'information devrait utiliser tous les moyens de communication, y compris la radio, la télévision et l'édition, pour faire avancer la cause de la décolonisation.

26. Les centres d'information des Nations Unies devraient avoir pour instructions de diffuser des informations sur la décolonisation auprès des territoires et des puissances administrantes.

27. Les participants ont invité l'ONU à apporter une assistance aux territoires non autonomes dotés du statut d'observateur dans les conférences mondiales des Nations Unies et les sessions extraordinaires de l'Assemblée générale en facilitant la diffusion de l'information relative aux différentes sessions dans ces territoires.

28. Constatant l'importance que revêt la communication au Secrétaire général de renseignements plus complets au titre de l'Article 73 *e* de la Charte, le Séminaire a demandé que l'on continue d'utiliser le questionnaire général qui précise les éléments spécifiques de la situation économique, sociale et politique sur lesquels des renseignements doivent être fournis.

Missions de visite

29. Les participants ont confirmé la nécessité de dépêcher périodiquement des nombreuses missions de visite dans les territoires non autonomes en vue d'évaluer la situation dans ces territoires et de prendre connaissance des vœux et aspirations de leurs peuples quant à leur statut futur, et ont demandé aux puissances administrantes de coopérer en facilitant l'organisation de telles missions. Ils ont pris note des demandes, émises pendant le Séminaire par des représentants de territoires non autonomes, aux fins de l'organisation de missions de visite dans les plus brefs délais.

Organismes des Nations Unies : coopération et assistance

30. Les participants ont été partisans d'une coopération plus étroite entre le Comité spécial et le Conseil économique et social en vue de renforcer l'aide de l'ONU aux territoires non autonomes dans les domaines économique et social.

31. Sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social, l'accès des territoires non autonomes aux programmes économiques et sociaux pertinents de l'ONU, y compris ceux qui découlent des programmes d'action

des conférences mondiales de l'ONU, serait propre à les aider à renforcer leurs capacités et à se préparer comme il se doit à réaliser pleinement leur autonomie interne.

32. Le Séminaire a souligné que le Comité spécial devait poursuivre ses recherches en vue de définir des manières de renforcer le soutien déjà apporté aux territoires non encore autonomes et élaborer des programmes d'assistance à leur intention et inviter les institutions spécialisées à formuler des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des résolutions pertinentes de l'Organisation, conformément aux dispositions de la résolution 56/67 de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 2001.

33. Les participants ont demandé instamment au Comité spécial de solliciter l'assistance du Conseil économique et social pour ce qui est de l'application de la résolution 2001/28 du 26 juillet 2001 concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organisations internationales associées avec l'ONU.

34. Les participants sont conscients de la vulnérabilité des petits territoires insulaires non autonomes, qui doivent faire l'objet d'une attention particulière et pour lesquels il faut trouver des solutions spécifiques.

35. Les participants se sont félicités des résultats auxquels a abouti la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants et ont insisté pour que les besoins particuliers des enfants des territoires non autonomes soient pris en compte dans le cadre de l'application des directives du document final de la session extraordinaire.

36. Le Séminaire a accueilli favorablement la contribution qu'apportent actuellement les territoires non autonomes aux travaux des commissions régionales et des institutions spécialisées compétentes des Nations Unies et ont demandé qu'ils participent davantage aux programmes d'activité prévus par le système des Nations Unies, pour faire progresser le processus de décolonisation, en application du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, et conformément aux résolutions et décisions de l'ONU sur la question, y compris les résolutions et les décisions de l'Assemblée générale et du Comité spécial sur tel ou tel territoire.

37. Les participants ont demandé aux États membres du Comité spécial siégeant également au Conseil économique et social d'appuyer l'octroi du statut d'observateur auprès du Conseil aux territoires non autonomes qui sont membres associés des commissions régionales des Nations Unies, conformément à la résolution pertinente de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et au Règlement intérieur du Conseil.

La situation dans les territoires non autonomes

38. Les participants se sont déclarés préoccupés par les installations et les activités militaires des puissances administrantes dans les territoires non autonomes, qui sont contraires aux droits et aux intérêts des peuples concernés et créent de graves dangers pour la santé et l'environnement. Ils ont demandé au Comité spécial de régler ce problème de manière appropriée, en lançant

notamment un appel en faveur du démantèlement de ces installations. Il faudrait en outre trouver d'autres sources de revenus pour les peuples des territoires non autonomes.

39. Les participants ont accueilli avec satisfaction la participation au Séminaire, à titre individuel et en sa qualité d'expert, de la Présidente du Comité pour la santé et les services sociaux de Sainte-Hélène et se sont à nouveau prononcés en faveur de l'établissement à Sainte-Hélène d'un environnement social, économique et politique sûr, sain et durable. Ils ont pris note des éléments les plus récents dans le domaine constitutionnel et attendent avec un vif intérêt l'instauration d'une coopération entre la Puissance administrante et les habitants de Sainte-Hélène dans le cadre du développement constitutionnel de ce territoire.

40. Les participants se sont félicités de la présence, pour la première fois, du maire de Pitcairn, qui a participé au Séminaire à titre individuel et en sa qualité d'expert. Prenant note des problèmes économiques et sociaux que rencontre la population de l'île ainsi que des mesures adoptées par la Puissance administrante pour répondre aux besoins des Pitcairniens, ils ont espéré que ces besoins seraient pleinement pris en compte. En outre, les participants ont encouragé la Puissance administrante à faire participer le plus possible les représentants du peuple pitcairnien à toutes les discussions qui auront lieu.

41. Les participants ont pris note des déclarations faites par le Gouverneur des Samoa américaines au Séminaire. Ils ont demandé instamment à la Puissance administrante d'accélérer l'examen du dossier des Samoa américaines afin de faire progresser le programme de travail en consultation avec le Comité spécial. Ils ont rappelé au Comité spécial qu'il devrait entrer en contact le plus rapidement possible avec le Gouverneur, le Président du Sénat et les sénateurs, le Président de la Chambre des représentants et les représentants du corps législatif, ainsi que le représentant au Congrès, les responsables locaux et d'autres représentants du territoire et de la Puissance administrante, en vue de l'application des mesures qu'il a adoptées conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

42. Le Comité spécial devrait continuer à encourager la reprise des négociations entre les Gouvernements argentin et britannique en vue de trouver une solution à la question des îles Falkland (Malvinas), qui tiennent compte des intérêts de la population de ce territoire, conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'ONU.

43. Le Comité spécial devrait continuer à encourager les négociations que mènent actuellement les Gouvernements britannique et espagnol, dans le cadre du processus de Bruxelles, en vue de trouver à la question de Gibraltar une solution qui soit conforme aux résolutions et décisions pertinentes de l'ONU.

44. Le Séminaire, tout en reconnaissant l'importance des événements survenus en Nouvelle-Calédonie, et surtout de la signature, le 5 mai 1998, de l'Accord de Nouméa entre les représentants de la Nouvelle-Calédonie et du Gouvernement français, considère que l'ONU devrait continuer de suivre de près et garder à l'étude le processus ainsi enclenché sur le territoire. Après

examen des différents points de vue exprimés par les participants concernant le respect des dispositions de l'Accord, il demande instamment aux parties concernées d'en appliquer les dispositions dans un esprit d'harmonie et de coopération. Il se félicite qu'une délégation de représentants auprès de l'ONU se soit rendue en Nouvelle-Calédonie en 1999 et recommande que de telles missions effectuent régulièrement des visites sur le territoire pendant la période de transition.

45. Les participants recommandent au Comité spécial de demander aux États-Unis d'Amérique, Puissance administrante de Guam, de coopérer avec la Commission de Guam pour l'exercice de l'autodétermination des Chamorros afin de faciliter la décolonisation de l'île, et de tenir le Secrétaire général informé des progrès réalisés en la matière.

46. Le Comité spécial devrait demander à la Puissance administrante de Guam, en coopération avec le gouvernement du territoire, de continuer à transférer des terres aux premiers propriétaires terriens du territoire. Il devrait également demander à la Puissance administrante de promouvoir les programmes de la Commission du Chamorro Land Trust en faveur du peuple chamorro.

47. En outre, l'ONU devrait demander à la Puissance administrante de Guam de continuer à reconnaître et respecter les droits politiques et l'identité culturelle et ethnique du peuple chamorro de Guam et de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux préoccupations du gouvernement du territoire en ce qui concerne la question de l'immigration.

48. Le Séminaire a engagé la Puissance administrante à coopérer avec le Gouvernement de Guam pour développer et promouvoir l'éducation politique de la population autochtone de Guam, les Chamorros, sur son droit à l'autodétermination.

49. Les participants ont prié le Comité spécial d'inviter la Puissance administrante et les représentants du territoire à élaborer un programme de travail spécifique pour Guam.

50. Le Séminaire note avec satisfaction l'évolution positive de la situation constitutionnelle du territoire des Tokélaou. Les relations entre les Tokélaou et leur Puissance administrante, la Nouvelle-Zélande, ont permis à la population d'accroître son autonomie et de promulguer des lois territoriales, ce qui la rapproche de l'exercice du droit à l'autodétermination.

51. Le Séminaire note que les Tokélaou ont l'intention d'établir à Wellington (Nouvelle-Zélande) un bureau, doté d'une personnalité tokélaouane, qui sera un moyen de se procurer les compétences techniques dont le territoire ne dispose pas pour le moment.

52. Le Séminaire note également avec satisfaction le travail important réalisé par les Tokélaou pour mettre en place une structure de gouvernement – le projet de « la Maison moderne » des îles Tokélaou – qui leur permettrait de conserver leur identité à nulle autre pareille et de relever les défis du XXI^e siècle. Le Séminaire salue la collaboration qui s'est instaurée avec la Puissance administrante à l'occasion de ce projet. Il salue aussi l'esprit de collaboration dans lequel ce projet a été entrepris avec la Puissance

administrante. En outre, le Séminaire note avec satisfaction le projet de programme de travail pour les Tokélaou élaboré en collaboration par l'Administrateur et le Ulu-o-Tokelau, l'autorité suprême des Tokélaou, et il invite les parties intéressées à mener les discussions nécessaires pour finaliser le programme de travail et l'adopter à titre de principe directeur pour le Comité spécial des Tokélaou.

53. En ce qui concerne le Sahara occidental, le Séminaire demande instamment aux deux parties de poursuivre leurs efforts, sous l'égide de l'Envoyé personnel du Secrétaire général, en vue de régler les nombreux problèmes relatifs à la mise en oeuvre du plan de règlement et de s'efforcer de trouver une solution politique mutuellement acceptable à leur différend concernant le Sahara occidental.

Puissances administrantes et autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies

54. Le Comité spécial devrait prendre note avec satisfaction du fait que la France et la Nouvelle-Zélande coopèrent au processus de décolonisation et se féliciter de leur participation à ses réunions. Le Séminaire demande à nouveau aux autres Puissances administrantes d'engager un dialogue constructif avec le Comité spécial.

55. Les participants se félicitent que le représentant du Royaume-Uni assiste pour la première fois au Séminaire en qualité d'observateur. Ils se félicitent en outre de sa déclaration, selon laquelle il avait l'intention de poursuivre le dialogue avec le Comité spécial en vue de développer la coopération.

56. Le Comité spécial devrait exprimer sa gratitude à l'Argentine, à l'Espagne, au Japon (participant en qualité d'observateur) et au Maroc pour leur participation active au Séminaire et encourager les autres États Membres à poursuivre leur coopération avec le Comité spécial.

Rôle des séminaires régionaux

57. En tant qu'activités de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, les séminaires régionaux permettent d'organiser des débats axés sur les préoccupations des territoires non autonomes et donnent aux représentants des peuples de ces territoires l'occasion de soumettre au Comité spécial leurs vues et leurs recommandations.

58. Le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément clef de leur réussite. Il conviendrait de demander instamment aux Puissances administrantes de faciliter la participation des représentants élus des territoires non autonomes aux séminaires et réunions du Comité spécial et de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), conformément aux résolutions et aux décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

59. Le Séminaire recommande que, dans toute la mesure possible, le Comité spécial intègre dans ses résolutions pertinentes sur la décolonisation les recommandations des séminaires régionaux, qui sont l'expression de la volonté de la population de ces territoires.
60. Le Comité spécial devrait adopter le rapport du Séminaire régional pour le Pacifique et l'intégrer dans son rapport à l'Assemblée générale, comme il l'avait fait pour le rapport du Séminaire régional pour les Caraïbes tenu à La Havane en 2001.
61. Les participants ont souligné qu'il était souhaitable de tenir les futurs séminaires dans les territoires non autonomes afin de sensibiliser les populations des différents territoires aux buts et objectifs de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme. Ils ont fait valoir en outre que cela donnerait une idée plus précise des sentiments et des aspirations des peuples de ces territoires. Les Puissances administrantes sont appelées à faciliter la tenue des futurs séminaires dans les territoires non autonomes.
62. Le Séminaire rappelle la validité des conclusions et recommandations adoptées lors des précédents séminaires régionaux, tenus respectivement à Vanuatu (1990) et à la Barbade (1990), à la Grenade (1992), en Papouasie-Nouvelle-Guinée (1993 et 1996), à la Trinité-et-Tobago (1995), à Antigua-et-Barbuda (1997), aux Fidji (1998), à Sainte-Lucie (1999), aux Îles Marshall (2000) et à Cuba (2001).
47. À la même séance, les participants ont adopté une résolution exprimant leurs remerciements au Gouvernement et au peuple des Fidji.

Appendice I

Liste des participants

Délégation officielle du Comité spécial

Sainte-Lucie	Earl Stephen Huntley Président du Comité spécial
Chili	Cristian Streeter Membre du Comité spécial
Chine	Sun Jiwen Membre du Comité spécial
Côte d'Ivoire	Bernard Tanoh-Boutchoué Vice-Président du Comité spécial
Cuba	Orlando Requeijo Gual Vice-Président du Comité spécial
Grenade	Lamuel Stanislaus Membre du Comité spécial
Fédération de Russie	Vladimir Zaemsky Membre du Comité spécial
République arabe syrienne	Fayssal Mekdad Rapporteur du Comité spécial
Tunisie	Kais Kabtani Membre du Comité spécial

États Membres de l'Organisation des Nations Unies

Argentine	Carlos Hernandez
Chili*	Antonio Cousiño
Espagne	Javier Garcia-Larrache
Fidji* (pays hôte)	Amraiya Naidu Ross Ligairi Judy Harm Nam
Indonésie*	Bamdang Hiendrasto Sunarbowo Sandi Dupito Simamora
Japon (observateur)	Akiko Isobe
Maroc	Youssef Amrani Hassana Maoulainine Abderrahman Leibek
Sainte-Lucie*	Michelle Joseph

* Membre du Comité spécial.

Puissances administrantes

France (observateur)	Jean-Pierre Vidon
Nouvelle-Zélande	Lindsay Watt
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (observateur)	Assuntina Falzarano

Représentants des territoires non autonomes

Gibraltar	Keith Azopardi Ernest Montado Perry Stieglitz
Îles Falkland (Malvinas)	Richard Cockwell
Îles Vierges américaines	Carlyle Corbin
Nouvelle-Calédonie	Déwé Gorodey Charles Wea <i>FLNKS</i> Charles Washetine
Sahara occidental	Kamal Fadel
Samoa américaines	Togiola Tulafono Alapati Fano
Tokélaou	Faipule Pio Tuia Aleki Silao Lise Hope Suveinakama

Experts

Anthony H. Angelo (Nouvelle-Zélande)
 Steve Christian (Pitcairn)
 John Connel (Australie)
 Margaret A. C. Hopkins (Sainte-Hélène)
 Nic Maclellan (Australie)

Organisations non gouvernementales et autres organisations

Commission de Guam sur la décolonisation (Guam)	Patricia Garrido
Pacific Concerns Resource Centre, Inc. (Fidji)	Motarilavao Hilda Lini
Pitcairn Islands Study Centre (États-Unis)	Herbert Ford
Conseil oecuménique des églises – Commission pour les affaires internationales (Tonga)	Lopeti Senituli
Strength and Force of Chamorro Women (Guam)	Debtralyne K. Quinata

Programmes, fonds et institutions spécialisées des Nations Unies

Organisation internationale du Travail	A. M. Zakaria
Programme des Nations Unies pour le développement	Yuxue Xue
Fonds des Nations Unies pour la population	Catherine Shevlin Pierce
Organisation mondiale de la santé	Michael O'Leary

Appendice II

Déclaration de M. Kaliopate Tavola, Ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur des Fidji

En témoignage de notre profond respect du droit des peuples à l'autodétermination et de notre attachement à la question de la décolonisation, nous avons, de bonne grâce, proposé d'accueillir ce séminaire dans notre pays.

Notre hymne national célèbre notre terre de liberté, d'espoir et de gloire. Nous sommes pleinement résolus à nous montrer à la hauteur de ces nobles vertus. J'ajouterais que nous sommes également résolus à faire oeuvre de paix et d'indépendance en cas de nécessité.

Votre présence aux Fidji aujourd'hui est des plus gratifiante pour nous, d'autant que nous entamons la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme. Nous avons assisté avec une profonde satisfaction à l'évolution de la carte des pays indépendants du monde à la faveur des progrès réalisés dans le cadre du processus de décolonisation depuis la création de l'Organisation des Nations Unies. Nous ne devons pas pour autant nous reposer sur nos lauriers.

Ensemble, nous nous engageons résolument à accélérer le rythme du processus de décolonisation qui a été atteint pendant la première Décennie.

La tenue de ce séminaire est particulièrement opportune, vu que le peuple du Timor oriental accédera à l'indépendance le 20 mai, c'est-à-dire la semaine prochaine. Cet événement historique est l'aboutissement d'élections générales couronnées de succès, des efforts inlassables du gouvernement provisoire issu de l'Assemblée constituante du Timor oriental, de la promulgation de la nouvelle constitution du pays et de l'élection du Président désigné, Xanana Gusmao, qui en a résulté.

Il se trouve que je ferai partie des privilégiés qui participeront aux célébrations de l'indépendance la semaine prochaine. Mon Secrétaire permanent et moi-même nous rendrons à Dili pour célébrer cet événement historique avec le peuple et le Gouvernement timorais.

Je remercie bien évidemment le Gouvernement néo-zélandais de nous avoir invités à nous joindre à sa délégation pour effectuer le voyage à Dili dans l'un des avions de l'armée de l'air néo-zélandaise.

Compte tenu de ces événements et forte de la certitude que l'indépendance sera acquise la semaine prochaine, l'Assemblée générale, comme vous le savez, a adopté par consensus la résolution concernant la question du Timor oriental. Elle a ainsi effectivement décidé de retirer le Timor oriental de la liste des territoires non autonomes dès qu'il accédera à l'indépendance. Cette réussite rend hommage aux efforts inlassables du Comité spécial de la décolonisation. La contribution de vos gouvernements respectifs est le facteur déterminant de ce processus historique qui a changé le monde. Les Fidji vous adressent à tous leurs félicitations en votre qualité de représentants des gouvernements membres du Comité spécial.

Je saisis également cette occasion pour saluer l'intérêt que vous n'avez cessé de porter aux territoires qui demeurent sur la liste du Comité spécial. Nous nous félicitons particulièrement des efforts que vous déployez pour préserver les

aspirations des peuples de ces territoires, dont la majorité se trouve dans les Caraïbes et le Pacifique, dans leur quête de l'indépendance.

J'ose affirmer que les peuples du Pacifique fondent beaucoup d'espoir sur ce séminaire, par lequel l'ONU et les puissances administrantes tentent de trouver ensemble des solutions durables.

Les Fidji sont disposées à contribuer à ces travaux de toutes les façons possibles, chaque fois que notre aide sera jugée nécessaire.

Les Fidji saluent la volonté résolue de certaines puissances administrantes et notent le bon déroulement des programmes d'action dans les territoires administrés par elles. La preuve est ainsi faite que les choses avancent, et de manière différente selon le territoire, ce dont nous nous félicitons.

Conscientes des susceptibilités qui ne manquent de se manifester dans toute négociation touchant la décolonisation, les Fidji engagent les parties à persévérer afin d'achever le processus de décolonisation plutôt au début qu'à la fin de la deuxième Décennie.

Ayant de longue date défendu la décolonisation et l'indépendance, en particulier pour les peuples de la région du Pacifique, les Fidji réaffirment l'intérêt toujours vivace qu'elles portent aux progrès réalisés jusqu'à présent par le peuple kanak en Nouvelle-Calédonie en vertu des Accords de Matignon et de Nouméa. Nous nous réjouissons en particulier du fait qu'un climat de paix et de coopération amicale a imprégné le processus politique qui s'est instauré. Déjà, les dirigeants kanaks ont pu participer à part entière et activement à diverses initiatives régionales, notamment en accueillant pour la première fois le Festival des arts du Pacifique Sud, en présidant le Groupe de pays mélanésien fers de lance et en accueillant la réunion au sommet du Groupe des fers de lance. D'autres activités encore ont conféré de la crédibilité aux institutions calédoniennes, à leur mode de fonctionnement et à l'application de l'Accord de Nouméa.

Il y a un peu plus de deux semaines, je me trouvais en Nouvelle-Calédonie avec une mission commerciale fidjienne de 16 membres, qui s'est révélée être un réel succès. J'avais alors salué, et je salue encore aujourd'hui, la contribution des dirigeants kanaks à ce succès.

Les dirigeants du Forum du Pacifique Sud ont continué à porter un vif intérêt aux questions de décolonisation dans notre région. Au vu des liens de coopération étroite qui ont été tissés avec l'ONU, et dans la perspective des retombées favorables qu'aura, sur les plans régional et mondial, le bon déroulement de la décolonisation dans les sous-régions, les Fidji espèrent que le présent Séminaire régional pour le Pacifique fera avancer la question de la décolonisation, ainsi que les autres points de l'ordre du jour qui y sont étroitement liés.

Comme je l'ai déjà fait remarquer, la plupart des territoires non autonomes répertoriés auprès du Comité spécial sont situés dans la région du Pacifique et dans les Caraïbes. Ces territoires, en s'engageant dans la voie de la décolonisation, ne disposent pas tous des mêmes avantages et ne se heurtent pas aux mêmes obstacles. Pour que les parties parviennent à s'entendre aux fins d'une décolonisation complète, il serait souhaitable d'appliquer un programme de travail différent pour chaque territoire. À cet égard, je me félicite de la création, sous l'égide du Comité spécial des deux groupes de travail officieux à composition non limitée, ayant pour

tâche de faire avancer réellement le processus dans ces territoires. Ces groupes, dont l'un est chargé des territoires des Caraïbes et l'autre des territoires du Pacifique et autres, se tiennent en rapport et travaillent en coopération étroite avec les puissances administrantes respectives et les populations locales.

C'est dans ce cadre informel que les travaux concernant Tokélaou sont effectués et que le programme de travail pour Guam est examiné. Entérinée et renforcée, cette méthode contribuera au succès du processus tout entier.

Je saisis enfin l'occasion qui m'est offerte ici pour saluer les résultats de la vingt-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, qui s'est achevée avec succès la semaine dernière à New York. Les enfants sont certes notre avenir, mais ils sont encore plus notre présent. Je propose que pendant les travaux de ce Séminaire, l'accent soit mis sur les aspirations des enfants du monde entier. Pour les enfants vivant dans les territoires non autonomes, l'avenir s'annonce bien sombre. Les dirigeants doivent se préoccuper sérieusement de leur existence même, ce qui a été très bien saisi lors du Sommet du Millénaire et qui a trouvé son expression dans les objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire. C'est à présent aux États Membres qu'il revient d'obtenir des résultats en ce sens.

De Nadi, petit coin perdu dans l'immense océan Pacifique où nous nous trouvons cette semaine, nous réaffirmons que c'est par l'indépendance que se construisent des lendemains viables pour les générations à venir. Par ailleurs, nous nous déclarons solidaires de ceux dont l'existence est cette semaine au coeur de nos débats.

Que cette réunion soit une expérience utile et enrichissante pour vous tous.

Appendice III

Déclaration de M. Earl Stephen Huntley, Représentant permanent de Sainte-Lucie auprès de l'Organisation des Nations Unies, Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Je remercie M. Kaliopate Tavola, Ministre des affaires étrangères, le l'accueil chaleureux qu'il nous a réservé à l'occasion de l'ouverture du Séminaire régional de 2002 pour le Pacifique. Au nom de tous les membres du Comité spécial, je remercie le peuple et le Gouvernement fidjiens d'avoir accueilli si généreusement le premier Séminaire régional pour le Pacifique de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, chargé d'examiner la situation politique, économique et sociale dans les petits territoires insulaires non autonomes. En cette séance inaugurale, je souhaite aussi attirer votre attention sur la Semaine de la solidarité avec les peuples des territoires non autonomes. Cette Semaine, qui doit débiter le 25 mai, marque le soutien de la communauté internationale aux peuples des territoires et rend hommage aux succès qu'ils ont obtenus.

En sa qualité de membre du Comité spécial, Fidji apporte une contribution considérable aux travaux du Comité et parle d'une voix résolue et respectée dans la promotion de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. La présence ici du Ministre des affaires étrangères des Fidji et le fait que ce soit la deuxième fois en quatre ans que ce pays accueille un Séminaire régional pour le Pacifique, attestent de l'appui de principe des Fidji à la cause de la décolonisation. Je souhaite donc, au nom des membres du Comité, rendre à nouveau hommage à l'attachement réel du Gouvernement et du peuple fidjiens à la cause de la décolonisation et, sur un plan plus général, aux principes fondamentaux de justice, d'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, que les Nations Unies se sont engagées à faire respecter.

J'ai le plaisir d'accueillir ici des représentants des territoires non autonomes ainsi que des experts et des organisations non gouvernementales. La participation de vous tous et de chacun d'entre vous est essentielle pour que le Comité puisse s'acquitter véritablement du mandat qui lui a été confié. Les renseignements que vous lui communiquez sur la situation dans les territoires sont de la plus haute importance pour le Comité, qui est heureux d'entendre chacune de vos idées ou suggestions sur la façon d'atteindre les objectifs fixés pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme. Je vous invite à considérer le Comité comme un ami, désireux de travailler avec vous et pour vous, pour la réalisation des droits qui sont incontestablement les vôtres.

J'accueille aussi avec plaisir les représentants des États Membres et, en particulier, ceux des puissances administrantes. Leur coopération est vitale pour le Comité dans l'accomplissement de la tâche qui lui a été confiée. Le dialogue nouveau avec les puissances administrantes, institué sous la présidence de M. Peter Donigi, devrait se poursuivre et s'intensifier. Toutefois, jusqu'à présent, le Comité n'est parvenu à progresser dans ses débats qu'avec la Nouvelle-Zélande s'agissant

d'élaborer un programme de travail sur les Tokélaou. Les consultations avec les autres puissances administrantes n'ont pas encore permis de réaliser des progrès concrets dans l'élaboration d'un programme de travail pour les territoires pour lesquels le principe a été accepté, ou de déterminer les territoires qui feront l'objet d'un dialogue entre le Comité et la Puissance administrante.

J'aimerais saisir l'occasion qui m'est offerte ici pour renouveler l'invitation du Comité aux puissances administrantes à prendre part aux activités du Comité et à reprendre les consultations visant à élaborer des programmes de travail pour les différents territoires qui ont été identifiés et convenus avec le Comité spécial. En cette ère nouvelle, il est temps de changer de comportement, de cesser de voir dans le Comité un ennemi à contrecarrer. Nous sommes tous membres de la même organisation internationale, l'Organisation des Nations Unies, dont la réussite est entre nos mains : nous serons les bénéficiaires directs des retombées de notre action.

Ce séminaire accueille pour la toute première fois un représentant de Pitcairn, qui est le plus petit et le plus lointain territoire insulaire. Il y a seulement deux ans de cela, nous accueillions pour la première fois un représentant de Sainte-Hélène, et je suis heureux de constater que, cette année de nouveau, nous avons un représentant de ce territoire parmi nous. La présence de ces représentants, malgré les considérables difficultés qu'ils ont dû surmonter pour venir jusqu'ici, atteste de leur désir d'attirer notre attention sur les questions qui sont importantes pour leurs territoires respectifs, et des efforts déployés par le Comité pour aller vers les peuples des territoires et s'enquérir de leurs difficultés et préoccupations quotidiennes ainsi que de leurs aspirations pour l'avenir.

Bon nombre de ces territoires se heurtent aux mêmes difficultés du fait de leur superficie réduite, parfois de leur éloignement géographique, de leurs ressources très limitées et de leur vulnérabilité face aux catastrophes naturelles. Une grande part de l'expérience vécue par les participants à ce séminaire peut s'avérer inestimable non seulement pour le Comité mais encore pour les représentants des territoires, qui saisiront sans nul doute cette occasion d'échanger leurs vues avec leurs collègues, homologues d'autres territoires ou experts, et de mettre en commun leur expérience et les solutions apportées à des problèmes similaires.

Nous apprécions votre participation à ce qui promet d'être un débat riche et intéressant. L'ordre du jour du Séminaire, délibérément vaste, devrait permettre d'aborder tous les aspects de la situation dans les territoires. Nous attendons avec impatience vos interventions, vos questions et réponses ainsi que vos échanges de vues. Et nous attendons avec tout autant d'impatience les recommandations que vous voudrez soumettre à l'examen du Comité, pour atteindre ainsi les objectifs définis dans le Plan d'action de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.

Comme je l'ai dit lorsque j'ai pris mes fonctions de Président du Comité, au début de l'année, il ne doit pas y avoir de troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme. Nous devons tous travailler en ce sens.

Appendice IV

Déclaration du Rapporteur du Comité spécial

En ma qualité de Rapporteur du Comité spécial, je voudrais vous informer des travaux que le Comité a effectués depuis notre dernière réunion, dans le cadre du Séminaire régional pour les Caraïbes qui s'est tenu en 2001 à La Havane. Je serai extrêmement bref, car nous sommes tous impatients d'entendre les exposés des participants et de prendre part au débat qui s'ensuivra.

Comme vous le savez, le Séminaire de La Havane a connu un succès retentissant, et le Comité s'est senti considérablement encouragé dans ses efforts par la participation enthousiaste des gouvernements territoriaux au plus haut niveau ainsi que par le nombre record de participants – États Membres, experts et organisations non gouvernementales – que la question de la décolonisation intéresse.

La présence au Séminaire, en qualité d'observateur, du représentant du Royaume-Uni était également digne de mention – ce dont les participants, à une écrasante majorité, ont pris note avec satisfaction, émettant le vœu que le Royaume-Uni continue d'y participer à l'avenir. Soulignons également que le représentant de la France y a lui aussi participé, et que son pays, qui est la Puissance administrante de la Nouvelle-Calédonie, a assisté à plusieurs séminaires régionaux, côtoyant dans ce contexte les représentants du territoire.

Nous sommes heureux de constater, à la présente réunion, que la France et le Royaume-Uni sont à nouveau des nôtres.

Nous avons également le plaisir d'accueillir le représentant de la Nouvelle-Calédonie, Puissance administrante dont la coopération exemplaire a aidé le Comité dans ses travaux et qui s'emploie désormais, de concert avec les représentants des Tokélaou, à élaborer un programme de travail pour ce territoire.

L'an dernier, à la session de juin du Comité spécial, la délégation néo-zélandaise et la délégation tokélaouane s'étaient réunies avec le Groupe de travail pour le Pacifique, présidé par l'Ambassadeur de Papouasie-Nouvelle-Guinée, M. Peter Donigi. À cette occasion, le Groupe de travail a procédé à un échange de vues instructif et a pris les mesures initiales en vue d'élaborer un programme de travail pour les Tokélaou.

Le climat qui a présidé à la réunion et les contacts directs entre le Comité spécial et les deux délégations ont marqué le début d'une nouvelle étape dans l'examen de cette question par le Comité. La franchise et l'honnêteté des débats ont sensiblement contribué à dissiper quelques malentendus quant à la nature de nos débats et à leur objet, tout en permettant à toutes les parties en présence de clarifier et d'approfondir des questions qui sont synthétisées dans le texte des résolutions ou dans les rubriques du programme de travail général adopté par le Comité spécial, à titre informel, en mars 2000, lequel sert de document de référence pour nos débats et pour l'élaboration de programmes de travail spécifiques. Le Comité a jugé particulièrement pertinentes les déclarations des représentants du peuple des Tokélaou, qui nous ont dit que les réunions de travail qu'ils avaient eues avec le Comité spécial avaient donné de ce dernier une « image humaine ». Les délégués du territoire ont indiqué qu'en s'asseyant à la table des négociations et en s'entretenant avec leurs interlocuteurs au sein du Comité spécial, ils ont eu le sentiment que les membres du Comité avaient compris leurs préoccupations et leur avaient donné

l'assurance que le processus dans lequel ils étaient engagés avancerait à un rythme qui s'adapterait, en souplesse, aux besoins et aux particularités du territoire.

Un projet de document de travail a ensuite été établi, suivant les grandes lignes du programme de travail général, mais adapté à la situation des Tokélaou. La réponse de la Puissance administrante a été reçue par le Comité spécial et distribuée aux membres du Comité, pour examen.

Le Comité spécial prévoit la tenue d'autres débats à sa prochaine session.

Si nous examinons le programme de travail général, nous constaterons que les activités 1 et 2 renvoient aux objectifs qui visent à coordonner les travaux et à obtenir une meilleure compréhension de la situation qui règne dans le territoire.

Ce sont là des mesures fondamentales qui nous permettent de déterminer les modalités de nos consultations et les objectifs de développement. En ce qui concerne la séance d'information et l'échange de vues qui permettront au Comité de mieux appréhender la situation des Tokélaou, ou de tout autre territoire désigné pour faire l'objet d'un programme de travail, il nous faut au préalable réfléchir aux diverses manières dont le Comité analysera la situation et au type de renseignements dont il aura besoin, ainsi qu'au mode de présentation de ces données. Le Comité dispose des documents de travail établis par le Secrétariat. De par leur nature, ces documents ne sont pas des études analytiques, et ils ne sont pas censés l'être : ils présentent des faits. Nous mettrons à profit l'expérience des participants au Séminaire ainsi que leurs suggestions, y compris celles des représentants des territoires, des puissances administrantes et des experts, des milieux universitaires et des organisations non gouvernementales, ici présents.

Comme vous le savez, le Plan d'action de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme prévoit que le Comité procède à une analyse des progrès accomplis par les territoires non autonomes ainsi que des incidences de la situation socioéconomique sur leur accession à l'autonomie. Ces activités sont particulièrement pertinentes pour l'élaboration d'un programme de travail et pour sa mise en oeuvre.

Le Plan d'action cite également des campagnes d'information, dans le cadre des activités à exécuter dans les territoires, sur les options à leur disposition. Il s'agit là également d'un important aspect des mesures décrites dans le programme de travail général, qui est aussi très pertinent pour l'élaboration et la mise en oeuvre d'un programme de travail pour les territoires. Toutes ces activités ont été réorientées, dans le cadre de la collaboration avec la Puissance administrante et les représentants des territoires spécifiques, pour l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes de travail de décolonisation à leur intention.

Au gré de nos débats relatifs aux Tokélaou, nous faisons oeuvre de pionniers, adaptant notre programme de travail général aux circonstances particulières du territoire. Les objectifs de la Déclaration et du Plan d'action de la deuxième Décennie internationale, qui nous orientent, se concrétisent afin de rendre l'ensemble du processus transparent et clair du point de vue des buts, des activités et du calendrier de mise en oeuvre. Il s'agit d'un chapitre passionnant et difficile des travaux du Comité, dont nous ne pouvons qu'espérer qu'il servira d'exemple et d'encouragement pour les autres territoires qui attendent leur tour.

Avant de conclure, je voudrais également relever la présence à notre séminaire de nouveaux participants, en particulier des représentants de Pitcairn et de Sainte-Hélène. Conscients des difficultés que vous avez eues pour venir jusqu'ici, nous apprécions les efforts que vous avez consentis et nous nous réjouissons d'entendre ce que vous avez à nous dire à propos de vos territoires respectifs. Enfin, à tous ceux d'entre vous que nous connaissons bien, nous exprimons également notre gratitude pour les précieux renseignements que vous fournissez à notre Comité ainsi que pour la persévérance et l'engagement dont vous faites preuve en faveur de la décolonisation.

Appendice V

Message du Secrétaire général

À l'occasion de la Semaine de solidarité avec les peuples des territoires non autonomes, j'ai l'honneur de saluer tous les participants au Séminaire régional sur la décolonisation pour le Pacifique, réunis à Nadi (Fidji).

La semaine prochaine nous donnera l'occasion de nous réjouir, lorsque nous verrons le Timor oriental rejoindre les rangs des États souverains. Depuis l'adoption historique de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en 1960, plus de 80 millions de personnes ont obtenu leur autonomie par l'indépendance, l'intégration ou la libre association. Il reste néanmoins 16 territoires non autonomes et nous devons poursuivre nos efforts pour garantir la mise en oeuvre de la Déclaration. Les séminaires comme le vôtre organisés par le Comité spécial, donnent aux habitants des territoires non autonomes, qui sont plus de 2 millions, une chance de faire connaître leurs vues sur les problèmes uniques qu'ils rencontrent.

Ces dernières années, le Comité a trouvé des moyens novateurs pour impliquer les puissances administrantes dans un dialogue sur l'avenir des territoires. Il a demandé l'établissement de programmes de travail au cas par cas, afin que chaque territoire puisse déterminer librement son statut et oeuvrer à son développement sur les plans politique, économique et social. J'invite toutes les puissances administrantes à saisir cette occasion, en consultation avec les peuples des territoires, pour déterminer les modalités appropriées pour l'avenir, dans le respect de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

Il n'y a pas de place pour le colonialisme au XXI^e siècle. Je vous engage à faire tout votre possible pour clore ce chapitre de l'histoire une fois pour toutes. Dans cet esprit, je tiens à remercier le Gouvernement fidjien d'avoir généreusement organisé cet événement et je vous souhaite à tous la réussite dans vos travaux.

Appendice VI

Motion de remerciement au Gouvernement et au peuple fidjiens

Les participants au Séminaire régional pour le Pacifique,

Réunis du 14 au 16 mai 2002 à Nadi (Fidji) afin d'étudier la situation des territoires non autonomes et, en particulier, d'examiner les questions pressantes relatives au programme de travail du Comité spécial pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme,

Ayant entendu l'importante allocution prononcée par M. Kaliopate Tavola, Ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur des Fidji,

Expriment leur profonde gratitude au Gouvernement et au peuple fidjiens qui ont mis à leur disposition les installations nécessaires à la tenue du Séminaire, ont grandement contribué au succès de ce dernier et ont été des hôtes généreux et attentionnés, et les remercient de l'accueil chaleureux et cordial qui a été réservé aux participants tout au long de leur séjour à Fidji.

Chapitre III

Diffusion d'informations sur la décolonisation

111. À sa 1re séance, le 12 février 2002, le Comité spécial a notamment décidé, conformément aux propositions du Président relatives à l'organisation des travaux (A/AC.109/2002/L.2), que la question de la diffusion d'informations sur la décolonisation ferait l'objet d'un point distinct et serait examinée en séance plénière.

112. Le Comité spécial a examiné la question à sa 3e séance, le 3 juin 2002.

113. En examinant la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment de la résolution 56/73 du 10 décembre 2001 relative à la diffusion d'informations sur la décolonisation et de la résolution 56/74 de la même date relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

114. Le Comité spécial a tenu des consultations avec des représentants du Département de l'information et du Département des affaires politiques du Secrétariat à sa 3e séance, le 3 juin (voir A/AC.109/2002/SR.3).

115. À la même séance, le Président du Comité spécial a appelé l'attention sur le rapport du Secrétaire général concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation (A/AC.109/2002/18) et sur un projet de résolution établi par le Président (A/AC.109/2002/L.5).

116. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/2002/L.5 sans le mettre aux voix (voir A/AC.109/2002/19).

117. Le texte de la résolution A/AC.109/2002/19 est reproduit sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale dans la troisième partie du présent rapport (voir chap. XIII, sect. G).

Semaine de la solidarité avec les peuples des territoires non autonomes

118. Le Comité spécial a célébré la Semaine de la solidarité avec les peuples des territoires non autonomes lors de son séminaire régional pour le Pacifique, tenu à Nadi (Fidji) du 14 au 16 mai 2002 (pour plus de détails, voir chap. II, annexe, par. 16, 18 et 20 et appendices III et V).

Chapitre IV

Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires

119. À sa 1^{re} séance, le 12 février 2002, le Comité spécial a notamment décidé, conformément aux propositions du Président relatives à l'organisation des travaux (A/AC.109/2002/L.2), d'examiner la question de l'envoi des missions de visite qu'il jugerait nécessaires dans les territoires. Il a également décidé d'examiner la question en séance plénière et, le cas échéant, dans le cadre de l'examen de territoires particuliers.

120. Le Comité spécial a examiné la question à ses 3^e et 10^e séances, les 3 et 26 juin 2002.

121. En examinant la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur la question, en particulier des dispositions pertinentes contenues dans la résolution 56/74 du 10 décembre 2001 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et dans les résolutions 56/71 et 56/72 A et B de la même date relatives à des territoires déterminés.

122. Outre cette question, le Comité spécial a examiné la situation dans certains territoires qui avaient été portés à son attention, en tenant compte des dispositions pertinentes des résolutions 56/73 et 56/74 de l'Assemblée générale, ainsi que des décisions antérieures du Comité sur la question.

123. À la 3^e séance, le 3 juin 2002, le Président a appelé l'attention des membres sur le texte d'un projet de résolution relatif à la question (A/AC.109/2002/L.7).

124. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/2002/L.7 sans le mettre aux voix (voir A/AC.109/2002/21).

125. En adoptant, à sa 7^e séance, le 17 juin 2002, une résolution sur les îles Tokélaou (A/AC.109/2002/24) et à sa 10^e séance, le 26 juin 2002, une résolution d'ensemble relative à 11 petits territoires non autonomes (A/AC.109/2002/30), le Comité spécial a approuvé un certain nombre de conclusions et de recommandations concernant l'envoi de missions de visite dans les territoires, comme indiqué dans ses recommandations à l'Assemblée générale figurant aux chapitres X et XI (voir également chap. XIII, sect. E concernant les Tokélaou et sect. F concernant Anguilla, les Bermudes, Guam, les îles Caïmanes, les îles Turques et Caïques, les îles Vierges américaines, les îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et les Samoa américaines).

126. À la 10^e séance, le 26 juin, le Président a appelé l'attention des membres du Comité spécial sur une lettre que lui avait adressée le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies invitant le Comité spécial à envoyer une mission de visite aux Tokélaou du 12 au 20 août 2002 (A/AC.109/2002/27). À la même séance, le Comité a accepté l'invitation et décidé d'envoyer une mission de visite aux Tokélaou (voir A/AC.109/2002/SR.10)

127. Le texte de la résolution A/AC.109/2002/21, adoptée par le Comité spécial à sa 3^e séance, le 3 juin 2002, est reproduit ci-après :

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires,

Rappelant les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial demandant aux puissances administrantes de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies en autorisant des missions de visite à se rendre dans les territoires placés sous leur administration,

Ayant conscience que les missions de visite des Nations Unies sont un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires en question et de déterminer les vœux et aspirations de leurs populations en ce qui concerne leur statut à venir,

Sachant que les missions de visite des Nations Unies renforcent la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'aider les populations des territoires non autonomes à atteindre les objectifs fixés par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et par d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée,

Notant avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande, en tant que Puissance administrante, continue à apporter au Comité une coopération exemplaire et qu'à l'invitation du Gouvernement néo-zélandais, une mission de visite a été envoyée aux Tokélaou en juillet 1994¹⁴,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies avait été envoyée dans le territoire de Guam en 1979, notant la recommandation du Séminaire régional du Pacifique de 1996 tendant à ce qu'une mission de visite soit envoyée à Guam, et prenant acte de la résolution No 464 (LS), adoptée le 19 juillet 1996 par la vingt-troisième législature de Guam, dans laquelle celle-ci demandait l'envoi d'une mission de visite des Nations Unies dans ce territoire,

Se félicitant également du dialogue officiel entamé entre le Comité spécial et certaines puissances administrantes,

1. *Souligne* la nécessité d'envoyer régulièrement des missions de visite dans les territoires non autonomes en vue de faciliter l'application intégrale, rapide et efficace de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en ce qui concerne ces territoires;

2. *Engage* les puissances administrantes à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies ou à continuer de le faire en autorisant des missions de visite des Nations Unies à se rendre dans les territoires placés sous leur administration;

3. *Prie* les puissances administrantes d'examiner les nouvelles méthodes de travail du Comité spécial et les invite instamment à collaborer avec le Comité;

4. *Prie* son président de poursuivre ses consultations avec les puissances administrantes intéressées et d'en rendre compte selon qu'il conviendra au Comité spécial;

5. *Prie également* son président de procéder à des consultations avec la Puissance administrante de Guam en vue de faciliter l'envoi d'une mission de visite

¹⁴ Voir A/AC.109/2009.

des Nations Unies dans ce territoire, au moment du référendum que la Commission électorale de Guam se propose d'organiser aux alentours du 7 septembre 2002.

Chapitre V

Activités économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes

128. À sa 1re séance, le 12 février 2002, le Comité spécial a notamment décidé, conformément aux propositions du Président relatives à l'organisation des travaux (A/AC.109/2002/L.2), d'examiner en séance plénière la question des activités économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes.

129. Le Comité spécial a examiné la question à sa 10e séance, le 26 juin 2002.

130. En examinant la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 56/66 du 10 décembre 2001 sur les activités économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes. Il a également tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 56/146 relative à la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et de la résolution 56/74 relative à l'application de la Déclaration. Le Comité a aussi tenu compte des documents pertinents des autres organes intergouvernementaux concernés, dont il est fait mention au dernier alinéa du préambule de la résolution A/AC.109/2002/28, qu'il a adoptée le 26 juin 2002.

131. En 1994, le Comité spécial, toujours soucieux de limiter la documentation et de rationaliser son rapport à l'Assemblée générale, a recommandé à l'Assemblée de demander au Secrétariat, lorsqu'il établirait les documents de travail généraux sur les territoires, de regrouper dans des chapitres distincts, s'il y a lieu, les sections relatives aux activités économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes et les sections relatives aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire concernant ces territoires. L'Assemblée a approuvé cette recommandation dans sa résolution 49/89 du 16 décembre 1994.

132. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi des documents de travail établis par le Secrétariat qui contenaient notamment des renseignements sur la situation économique, et en particulier les activités économiques étrangères dans les territoires ci-après : Anguilla, Bermudes, Guam, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat et Samoa américaines (A/AC.109/2002/3 et 4, 7 à 9, 12, 14, 15 et 17).

133. À la 10e séance, le 26 juin 2002, le Président a appelé l'attention sur les divers documents de travail établis par le Secrétariat qui contenaient des références à des activités économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes, et sur un projet de résolution sur la question (A/AC.109/2002/L.11).

134. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/2002/L.11 sans le mettre aux voix (A/AC.109/2002/28).

135. Le texte de la résolution A/AC.109/2002/28, adoptée par le Comité spécial à sa 10e séance, le 26 juin 2002, est reproduit sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale au chapitre XIII, section B.

Chapitre VI

Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration

136. À sa 1^{re} séance, le 12 février 2002, le Comité spécial a notamment décidé, conformément aux propositions du Président relatives à l'organisation des travaux (A/AC.109/2002/L.2), d'examiner en séance plénière la question des activités militaires des puissances coloniales et des dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires placés sous leur administration.

137. Le Comité spécial a examiné la question à sa 10^e séance, le 26 juin 2002.

138. En examinant la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment de la résolution 56/174, au paragraphe 12 de laquelle l'Assemblée demandait aux puissances administrantes concernées de supprimer les bases militaires restantes, conformément aux résolutions qu'elle avait adoptées en la matière, et leur demandait également d'aider la population des territoires concernés à trouver d'autres moyens de subsistance. Le Comité spécial a également tenu compte de la décision 56/420 de l'Assemblée, en date du 10 décembre 2001, au paragraphe 8 de laquelle l'Assemblée le priait de poursuivre l'examen de la question et de lui en rendre compte à sa cinquante-septième session.

139. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi de documents de travail établis par le Secrétariat, contenant notamment des renseignements sur les activités militaires et les dispositions à caractère militaire dans les territoires des Bermudes, de Guam et des îles Vierges américaines (A/AC.109/2002/4, 8 et 15).

140. À la 10^e séance, le 26 juin, le Président a appelé l'attention sur un projet de décision consacré à la question (A/AC.109/2002/L.10).

141. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de décision A/AC.109/2002/L.10 sans le mettre aux voix (voir A/AC.109/2002/29).

142. Le texte de la décision A/AC.109/2002/29, adoptée par le Comité spécial à sa 10^e séance, le 29 juin 2002, est reproduit sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale dans la troisième partie du présent rapport (voir chap. XIII, sect. I).

Chapitre VII

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

143. À sa 1^{re} séance, le 12 février 2002, le Comité spécial a notamment décidé, conformément aux propositions du Président relatives à l'organisation des travaux (A/AC.109/2002/L.2), d'examiner en séance plénière la question de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'ONU.

144. Le Comité spécial a examiné la question à sa 9^e séance, le 24 juin 2002.

145. En examinant la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions de la résolution 56/67 de l'Assemblée générale du 10 décembre 2001, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'ONU, au paragraphe 20 de laquelle l'Assemblée priait le Comité de poursuivre l'examen de la question et de lui en rendre compte à sa cinquante-septième session. Le Comité spécial a également tenu compte de toutes les autres résolutions adoptées par l'Assemblée sur la question, y compris la résolution 55/146 proclamant la période 2001-2010 deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur la deuxième Décennie contenant le plan d'action pour la deuxième Décennie mis à jour (A/56/61, annexe).

146. Le Comité spécial a également tenu compte des documents pertinents d'autres organes intergouvernementaux intéressés, auxquels il est fait référence au quatrième alinéa du préambule de la résolution A/AC.109/2002/26, qu'il a adoptée le 24 juin 2002.

147. À la 9^e séance tenue le 24 juin 2002, le Président a appelé l'attention sur le rapport du Secrétaire général sur la question (A/57/73) et sur les informations présentées par les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies sur leurs activités en ce qui concerne l'application de la Déclaration (voir E/2002/61) ainsi que sur le projet de résolution consacré à la question (A/AC.109/2002/L.9).

148. À la même séance, conformément à une décision prise par le Comité spécial au début de sa 9^e séance, Carlyle Corbin a fait une déclaration au nom du Gouvernement des îles Vierges américaines (voir A/AC.109/2002/SR.9).

149. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/2002/L.9 sans le mettre aux voix (voir A/AC.109/2002/26).

150. Le texte de la résolution A/AC.109/2002/26, adoptée par le Comité spécial à sa 9^e séance, le 24 juin 2002, est reproduit sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale dans la troisième partie du présent rapport (voir chap. XIII, sect. C).

Chapitre VIII

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

151. À sa 1^{re} séance, le 12 février 2002, le Comité spécial a notamment décidé, conformément aux propositions du Président relatives à l'organisation des travaux (A/AC.109/2002/L.2), d'examiner en séance plénière la question des renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.

152. Le Comité spécial a examiné la question à sa 3^e séance, le 3 juin 2002.

153. En examinant la question, le Comité spécial a tenu compte des résolutions de l'Assemblée générale concernant les renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et des questions connexes, notamment de la résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, par laquelle l'Assemblée avait décidé, entre autres dispositions, de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et de transférer certaines de ses attributions au Comité spécial, et de la résolution 56/65 du 10 décembre 2001, au paragraphe 5 de laquelle l'Assemblée priait le Comité spécial de continuer à s'acquitter, conformément aux procédures établies, des fonctions qui lui avaient été confiées par la résolution 1970 (XVIII). Le Comité a également tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 56/74 de l'Assemblée, en date du 10 décembre 2001, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et de la résolution 55/146 du 8 décembre 2000, relative à la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.

154. À la 3^e séance, le 3 juin 2002, le Président a appelé l'attention sur le rapport du Secrétaire général sur la question (A/57/74), où figurent les dates de communication de renseignements, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, par les puissances administrantes concernant les territoires placés sous leur administration, ainsi que sur le projet de résolution consacré à la question (A/AC.109/2002/L.6).

155. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/2002/L.6 sans le mettre aux voix (voir A/AC.109/2002/20).

156. Le texte de la résolution A/AC.109/2002/20, adoptée par le Comité spécial à sa 3^e séance, le 3 juin 2002, est reproduit sous forme de recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale au chapitre XIII, section A.

Chapitre IX

Timor oriental, Gibraltar, Nouvelle-Calédonie et Sahara occidental

157. À sa 1^{re} séance, le 12 février 2002, le Comité spécial a notamment décidé que, conformément aux propositions du Président relatives à l'organisation des travaux (A/AC.109/2002/L.2), les questions de Gibraltar, de la Nouvelle-Calédonie et du Sahara occidental feraient l'objet de points distincts et seraient examinées en séance plénière.

158. En examinant ces questions, le Comité spécial a tenu compte des résolutions 56/73 et 56/74 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 2001, et de la décision 56/421 de la même date, ainsi que d'autres résolutions et décisions pertinentes.

159. La France a participé aux travaux du Comité spécial concernant la Nouvelle-Calédonie.

A. Timor oriental

160. Le Comité spécial a examiné la question du Timor oriental à sa 2^e séance, le 28 mars 2002, et a adopté par consensus le projet de résolution A/AC.109/2002/L.3 relatif à la question.

161. Le 1^{er} avril 2002, le Comité spécial a présenté à l'Assemblée générale un rapport sur la question du Timor oriental (A/56/894), dans lequel figure notamment sa recommandation à l'Assemblée.

162. À sa 98^e séance plénière, le 1^{er} mai 2002, ayant examiné le rapport du Comité spécial (A/56/894), l'Assemblée générale a adopté sans renvoi à une grande commission la résolution 56/282 relative à la question du Timor oriental (voir A/56/PV.98).

B. Gibraltar

163. Le Comité spécial a examiné la question de Gibraltar à sa 4^e séance, le 6 juin 2002.

164. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, qui présentait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire (A/AC.109/2002/11).

165. À la 4^e séance, le Président a informé le Comité spécial que la délégation espagnole avait demandé à participer à l'examen de la question. Le Comité spécial a accédé à cette demande.

166. À la même séance, avec l'assentiment du Comité spécial, Peter Caruana, Ministre principal de Gibraltar, a fait une déclaration et répondu aux questions que lui ont posées les représentants de la Grenade et d'Antigua-et-Barbuda (voir A/AC.109/2002/SR.4).

167. À la même séance, conformément à une décision prise au début de la séance, Joseph Bossano, dirigeant de l'opposition à Gibraltar, a fait une déclaration (voir A/AC.109/2002/SR.4).

168. À la même séance, les représentants de l'Iraq et de la Grenade ont fait des déclarations (voir A/AC.109/2002/SR.4).

169. À la même séance, le représentant de l'Espagne a fait une déclaration (voir A/AC.109/2002/SR.4).

170. Sur la proposition du Président, le Comité spécial a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à ce sujet à sa cinquante-septième session et, pour faciliter les travaux de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) concernant la question, de transmettre la documentation pertinente à l'Assemblée.

C. Nouvelle-Calédonie

171. Le Comité spécial a examiné la question de la Nouvelle-Calédonie à sa 7e séance, le 17 juin 2002.

172. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, qui présentait des informations sur l'évolution de la situation concernant le territoire (A/AC.109/2002/13).

173. À la 7e séance, le 17 juin, le Président a appelé l'attention des membres du Comité sur le document de travail et sur un projet de résolution dont le texte figure dans le document portant la cote A/AC.109/2002/L.13 (voir A/AC.109/2002/SR.7).

174. À la même séance, le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a présenté le projet de résolution A/AC.109/2002/L.13 (voir A/AC.109/2002/SR.7).

175. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/2002/L.13, sans le mettre aux voix (voir A/AC.109/2002/23).

176. Le texte de la résolution A/AC.109/2002/23, adopté par le Comité spécial à sa 7e séance, le 17 juin 2002, est reproduit sous forme de recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale au chapitre XIII, section D.

D. Sahara occidental

177. Le Comité spécial a examiné la question du Sahara occidental à sa 4e séance, le 6 juin 2002.

178. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, qui présentait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire (A/AC.109/2002/10).

179. À sa 4e séance, le 6 juin 2002, conformément à une décision prise à sa 3e séance, le Comité spécial a accédé à la demande d'audition présentée par Boukhari Ahmed, du Frente Popular para la Liberación de Saguía el-Hamra y del Río de Oro (Front POLISARIO), qui a fait une déclaration à cette même séance (voir A/AC.109/2002/SR.4).

180. À la même séance, le représentant d'Antigua-et-Barbuda a fait une déclaration (voir A/AC.109/2002/SR.4).

181. À la même séance, sur la proposition du Président, le Comité spécial a décidé, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à ce sujet à sa cinquante-septième session et afin de faciliter les travaux de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), de transmettre la documentation pertinente à l'Assemblée.

Chapitre X

Anguilla, Bermudes, Guam, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et Samoa américaines

182. À sa 1re séance, le 12 février 2002, le Comité spécial a décidé notamment, conformément aux propositions du Président relatives à l'organisation des travaux (A/AC.109/2002/L.2), d'examiner en séance plénière les questions relatives aux territoires ci-après : Anguilla, Bermudes, Guam, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et Samoa américaines.

183. En examinant ces questions, le Comité spécial a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 56/74 de l'Assemblée générale relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux. À l'alinéa c) du paragraphe 8 de cette résolution, l'Assemblée a notamment prié le Comité spécial de continuer de s'intéresser particulièrement aux petits territoires et de lui recommander les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination. Le Comité spécial a également tenu compte des résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée au sujet des territoires.

184. Les délégations du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique, les puissances administrantes intéressées, n'ont pas participé à l'examen relatif aux territoires placés sous leur administration¹⁵. Toutefois, le Comité spécial ayant organisé des consultations officielles pendant sa session de fond en 2002, les deux puissances administrantes ont réaffirmé leur désir de poursuivre le dialogue officiel entamé avec le Comité spécial sur ces questions.

185. Le Comité spécial a examiné les 11 territoires à ses 7e et 10e séances, les 17 et 26 juin 2002.

186. Pour l'examen de ces questions, le Comité spécial était saisi des documents de travail établis par le Secrétariat sur ces territoires (A/AC.109/2002/2 à 5, 7 à 9, 14, 15 et 17).

187. À la 7e séance, le 17 juin 2002, avec l'assentiment du Comité spécial, Carlyle Corbin, représentant du Gouvernement des îles Vierges américaines, a fait une déclaration et répondu aux questions que lui ont posées les représentants de la Côte d'Ivoire, de la Grenade, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et d'Antigua-et-Barbuda et le Président (voir A/AC.109/2002/SR.7).

188. À la même séance, conformément à une décision prise à la 6e séance, Debralynne Quinata, au nom de la Commission guamienne de décolonisation, a fait une déclaration et répondu aux questions que lui ont posées les représentants de la Côte d'Ivoire et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée (voir A/AC.109/2002/SR.7).

¹⁵ Pour l'explication de leur non-participation, voir les documents A/47/86, A/42/651, annexe, et *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 23* (A/41/23), chap. I, par. 76 et 77.

189. À la même séance, des représentants de la République arabe syrienne et d'Antigua-et-Barbuda ont fait des déclarations (voir A/AC.109/2002/SR.7).

190. À la même séance, à la suite d'une déclaration faite par le Président, le Comité a décidé de poursuivre l'examen de la question à une séance ultérieure (voir A/AC.109/2002/SR.7).

191. Le 25 juin 2002, le Comité était saisi du projet de résolution d'ensemble sur la question présenté par le Président (A/AC.109/2002/L.15).

192. À la 10e séance, le 26 juin 2002, le Président a fait une déclaration au cours de laquelle il a présenté une version révisée du projet de résolution d'ensemble (A/AC.109/2002/L.15/Rev.1) relatif aux questions des territoires ci-après : Anguilla, Bermudes, Guam, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et Samoa américaines. Il a apporté oralement au texte du projet de résolution d'autres modifications tendant à supprimer le troisième alinéa du préambule de la section relative à Sainte-Hélène et à remplacer le paragraphe 6 de la section relative aux îles Vierges américaines par le texte suivant :

« 6. *Note* la position du gouvernement du territoire qui s'oppose à la prise en charge par la Puissance administrante des terres submergées dans les eaux territoriales, eu égard aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives à la propriété et à la maîtrise des ressources naturelles, y compris les ressources marines, par les peuples des territoires non autonomes, et qui appelle la restitution de ces ressources marines au peuple du territoire; »

193. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/2002/L.15/Rev.1, tel qu'il avait été modifié oralement, sans le mettre aux voix (voir A/AC.109/2002/30).

194. Le texte de la résolution A/AC.109/2002/30, adoptée par le Comité spécial à sa 10e séance, le 26 juin 2002, est reproduit sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale au chapitre XIII, section F.

Chapitre XI

Tokélaou

195. À sa 1^{re} séance, le 12 février 2002, le Comité spécial a notamment décidé, conformément aux propositions du Président relatives à l'organisation des travaux (A/AC.109/2000/L.2), que la question des Tokélaou ferait l'objet d'un point distinct et serait examinée en séance plénière.

196. Le Comité spécial a examiné la question des Tokélaou à sa 7^e séance, le 17 juin 2002.

197. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, qui présentait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire (voir A/AC.109/2002/6).

198. À la 7^e séance, le 17 juin 2002, avec l'assentiment du Comité spécial, l'Ulu-o-Tokelau et l'Administrateur des Tokélaou ont fait des déclarations (voir A/AC.109/2002/SR.7).

199. À la même séance, les représentants de la République arabe syrienne, de la Côte d'Ivoire, de la Grenade, des Fidji et de Cuba ont fait des déclarations (voir A/AC.109/2002/SR.7).

200. À la même séance, le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a fait une déclaration dans laquelle il a présenté le projet de résolution A/AC.109/2002/L.14.

201. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/2002/L.14 sans le mettre aux voix (voir A/AC.109/2002/24).

202. À la 10^e séance, le Comité spécial a décidé d'envoyer une mission de visite dans le territoire en août 2002 à l'invitation de la Nouvelle-Zélande, la Puissance administrante des Tokélaou (voir A/AC.109/2002/27 et par. 125 et 126 du présent rapport).

203. Le texte de la résolution A/AC.109/2002/24, adoptée par le Comité spécial à sa 7^e séance, le 17 juin 2002, est reproduit sous forme de recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale au chapitre XIII, section E.

204. À sa 11^e séance, le 26 septembre 2002, le Comité spécial a repris l'examen de la question des Tokélaou et, en particulier, des conclusions de la Mission des Nations Unies aux Tokélaou, 2002, qui s'est rendue dans le territoire du 14 au 24 août 2002.

205. À la même séance, le Président a attiré l'attention des membres du Comité sur le projet de rapport de la Mission des Nations Unies aux Tokélaou en 2002, distribué en tant que document de séance (A/AC.109/2002/CRP.2), et, en sa qualité de Président de la Mission, a présenté le rapport de celle-ci (voir A/AC.109/2002/SR.11).

206. Toujours à la même séance, les représentants de la République arabe syrienne, d'Antigua-et-Barbuda, de Cuba, de la Côte d'Ivoire, de Fidji, de la République-Unie de Tanzanie, de la Bolivie et du Congo ont fait des déclarations. Le représentant de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante des Tokélaou, a fait une déclaration (voir A/AC.109/2002/SR.11).

207. À la même séance, le Comité a approuvé le rapport de la Mission des Nations Unies aux Tokélaou, 2002¹⁶, et a autorisé son rapporteur à présenter directement le rapport, pour examen, à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, ainsi qu'à soumettre à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) les amendements pertinents au projet de résolution sur la question des Tokélaou qui figure dans le chapitre XIII.

¹⁶ Le rapport, publié sous la cote A/AC.109/2002/31 doit être considéré comme une annexe au présent document.

Chapitre XII

Îles Falkland (Malvinas)

208. À sa 1^{re} séance, le 12 février 2002, le Comité spécial a décidé notamment, conformément aux propositions du Président relatives à l'organisation des travaux (A/AC.109/2002/L.2), que la question des îles Falkland (Malvinas) ferait l'objet d'un point distinct et serait examinée en séance plénière.

209. Le Comité spécial a examiné la question à sa 8^e séance, le 19 juin 2002.

210. En examinant la question, le Comité spécial a tenu compte de la décision 56/410 de l'Assemblée générale, en date du 26 novembre 2001, ainsi que des autres résolutions et décisions pertinentes.

211. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, qui contenait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire (A/AC.109/2002/16 et Corr.1).

212. À la 8^e séance, le Président a informé le Comité spécial que les délégations de l'Argentine, du Brésil, du Pérou, du Paraguay et de l'Uruguay avaient demandé à participer à l'examen de la question par le Comité spécial. Le Comité spécial a décidé de faire droit à ces demandes.

213. À la même séance, conformément à une décision prise par le Comité spécial à sa 6^e séance, Norma Edwards et Philip Miller, du Conseil législatif des îles Falkland, ainsi que Alejandro Betts et James Douglas Lewis, ont fait des déclarations (voir A/AC.109/2002/SR.8).

214. À la même séance, le représentant du Chili a présenté, également au nom de la Bolivie, de Cuba et du Venezuela, un projet de résolution sur la question (A/AC.109/2002/L.14) et a appelé l'attention sur quelques modifications de forme concernant le texte français du projet de résolution.

215. À la même séance, le Ministre des affaires étrangères, du commerce international et du culte de l'Argentine a fait une déclaration (voir A/AC.109/2002/SR.8).

216. À la même séance, les représentants du Pérou, de la Chine, de la République arabe syrienne, du Brésil (au nom des États membres du MERCOSUR, ainsi que de la Bolivie et du Chili), du Paraguay, de l'Uruguay, de l'Indonésie, de la Sierra Leone, de la Fédération de Russie, de l'Éthiopie, de l'Iraq, de Cuba, du Venezuela, des Fidji, de la Côte d'Ivoire, de la Bolivie, de la Grenade et d'Antigua-et-Barbuda ont fait des déclarations (voir A/AC.109/2002/SR.8).

217. À la même séance, le Comité a adopté le projet de résolution A/AC.109/2002/L.14 sans le mettre aux voix (voir A/AC.109/2002/25).

218. La délégation du Royaume-Uni, la Puissance administrante concernée, n'a pas participé à l'examen de la question par le Comité spécial.

219. Le texte de la résolution A/AC.109/2002/25, adoptée par le Comité spécial à sa 8^e séance le 19 juin 2002, est reproduit ci-après :

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question des îles Falkland (Malvinas),

Conscient que le maintien de situations coloniales est incompatible avec l'idéal de paix universelle de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2065 (XX) du 16 décembre 1965, 3160 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 31/49 du 1er décembre 1976, 37/9 du 4 novembre 1982, 38/12 du 16 novembre 1983, 39/6 du 1er novembre 1984, 40/21 du 27 novembre 1985, 41/40 du 25 novembre 1986, 42/19 du 17 novembre 1987 et 43/25 du 17 novembre 1988, ainsi que les résolutions du Comité spécial A/AC.109/756 du 1er septembre 1983, A/AC.109/793 du 21 août 1984, A/AC.109/842 du 9 août 1985, A/AC.109/885 du 14 août 1986, A/AC.109/930 du 14 août 1987, A/AC.109/972 du 11 août 1988, A/AC.109/1008 du 15 août 1989, A/AC.109/1050 du 14 août 1990, A/AC.109/1087 du 14 août 1991, A/AC.109/1132 du 29 juillet 1992, A/AC.109/1169 du 14 juillet 1993, A/AC.109/2003 du 12 juillet 1994, A/AC.109/2033 du 13 juillet 1995, A/AC.109/2062 du 22 juillet 1996, A/AC.109/2096 du 16 juin 1997, A/AC.109/2122 du 6 juillet 1998, A/AC.109/1999/23 du 1er juillet 1999, A/AC.109/2000/23 du 11 juillet 2000 et A/AC.109/2001/25 du 29 juin 2001, et les résolutions du Conseil de sécurité 502 (1982) du 3 avril 1982 et 505 (1982) du 26 mai 1982,

Déplorant que, malgré le temps qui s'est écoulé depuis l'adoption de la résolution 2065 (XX) de l'Assemblée générale, ce différend prolongé n'ait pas encore été réglé,

Conscient de l'intérêt porté par la communauté internationale à la reprise des négociations entre les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue de trouver, dans les plus brefs délais, une solution pacifique, juste et durable au conflit de la souveraineté touchant la question des îles Falkland (Malvinas),

Se déclarant préoccupé par le fait que le bon état des relations entre l'Argentine et le Royaume-Uni n'ait pas encore conduit à des négociations sur la question des îles Falkland (Malvinas),

Considérant que cette situation devrait faciliter la reprise des négociations devant permettre de trouver une solution pacifique au conflit de souveraineté,

Réaffirmant les principes de la Charte des Nations Unies relatifs au non-recours à la force ou à la menace de la force dans les relations internationales et au règlement pacifique des différends internationaux,

Soulignant qu'il importe que le Secrétaire général poursuive ses efforts pour s'acquitter pleinement de la mission qui lui a été confiée par l'Assemblée générale dans ses résolutions relatives à la question des îles Falkland (Malvinas),

Réaffirmant que les parties doivent tenir dûment compte des intérêts de la population locale, conformément aux dispositions des résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question des îles Falkland (Malvinas),

1. *Réaffirme* que le règlement pacifique et négocié du conflit de souveraineté entre les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est le moyen de mettre fin à la situation coloniale particulière propre aux îles Falkland (Malvinas);

2. *Note* les vues exprimées par le Président de la République argentine à l'occasion de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale;

3. *Déplore* que, malgré le large appui international en faveur de négociations entre les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni, portant sur tous les aspects relatifs à l'avenir des îles Falkland (Malvinas), l'application des résolutions de l'Assemblée générale sur cette question n'ait pas encore commencé;

4. *Prie* les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de consolider le processus de dialogue et de coopération en cours en reprenant leurs négociations afin de trouver, dans les meilleurs délais, une solution pacifique au conflit de souveraineté touchant la question des îles Falkland (Malvinas), conformément aux dispositions des résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25 de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* son appui résolu au Secrétaire général pour la mission de bons offices qu'il effectue afin d'aider les parties à répondre à la demande formulée par l'Assemblée générale dans ses résolutions relatives à la question des îles Falkland (Malvinas);

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des îles Falkland (Malvinas), sous réserve des directives que l'Assemblée générale a formulées et pourrait formuler à cet égard.

Chapitre XIII

Recommandations

A. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

Recommandation du Comité spécial

220. On trouvera ci-après le texte de la résolution (A/AC.109/2002/20) adoptée par le Comité spécial à sa 3e séance, le 3 juin 2002, sous forme de recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale.

Projet de résolution I

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies¹⁷ ainsi que les mesures prises par le Comité spécial à propos de ces renseignements,

Ayant examiné également le rapport du Secrétaire général¹⁸,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle elle priait le Comité spécial d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960,

Rappelant également sa résolution 56/65 du 10 décembre 2001, dans laquelle elle priait le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées dans la résolution 1970 (XVIII),

Soulignant qu'il importe que les puissances administrantes communiquent en temps voulu des renseignements adéquats, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, en particulier dans le cadre de l'établissement par le Secrétariat des documents de travail relatifs aux territoires concernés,

¹⁷ A/57/23 (Part II), chap. VIII. Pour le texte final, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 23*.

¹⁸ A/57/74.

1. *Réaffirme* qu'en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même au sens du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, la Puissance administrante concernée devrait continuer de communiquer des renseignements au sujet de ce territoire en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte;

2. *Prie* les puissances administrantes concernées de communiquer ou de continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle des territoires en question, dans les six mois suivant l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que les renseignements voulus soient tirés de toutes les publications disponibles au moment où sont rédigés les documents de travail sur les territoires intéressés;

4. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter, conformément aux procédures établies, des fonctions qui lui ont été confiées par l'Assemblée générale dans sa résolution 1970 (XVIII).

B. Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes

Recommandation du Comité spécial

221. On trouvera ci-après le texte de la résolution (A/AC.109/2002/28) adoptée par le Comité spécial à sa 10e séance, le 26 juin 2002, sous forme de recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale.

Projet de résolution II Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question intitulée « Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes »,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui a trait à cette question¹⁹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment les résolutions 46/181 du 19 décembre 1991 et 55/146 du 8 décembre 2000,

Réaffirmant l'obligation solennelle qui incombe aux puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'assurer le progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de l'instruction des

¹⁹ A/57/23 (Part II), chap. V. Pour le texte final, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 23*.

habitants des territoires qu'elles administrent, et de protéger des abus les ressources humaines et naturelles de ces territoires,

Réaffirmant également que toute activité économique ou autre préjudiciable aux intérêts des peuples des territoires non autonomes et à l'exercice de leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale va à l'encontre des buts et des principes énoncés dans la Charte,

Réaffirmant en outre que les ressources naturelles sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris des populations autochtones,

Consciente des circonstances particulières liées à la situation géographique, à la taille et aux conditions économiques de chaque territoire, et gardant à l'esprit la nécessité de promouvoir la stabilité, la diversification et le renforcement de l'économie de chaque territoire,

Sachant que les petits territoires sont particulièrement vulnérables aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement,

Sachant également que, lorsqu'ils sont réalisés en collaboration avec les peuples des territoires non autonomes et conformément à leurs vœux, les investissements économiques étrangers peuvent contribuer valablement au développement socioéconomique desdits territoires et à l'exercice de leur droit à l'autodétermination,

Préoccupée par toutes les activités qui visent à exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires non autonomes au détriment des intérêts de leurs habitants,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, le Forum des îles du Pacifique et la Communauté des Caraïbes,

1. *Réaffirme* le droit des peuples des territoires non autonomes à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que leur droit de tirer parti de leurs ressources naturelles et d'en disposer au mieux de leurs intérêts;

2. *Souligne* l'utilité des investissements économiques étrangers réalisés en collaboration avec les peuples des territoires non autonomes et conformément à leurs vœux afin d'apporter une contribution valable au développement socioéconomique desdits territoires;

3. *Réaffirme* qu'il incombe aux puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'assurer le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction dans les territoires non autonomes, et réaffirme les droits légitimes des peuples de ces territoires sur leurs ressources naturelles;

4. *Réaffirme* la préoccupation que lui inspirent toutes les activités visant à exploiter les ressources naturelles qui sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris des populations autochtones, des Caraïbes, du Pacifique

et d'autres régions, de même que leurs ressources humaines, au détriment des intérêts de ces peuples et de façon à les empêcher d'exercer leurs droits sur ces ressources;

5. *Souligne* la nécessité d'éviter toutes les activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes;

6. *Demande de nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent ou exploitent dans les territoires non autonomes des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, afin de mettre fin aux activités de ces entreprises;

7. *Réaffirme* que l'exploitation préjudiciable et le pillage des ressources marines et autres ressources naturelles des territoires non autonomes, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, compromettent l'intégrité et la prospérité de ces territoires;

8. *Invite* tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies à prendre toutes les mesures possibles pour que la souveraineté permanente des peuples des territoires non autonomes sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation;

9. *Prie instamment* les puissances administrantes concernées de prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit inaliénable des peuples des territoires non autonomes sur leurs ressources naturelles, ainsi que leur droit d'établir et de conserver leur autorité sur l'exploitation ultérieure de ces ressources, et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété des peuples de ces territoires conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation;

10. *Demande* aux puissances administrantes concernées de veiller à ce que les conditions de travail ne soient pas discriminatoires dans les territoires placés sous leur administration et de favoriser, dans chaque territoire, un régime salarial équitable applicable à tous les habitants, sans discrimination;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer, par tous les moyens dont il dispose, à informer l'opinion publique mondiale de toute activité qui entrave l'exercice par les peuples des territoires non autonomes de leur droit à l'autodétermination, conformément à la Charte et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

12. *Lance un appel* aux médias, aux syndicats et aux organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux particuliers, pour qu'ils poursuivent leur action en faveur du progrès économique des peuples des territoires non autonomes;

13. *Décide* de suivre la situation dans les territoires non autonomes pour s'assurer que toutes les activités économiques menées dans ces territoires visent à en renforcer et en diversifier l'économie, dans l'intérêt de leurs peuples, y compris des populations autochtones, et à en promouvoir la viabilité économique et financière;

14. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de rendre compte à l'Assemblée générale à ce sujet à sa cinquante-huitième session.

C. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

Recommandation du Comité spécial

222. On trouvera ci-après le texte de la résolution (A/AC.109/2002/26) adoptée par le Comité spécial à sa 9e séance, le 24 juin 2002, sous forme de recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale.

**Projet de résolution III
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies**

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné également le rapport du Secrétaire général sur la question²⁰,

Ayant examiné en outre le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui a trait à cette question²¹,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) des 14 et 15 décembre 1960, ainsi que les résolutions du Comité spécial et les autres résolutions et décisions pertinentes, notamment la résolution 2001/28 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 2001,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, le Forum des îles du Pacifique et la Communauté des Caraïbes,

Consciente de la nécessité de faciliter l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV),

²⁰ A/57/73.

²¹ A/57/23 (Part III), chap. VII.

Notant que la grande majorité des territoires non encore autonomes sont de petits territoires insulaires,

Se félicitant de l'aide fournie aux territoires non autonomes par certaines institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement,

Se félicitant également que les territoires non autonomes qui sont membres associés des commissions régionales participent actuellement, en qualité d'observateurs, aux conférences mondiales sur des questions économiques et sociales, conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée générale et en l'application des résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Organisation des Nations Unies, en particulier les résolutions et décisions de l'Assemblée et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatives à certains territoires,

Notant que parmi les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies seuls quelques-uns fournissent une aide aux territoires non autonomes,

Soulignant que, les possibilités de développement des petits territoires insulaires non autonomes étant limitées, la planification et la réalisation d'un développement durable constituent des tâches particulièrement ardues que ces territoires auront de la peine à mener à bien sans la coopération et l'aide constantes des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies,

Soulignant également qu'il importe de réunir les ressources nécessaires pour financer des programmes plus vastes d'assistance aux peuples concernés et qu'il faut, à cet effet, obtenir l'appui de tous les principaux organismes de financement du système des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il incombe, de par leur mandat, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures appropriées, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes,

Exprimant ses remerciements à l'Organisation de l'unité africaine, au Forum des îles du Pacifique, à la Communauté des Caraïbes et à d'autres organisations régionales, pour la coopération et l'assistance constantes qu'ils apportent à cet égard aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies,

Convaincue que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et entre ces institutions et organismes et les organisations régionales contribueraient à faciliter la formulation de programmes efficaces d'assistance aux peuples concernés,

Consciente de la nécessité impérieuse d'observer constamment la suite que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies donnent aux diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

Tenant compte de l'extrême fragilité de l'économie des petits territoires insulaires non autonomes et de leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles telles

que les ouragans, les cyclones et l'élévation du niveau de la mer, et rappelant les résolutions de l'Assemblée générale sur cette question,

Rappelant sa résolution 56/67 du 10 décembre 2001 sur l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général²⁰;
2. *Recommande* que tous les États intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et des autres résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies;
3. *Réaffirme* que les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans les efforts qu'ils font pour contribuer à l'application de la Déclaration et de toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;
4. *Réaffirme également* que la reconnaissance par l'Assemblée générale, par le Conseil de sécurité et par d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies de la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu;
5. *Exprime ses remerciements* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et prie toutes les institutions spécialisées et autres organismes d'appliquer les dispositions pertinentes de ces résolutions;
6. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales et régionales, d'examiner la situation dans chaque territoire de façon à prendre des mesures appropriées pour y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;
7. *Engage* les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à fournir une aide aux territoires non autonomes dès que possible;
8. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales, de s'employer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à renforcer le soutien déjà apporté aux territoires non encore autonomes et à élaborer des programmes d'assistance propres à y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;
9. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies intéressés de fournir des informations sur :
 - a) Les problèmes environnementaux auxquels se heurtent les territoires non autonomes;

b) Les effets qu'ont sur ces territoires des catastrophes naturelles, telles que les ouragans et les éruptions volcaniques, et d'autres problèmes environnementaux, tels que l'érosion des plages et des côtes et la sécheresse;

c) Les moyens d'aider ces territoires à lutter contre le trafic de stupéfiants, le blanchiment de l'argent et d'autres activités illégales et criminelles;

d) L'exploitation illégale des ressources marines des territoires et la nécessité d'utiliser ces ressources au profit de la population de ces territoires;

10. *Recommande* que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies élaborent, avec la coopération active des organisations régionales concernées, des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et soumettent ces propositions à leurs organes directeurs et délibérants;

11. *Recommande aussi* que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies continuent à examiner, durant les sessions ordinaires de leurs organes directeurs, l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Se félicite* que le Programme des Nations Unies pour le développement, poursuivant une démarche dont il a pris l'initiative, continue de s'employer à maintenir des contacts étroits avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et à fournir une assistance aux peuples des territoires non autonomes;

13. *Encourage* les territoires non autonomes à prendre des mesures pour établir ou renforcer les institutions et politiques permettant d'assurer la planification préalable et la gestion des opérations en cas de catastrophe;

14. *Demande* aux puissances administrantes concernées de faciliter, autant que de besoin, la participation de représentants nommés ou élus des territoires non autonomes aux réunions et conférences des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent, conformément aux résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Organisation des Nations Unies, en particulier les résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, relatives à certains territoires, afin que ces territoires puissent bénéficier des activités connexes de ces institutions et organismes;

15. *Recommande* à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'accorder la priorité à la question de la fourniture d'une aide aux peuples des territoires non autonomes;

16. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à élaborer des mesures appropriées pour assurer l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'aide de ces institutions et organismes, un rapport sur les mesures prises, depuis la publication de son précédent rapport, en application des résolutions pertinentes, y compris la présente;

17. *Félicite* le Conseil économique et social de ses délibérations et de sa résolution sur la question et le prie de continuer d'envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées pour coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

18. *Prie* les institutions spécialisées de rendre compte périodiquement au Secrétaire général de la suite donnée à la présente résolution;

19. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux organes directeurs des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires pour l'appliquer, et le prie également de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa cinquante-huitième session, de l'application de la présente résolution;

20. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question et de lui en rendre compte à sa cinquante-huitième session.

D. Question de la Nouvelle-Calédonie

Recommandation du Comité spécial

223. On trouvera ci-après le texte de la résolution (A/AC.109/2002/23) adoptée par le Comité spécial à sa 7^e séance, le 17 juin 2002, sous forme de recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale.

Projet de résolution IV Question de la Nouvelle-Calédonie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Nouvelle-Calédonie,

Ayant examiné également le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la Nouvelle-Calédonie²²,

Réaffirmant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) des 14 et 15 décembre 1960,

Notant l'importance des mesures constructives que les autorités françaises continuent de prendre en Nouvelle-Calédonie, en coopération avec tous les secteurs de la société néo-calédonienne, pour favoriser le développement politique, économique et social du territoire, notamment dans les domaines de la protection de l'environnement et de la lutte contre l'abus et le trafic des drogues, afin de créer un environnement propice à son évolution pacifique vers l'autodétermination,

²² A/57/23 (Part II), chap. IX.

Notant également, dans ce contexte, qu'il importe de parvenir à un développement économique et social équitable et de poursuivre le dialogue entre les parties impliquées en Nouvelle-Calédonie dans la préparation de l'acte d'autodétermination du territoire,

Notant avec satisfaction l'intensification des relations entre la Nouvelle-Calédonie et ses voisins de la région du Pacifique Sud,

1. *Se félicite* des progrès importants intervenus en Nouvelle-Calédonie, dont témoigne la signature de l'Accord de Nouméa, en date du 5 mai 1998, par les représentants de la Nouvelle-Calédonie et du Gouvernement français²³;

2. *Engage* toutes les parties concernées, dans l'intérêt de tous les Néo-Calédoniens, à poursuivre, dans le cadre de l'Accord de Nouméa, leur dialogue dans un esprit d'harmonie;

3. *Prend note* des dispositions de l'Accord de Nouméa visant à mieux prendre en compte l'identité kanake dans l'organisation politique et sociale de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que de celles ayant trait au contrôle de l'immigration et à la protection de l'emploi local;

4. *Prend note également* des dispositions de l'Accord de Nouméa aux termes desquelles la Nouvelle-Calédonie pourra devenir membre ou membre associé de certaines organisations internationales en fonction de leurs statuts, par exemple des organisations internationales de la région du Pacifique, de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation internationale du Travail;

5. *Prend note en outre* de l'accord conclu entre les signataires de l'Accord de Nouméa, selon lequel les progrès réalisés sur la voie de l'émancipation seront portés à la connaissance de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Se félicite* que la Puissance administrante ait invité en Nouvelle-Calédonie, au moment où les nouvelles institutions ont été mises en place, une mission d'information qui comprenait des représentants de pays de la région du Pacifique;

7. *Demande* à la Puissance administrante de communiquer au Secrétaire général des éléments d'information concernant la situation politique, économique et sociale de la Nouvelle-Calédonie;

8. *Invite* toutes les parties concernées à continuer de promouvoir un environnement propice à l'évolution pacifique du territoire vers un acte d'autodétermination, où toutes les options seraient ouvertes et qui garantirait les droits de tous les Néo-Calédoniens, conformément à la lettre et à l'esprit de l'Accord de Nouméa, qui part du principe que c'est aux populations de Nouvelle-Calédonie qu'il appartient de choisir la manière de prendre en main leur destin;

9. *Se félicite* des mesures prises pour renforcer et diversifier l'économie néo-calédonienne dans tous les secteurs, et encourage l'adoption d'autres mesures en ce sens conformément à l'esprit des Accords de Matignon et de Nouméa;

²³ A/AC.109/2114, annexe.

10. *Se félicite également* de l'importance qu'attachent les parties aux Accords de Matignon et de Nouméa à l'accélération des progrès dans les domaines du logement, de l'emploi, de la formation, de l'éducation et des soins de santé en Nouvelle-Calédonie;

11. *Reconnaît* la contribution apportée par le Centre culturel mélanésien à la protection de la culture autochtone de la Nouvelle-Calédonie;

12. *Prend note* des initiatives constructives prises pour protéger le milieu naturel de la Nouvelle-Calédonie, notamment l'opération « Zonéco » dont l'objet est de dresser la carte des ressources marines dans la zone économique de la Nouvelle-Calédonie et de les évaluer;

13. *Est consciente* des liens étroits qui unissent la Nouvelle-Calédonie et les peuples du Pacifique Sud et des mesures constructives prises par les autorités françaises et territoriales pour resserrer davantage ces liens, notamment en développant les relations avec les pays membres du Forum des îles du Pacifique;

14. *Se félicite*, à cet égard, que la Nouvelle-Calédonie ait obtenu le statut d'observateur au Forum des îles du Pacifique, que des délégations de haut niveau continuent d'être envoyées en Nouvelle-Calédonie par des pays de la région du Pacifique et que des délégations néo-calédoniennes de haut niveau se rendent dans les pays membres du Forum des îles du Pacifique;

15. *Décide* de maintenir constamment à l'étude le processus en cours en Nouvelle-Calédonie depuis la signature des Accords de Nouméa;

16. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome de Nouvelle-Calédonie et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa cinquante-huitième session.

E. Question des Tokélaou

Recommandation du Comité spécial

224. On trouvera ci-après le texte de la résolution (A/AC.109/2002/24) adoptée par le Comité spécial à sa 7^e séance, le 17 juin 2002, sous forme de recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale.

Projet de résolution V Question des Tokélaou

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Tokélaou,

Ayant examiné également le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question des Tokélaou²⁴,

²⁴ A/57/23 (Part II), chap. XI.

Rappelant la déclaration solennelle sur le statut futur des Tokélaou, dont a donné lecture l'Ulu-o-Tokelau (autorité suprême des Tokélaou) le 30 juillet 1994, selon laquelle la question de l'acte d'autodétermination du territoire est en cours d'examen, de même que la Constitution des Tokélaou autonomes, et que le peuple tokélaouan donne actuellement la préférence à un statut de libre association avec la Nouvelle-Zélande,

Rappelant également sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies touchant les territoires non autonomes, en particulier la résolution 56/71 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 2001,

Rappelant en outre que, dans la déclaration solennelle, l'accent a été mis sur les dispositions du statut spécial des relations avec la Nouvelle-Zélande souhaité par les Tokélaouans, notamment sur le fait que le type d'aide que les Tokélaou pourraient continuer de recevoir de la Nouvelle-Zélande afin de promouvoir non seulement leurs intérêts extérieurs, mais aussi le bien-être de leur population, serait clairement arrêté dans ce nouveau statut,

Notant avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande, en tant que Puissance administrante, continue de faire preuve d'une coopération exemplaire dans le cadre des travaux du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux portant sur la question des Tokélaou et qu'elle est disposée à autoriser des missions de visite des Nations Unies à se rendre dans le territoire,

Notant également avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande ainsi que les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation mondiale de la santé, collaborent au développement des Tokélaou,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue aux Tokélaou en 1994,

Notant que, en tant que petit territoire insulaire, les Tokélaou sont représentatives de la situation que connaissent la plupart des territoires non encore autonomes,

Notant également que, dans la mesure où elles offrent un exemple de décolonisation réussie, les Tokélaou revêtent une importance d'autant plus grande aux yeux de l'Organisation des Nations Unies alors qu'elle s'efforce d'achever son oeuvre de décolonisation,

1. *Note* que les Tokélaou demeurent foncièrement attachées à l'acquisition de leur autonomie et à la promulgation d'un acte d'autodétermination qui les doterait d'un statut conforme aux options concernant le statut futur des territoires non autonomes énumérées dans le texte du principe VI de l'annexe à la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1960;

2. *Note également* que les Tokélaou ont exprimé le désir de s'acheminer à leur propre rythme vers un acte d'autodétermination;

3. *Note en outre* qu'un gouvernement national élu au suffrage universel des adultes dans le cadre d'élections villageoises a pris ses fonctions en 1999;

4. *Constate* que les Tokélaou envisagent de restituer le pouvoir aux chefs traditionnels auxquels elles entendent fournir l'appui nécessaire pour les aider à accomplir les tâches qui les attendent dans le monde actuel;

5. *Constate également* que des progrès ont été réalisés dans ce sens dans le cadre du projet de nouvelle assemblée des Tokélaou qui est considéré par les Tokélaouans, dans la double perspective de la gestion des affaires publiques et du développement économique, comme le moyen de réaliser leur acte d'autodétermination;

6. *Constate en outre* que les Tokélaou ont pris l'initiative d'élaborer un plan stratégique de développement économique pour la période 2002-2004 en vue de promouvoir leur capacité de s'administrer elles-mêmes;

7. *Note* que, conformément au souhait exprimé par les anciens chefs traditionnels et au principe de la nouvelle assemblée, les Tokélaou ont créé un service de la fonction publique permettant au Commissaire des services de l'État néo-zélandais de quitter ses fonctions à partir du 30 juin 2001;

8. *Se félicite* de l'ouverture, en juin 2001, d'un dialogue entre la Puissance administrante et le territoire en vue de l'élaboration d'un programme de travail pour les Tokélaou, conformément à la résolution 55/147 de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 2000;

9. *Constate* que la Nouvelle-Zélande s'est engagée à continuer de prêter son concours en 2002-2003 au projet de nouvelle assemblée des Tokélaou et que le Programme des Nations Unies pour le développement a décidé, pour sa part, d'adapter ses programmes à ce projet;

10. *Note* que la Constitution des Tokélaou autonomes continuera d'évoluer dans le cadre et à la suite de la mise en place de la nouvelle assemblée et qu'elles ont toutes deux une importance nationale et internationale pour les Tokélaou;

11. *Reconnaît* la nécessité de donner de nouvelles assurances aux Tokélaou, compte tenu des aménagements culturels qui accompagnent le renforcement des capacités en vue de l'autodétermination et étant donné que les ressources locales ne sont pas suffisantes pour faire face à la dimension matérielle de l'autodétermination, et que les partenaires extérieurs des Tokélaou sont tenus de les aider à concilier au mieux leur volonté d'autosuffisance et leur besoin d'aide extérieure;

12. *Note* les problèmes particuliers que pose la situation des Tokélaou, qui sont l'un des plus petits des petits territoires, et le fait que la recherche de solutions novatrices à ces problèmes peut permettre, comme dans le cas des Tokélaou, de rapprocher le moment où un territoire exerce son droit inaliénable à l'autodétermination;

13. *Constate* que les partenaires ont exprimé le désir de réaffirmer leur engagement l'un vis-à-vis de l'autre et prend acte des efforts déployés dans le cadre du projet de programme de travail relatif aux Tokélaou pour définir les principes qui sous-tendent les relations entre la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou, en vue d'établir une base dynamique pour leur développement futur;

14. *Accueille avec satisfaction* les assurances données par le Gouvernement néo-zélandais qu'il honorera ses obligations envers l'Organisation des Nations

Unies en ce qui concerne les Tokélaou et respectera les vœux librement exprimés du peuple tokélaouan quant à son statut futur;

15. *Se félicite* de l'attitude coopérative que d'autres États et territoires de la région ont adoptée à l'égard des Tokélaou, de leurs aspirations économiques et politiques et de leur participation croissante à la gestion des affaires régionales et internationales;

16. *Note avec satisfaction* que les Tokélaou sont devenues membre associé de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et que le Comité des pêches du Forum a décidé de recommander au Forum des îles du Pacifique que les Tokélaou soient admises comme membre à part entière au sein de l'Agence des pêches du Forum;

17. *Invite* la Puissance administrante et les organismes des Nations Unies à continuer de prêter assistance aux Tokélaou, à mesure qu'elles développeront leur économie et perfectionneront leur structure administrative dans le cadre de l'évolution constitutionnelle en cours;

18. *Prie* le Comité spécial de garder à l'étude la question du territoire non autonome des Tokélaou et de lui en rendre compte à sa cinquante-huitième session.

F. Questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines

Recommandation du Comité spécial

225. On trouvera le texte de la résolution d'ensemble (A/AC.109/2002/30) adoptée par le Comité spécial à sa 10e séance, le 26 juin 2002, sous forme de recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale.

Projet de résolution VI

Questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines

A

Situation générale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les questions des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines, ci-après dénommées « les territoires »,

Ayant examiné également le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁵,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies qui ont traité ces territoires, en particulier les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session au sujet des différents territoires visés par la présente résolution,

Consciente que les particularités et les aspirations des peuples des territoires exigent que des modalités d'autodétermination souples, pratiques et novatrices soient adoptées, sans préjudice de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de l'importance de sa population ou de ses ressources naturelles,

Rappelant sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, contenant les principes qui doivent guider les États Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, leur est applicable ou non,

Constatant avec préoccupation que, plus de 40 ans après l'adoption de la Déclaration, certains territoires ne sont toujours pas autonomes,

Constatant les progrès significatifs réalisés par la communauté internationale dans l'élimination du colonialisme, conformément à la Déclaration, et consciente qu'il importe de continuer à appliquer effectivement celle-ci, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2010 et du Plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme²⁶,

Notant l'évolution constitutionnelle positive intervenue dans certains territoires non autonomes, dont l'Assemblée générale a été informée, tout en convenant qu'il importe de prendre en compte les vœux exprimés par les populations des territoires en faveur de l'autodétermination, conformément à la pratique de la Charte,

Estimant que, dans le processus de décolonisation, il n'y a pas d'autre possibilité que d'appliquer le principe de l'autodétermination, tel qu'elle l'a énoncé dans ses résolutions 1514 (XV), 1541 (XV) et d'autres résolutions,

Accueillant avec satisfaction la position déclarée du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, selon laquelle il continue de prendre au sérieux l'obligation que lui fait la Charte d'instaurer l'autonomie dans les territoires dépendants et, en coopération avec les autorités locales élues, de veiller à ce que leurs structures constitutionnelles continuent à répondre aux vœux de la population, ainsi que l'accent mis sur le fait qu'il appartient en dernier ressort aux peuples des territoires de décider de leur futur statut,

Accueillant de même avec satisfaction la position déclarée du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, selon laquelle il appuie pleinement les principes de la

²⁵ A/57/23 (Part II), chap. X.

²⁶ A/56/61, annexe.

décolonisation et prend au sérieux l'obligation que lui fait la Charte de favoriser dans toute la mesure possible la prospérité des habitants des territoires placés sous l'administration des États-Unis,

Connaissant la situation géographique et les conditions économiques particulières de chacun des territoires, et consciente qu'il est nécessaire, à titre prioritaire, d'accroître leur stabilité économique et de diversifier et renforcer davantage leur économie,

Consciente que les territoires sont particulièrement vulnérables aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement et, à ce sujet, gardant à l'esprit les Programmes d'action de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles, de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, de la Conférence internationale sur la population et le développement, de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains et d'autres conférences mondiales pertinentes,

Reconnaissant qu'il est utile, à la fois pour les territoires et pour le Comité spécial, que des représentants nommés ou élus de territoires non autonomes participent aux travaux du Comité,

Convaincue que les vœux et aspirations de leurs populations devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur des territoires et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Convaincue également qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut d'un territoire sans y associer activement sa population et qu'il conviendrait de recueillir, sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies et au cas par cas, les vues des peuples des territoires non autonomes sur leur droit à l'autodétermination,

Constatant que toutes les formules possibles d'autodétermination des territoires sont valides dès lors qu'elles répondent aux vœux librement exprimés des populations concernées et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans les résolutions 1514 (XV), 1541 (XV) et d'autres résolutions de l'Assemblée générale,

Sachant que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires, et estimant qu'il convient de garder à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun et en consultation avec les puissances administrantes, d'autres missions de visite dans les territoires,

Sachant également qu'en organisant un séminaire régional pour le Pacifique à Nadi (Fidji), du 14 au 16 mai 2002, le Comité spécial a pu entendre les vues des représentants des territoires ainsi que celles des gouvernements et des organisations de la région touchant la situation politique, économique et sociale dans les territoires,

Sachant en outre que, pour qu'il comprenne mieux la situation politique des populations des territoires et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, il importe que le Comité spécial soit tenu informé par les puissances administrantes et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des

représentants des territoires, en ce qui concerne les vœux et aspirations des peuples des territoires,

Considérant que le Comité spécial devrait se lancer activement dans une campagne de sensibilisation visant à bien faire comprendre aux peuples des territoires les différentes options en matière d'autodétermination,

Sachant qu'à cet égard l'organisation de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique, ainsi qu'au Siège et en d'autres lieux, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément clef de leur réussite, tout en reconnaissant la nécessité de revoir le rôle de ces séminaires dans le cadre d'un programme de l'Organisation des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Sachant également que certains territoires n'ont pas reçu de mission de visite des Nations Unies depuis longtemps, et que d'autres n'en ont jamais reçu,

Notant avec satisfaction la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, et par des organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Notant que les gouvernements de certains territoires se sont efforcés de satisfaire aux normes de surveillance financière les plus exigeantes mais aussi que les gouvernements de certains territoires se sont déclarés préoccupés par le manque de dialogue entre eux et l'Organisation de coopération et de développement économiques sur cette question,

Préoccupée de constater que la croissance économique s'est ralentie en 2001 dans de nombreux territoires non autonomes, en particulier dans les secteurs du tourisme et du bâtiment,

Rappelant les efforts constants que déploie le Comité spécial pour revoir ses travaux d'une manière critique afin de faire des recommandations et de prendre des décisions appropriées et constructives qui lui permettent d'atteindre les objectifs énoncés dans son mandat,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des populations des territoires à l'autodétermination, y compris, si elles le souhaitent, à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV), contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Réaffirme également* qu'en fin de compte c'est aux populations des territoires elles-mêmes qu'il appartient de déterminer librement leur futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et demande à cet égard aux puissances administrantes, agissant en coopération avec les gouvernements des territoires, de faciliter l'exécution de programmes d'éducation politique afin de faire prendre conscience aux populations de leur droit à l'autodétermination,

conformément aux options en matière de statuts politiques légitimes, sur la base des principes clairement définis dans la résolution 1541 (XV);

3. *Réaffirme en outre* que, en matière de décolonisation, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit de l'homme fondamental;

4. *Demande* aux puissances administrantes de communiquer au Secrétaire général les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que d'autres renseignements et rapports actualisés rendant compte notamment des vœux et aspirations des populations des territoires concernant leur statut politique futur tels qu'exprimés dans le cadre de référendums libres et réguliers et d'autres formes de consultation populaire, ainsi que des résultats de tout autre processus démocratique et conforme à la pratique de la Charte qui atteste le vœu exprimé clairement, librement et en connaissance de cause des populations de modifier le statut actuel des territoires;

5. *Souligne* l'importance pour le Comité spécial d'être informé des vues et des vœux des populations des territoires et de mieux comprendre leur situation;

6. *Réaffirme* que les missions de visite des Nations Unies dans les territoires, en temps opportun et en consultation avec les puissances administrantes, constituent un moyen efficace de connaître la situation dans les territoires, et prie ces dernières et les représentants élus des populations des territoires d'aider le Comité spécial dans ce domaine;

7. *Réaffirme également* qu'aux termes de la Charte il incombe aux puissances administrantes de promouvoir le développement économique et social et de préserver l'identité culturelle des territoires, et recommande que la priorité continue d'être donnée, en consultation avec les gouvernements des territoires intéressés, au renforcement et à la diversification de leur économie;

8. *Prie* les puissances administrantes de prendre, en consultation avec les populations concernées, toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement des territoires placés sous leur administration et pour le préserver de toute dégradation, et demande aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans ces territoires;

9. *Demande* aux puissances administrantes de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec les gouvernements des territoires, pour lutter contre les problèmes liés au trafic des drogues, au blanchiment de l'argent et à d'autres infractions;

10. *Prend note* des efforts concertés que certains territoires non autonomes déploient pour faire face au problème des drogues illégales, en mettant l'accent sur la réduction de la demande, la sensibilisation, le traitement et les questions juridiques;

11. *Note avec préoccupation* que le Plan d'action pour la première Décennie internationale de l'élimination du colonialisme n'avait pas été entièrement appliqué en 2000 et souligne qu'il importe d'appliquer le Plan d'action pour la deuxième Décennie²⁶ notamment en élaborant des programmes de travail individualisés pour la décolonisation des territoires non autonomes, dans le cadre desquels on effectuerait des analyses périodiques sur chaque territoire et on examinerait l'impact de la

situation économique et sociale sur le progrès politique et constitutionnel dans les territoires;

12. *Demande* aux puissances administrantes d'engager un dialogue constructif avec le Comité spécial avant la cinquante-septième session de l'Assemblée générale, afin d'élaborer un cadre pour l'application des dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux pour la période 2001-2010;

13. *Note* les situations particulières qui règnent dans les territoires concernés et y encourage l'évolution politique vers l'autodétermination;

14. *Exhorte* les États Membres à participer aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour que le monde du XXI^e siècle soit libéré du colonialisme, et les engage à continuer d'appuyer sans réserve l'action entreprise par le Comité spécial pour atteindre ce noble objectif;

15. *Invite* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à prendre ou à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le progrès économique et social des territoires, et préconise l'instauration d'une coopération plus étroite entre le Comité spécial et le Conseil économique et social afin de continuer à apporter une aide aux territoires;

16. *Prend note* de ce que certains territoires non autonomes ont exprimé leur préoccupation à l'égard de la procédure suivie par une puissance administrante, contrairement aux vœux des territoires concernés, qui consiste à amender ou adopter leurs lois par décret en conseil, tout en reconnaissant que ces décrets en conseil étaient nécessaires pour que la puissance administrante s'acquitte de ses obligations conventionnelles internationales;

17. *Prend note* des déclarations faites par les représentants élus des territoires concernés, dans lesquelles ils soulignent leur volonté de s'associer à tous les efforts internationaux visant à prévenir l'usage abusif du système financier international et de promouvoir l'élaboration de cadres réglementaires assortis de procédures d'agrément très sélectives, de modes de contrôle rigoureux et de solides systèmes de lutte contre le blanchiment de l'argent;

18. *Préconise* un dialogue renforcé et constructif entre l'Organisation de coopération et de développement économiques et les gouvernements des territoires concernés en vue d'assurer l'application de normes de surveillance financière les plus exigeantes, et demande aux puissances administrantes d'aider lesdits territoires à cet égard;

19. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale de l'application des résolutions sur la décolonisation depuis la proclamation de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme;

20. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des petits territoires et de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-huitième session, un rapport à ce sujet, formulant des recommandations sur les moyens d'aider les populations des territoires à exercer leur droit à l'autodétermination.

B
Situation dans les différents territoires

L'Assemblée générale,
Se référant à la résolution A ci-dessus,

I. Samoa américaines

Prenant note du rapport de la Puissance administrante dans lequel celle-ci indique que la plupart des dirigeants des Samoa américaines sont satisfaits des liens qui existent actuellement entre ce territoire et les États-Unis d'Amérique,

Prenant note également du fait que les dirigeants des Samoa américaines, y compris le Gouverneur et le Vice-Gouverneur, sont élus librement et régulièrement par la population et que le Gouverneur et le Vice-Gouverneur sortants ont été réélus à l'issue des élections générales qui ont eu lieu dans ce territoire en 2000,

Notant avec intérêt la déclaration que le Vice-Gouverneur des Samoa américaines a faite sur le statut politique du territoire lors du séminaire régional pour le Pacifique organisé à Nadi (Fidji) du 14 au 16 mai 2002,

Constatant que le gouvernement du territoire continue de se heurter à des problèmes financiers, budgétaires et de contrôle interne, mais qu'il a récemment pris des mesures en vue d'accroître les recettes et de réduire les dépenses de l'État,

Notant qu'à l'instar d'autres communautés isolées disposant de fonds limités, le territoire continue de manquer d'installations médicales et d'autres équipements en nombre adéquat,

Consciente des efforts que déploie le gouvernement du territoire pour contrôler et réduire les dépenses tout en maintenant son programme d'expansion et de diversification de l'économie locale,

1. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vues exprimées par la population du territoire dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population quant à son statut politique futur;

2. *Note* que le Département de l'intérieur des États-Unis dispose que le Secrétaire à l'intérieur est investi de l'autorité administrative sur les Samoa américaines;

3. *Note avec intérêt* la déclaration faite par le délégué du territoire au Congrès lors du séminaire régional pour les Caraïbes organisé à La Havane du 23 au 25 mai 2001, dans laquelle il a indiqué ignorer que la Puissance administrante avait sélectionné les Samoa américaines pour la réalisation d'une étude selon la méthode officieuse adoptée par le Comité spécial et la Puissance administrante, fondée sur un examen cas par cas;

4. *Invite* la Puissance administrante à continuer d'aider le gouvernement du territoire à promouvoir le développement économique et social du territoire, notamment en prenant des mesures en vue de reconstituer les capacités de gestion financière du gouvernement et de lui permettre de mieux s'acquitter de ses autres fonctions;

5. *Se félicite* que le Gouverneur des Samoa américaines l'ait invité à envoyer une mission de visite dans le territoire;

II. Anguilla

Consciente de la volonté du gouvernement d'Anguilla et de la Puissance administrante de mener une nouvelle politique de dialogue et de partenariat plus étroits dans le cadre du programme stratégique de pays pour 2000-2003,

Constatant que le gouvernement d'Anguilla poursuit l'action qu'il a entreprise pour faire du territoire un centre financier extraterritorial viable et dûment réglementé pour les investisseurs en adoptant des lois modernes relatives aux sociétés d'investissement et autres, ainsi qu'une législation sur les partenariats et les assurances, et en informatisant l'enregistrement des sociétés,

Notant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire doivent continuer à coopérer afin de régler les problèmes du trafic des drogues et du blanchiment de l'argent,

1. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vues exprimées par la population du territoire dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population quant à son statut politique futur;

2. *Invite* la Puissance administrante et tous les États, organismes et institutions des Nations Unies à continuer d'aider le territoire dans le domaine du développement économique et social;

3. *Se félicite* du Cadre de coopération de pays établi par le Programme des Nations Unies pour le développement pour la période 1997-1999 et prolongé, qui est en cours d'exécution à la suite de consultations avec le gouvernement du territoire et les principaux partenaires du développement dans le système des Nations Unies et la communauté des donateurs, et se félicite aussi que le Programme des Nations Unies pour le développement ait inclus le territoire dans son cadre de coopération sous-régional pour les pays de l'Organisation des États des Caraïbes orientales et la Barbade portant sur la période 2001-2003;

4. *Note* que, selon l'estimation présentée par la Banque de développement des Caraïbes dans son rapport sur le territoire pour l'an 2000, le taux de croissance a régressé de 7,5 % en 1999 à 1 % en 2000 du fait des dégâts causés par l'ouragan Lenny; que le tourisme, secteur qui représente la part la plus importante dans le produit intérieur brut, a enregistré un déclin à la suite de la fermeture de plusieurs hôtels, avec des répercussions négatives sur l'emploi; que l'arrêt des réexpéditions d'aluminium vers l'Europe a entraîné une érosion des recettes de l'État; et que les perspectives de croissance à moyen terme restent favorables compte tenu de la reprise escomptée de l'activité dans le secteur du tourisme;

5. *Note également* que, dans son étude intitulée « International and regional economic background in 2001 and prospects », la Banque de développement des Caraïbes a indiqué que le territoire avait enregistré de meilleurs résultats en 2001 avec un taux d'expansion de 2 % annonçant une reprise après la contraction due aux dégâts causés par l'ouragan en 2000;

6. *Se félicite* de la signature d'un mémorandum d'accord entre la Banque de développement des Caraïbes et le Royaume-Uni en vue de la réalisation d'une évaluation sur la pauvreté dans le territoire;

7. *Note avec satisfaction* qu'un processus de réforme constitutionnelle qui met l'accent sur l'information et l'éducation du public et devrait instaurer un environnement participatif dans lequel il serait possible de formuler et de recommander à la Puissance administrante des modifications à apporter à la Constitution en vigueur dans le territoire a été engagé, conformément aux recommandations formulées dans le Livre blanc de la Puissance administrante intitulé « Un partenariat pour le progrès et la prospérité : la Grande-Bretagne et les territoires d'outre-mer²⁷ »;

8. *Se félicite* de la convocation dans le territoire, en juin 2002, de la trente-cinquième réunion de l'Autorité de l'Organisation des États des Caraïbes orientales, au sein de laquelle le territoire a la qualité de membre associé;

III. Bermudes

Notant les résultats du référendum sur l'indépendance qui s'est déroulé le 16 août 1995, et ayant à l'esprit les divergences d'opinions des différents partis politiques bermudiens sur la question du statut futur du territoire,

Notant en outre les pourparlers engagés entre le territoire et la Puissance administrante au sujet de la réforme constitutionnelle interne,

1. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vues exprimées par la population du territoire dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population quant à son statut politique futur;

2. *Engage* la Puissance administrante à continuer d'oeuvrer avec le territoire en faveur de son développement économique et social;

3. *Se félicite* de l'accord intervenu en juin 2002 entre les États-Unis, le Royaume-Uni et le territoire qui transfère officiellement au gouvernement du territoire les terrains occupés par les anciennes bases militaires, et de la mise à disposition de moyens financiers qui doivent permettre de s'attaquer à certains des problèmes du territoire dans le domaine de l'environnement;

4. *Se félicite* de l'adhésion du territoire à la Communauté des Caraïbes en qualité de membre associé;

IV. Îles Vierges britanniques

Prenant note du dernier examen de la Constitution du territoire conduit par la Puissance administrante en 1993-1994, de l'entrée en vigueur de la Constitution amendée et de la nomination, par le gouvernement du territoire, d'un comité chargé d'évaluer les incidences de l'indépendance quant à l'application d'une recommandation issue de l'examen de 1993,

²⁷ A/AC.109/1999/1, annexe, et Corr.1.

Notant qu'il ressort de l'examen constitutionnel de 1993-1994 que l'indépendance doit avoir pour préalable un référendum permettant à la population d'exprimer ses vœux conformément à la Constitution,

Prenant note d'une motion adoptée en 2002, par laquelle le Conseil législatif demande à la Puissance administrante de nommer une commission chargée d'examiner la Constitution en vue de la moderniser, en réfléchissant tout particulièrement à la création d'un sixième portefeuille ministériel, à l'état du statut d'« appartenance » du territoire, et au transfert au gouvernement élu des pouvoirs détenus par le représentant de la Puissance administrante,

Notant en outre que le territoire est plus que jamais en passe de devenir l'un des plus importants centres financiers extraterritoriaux dans le monde, que le secteur des services financiers, qui représente à lui seul plus de 50 % des revenus du territoire, est véritablement le pilier du budget national, et notant également la création de la Commission des services financiers,

Prenant note du fait que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire doivent continuer à coopérer pour lutter contre le trafic des drogues et le blanchiment d'argent, et notant par ailleurs que le territoire a accueilli, en janvier 2002, la réunion des coordonnateurs nationaux de la lutte contre le trafic des drogues dans les territoires du Royaume-Uni,

Notant par ailleurs que le territoire a célébré la Journée annuelle d'amitié entre les îles Vierges britanniques et les îles Vierges américaines par des cérémonies officielles le 11 mai 2002 à Tortola,

1. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vœux que la population du territoire a exprimés dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. *Demande* à la Puissance administrante, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ainsi qu'à toutes les institutions financières de continuer à apporter leur concours au développement socioéconomique et à la mise en valeur des ressources humaines du territoire, compte tenu de la vulnérabilité de celui-ci face aux facteurs externes;

3. *Prend note* de l'adoption par le Conseil législatif du territoire de la loi d'abolition des châtiments corporels (2000), qui a mis un terme à l'exercice de ce pouvoir par les tribunaux et toute autre autorité;

4. *Se félicite* de l'achèvement de l'aérogare, qui était le plus ambitieux projet d'équipement du gouvernement;

5. *Se félicite en outre* de la tenue, sur le territoire, du sommet de 2001 des dirigeants élus des territoires des Caraïbes, consacré aux questions concernant la constitution et la gouvernance, l'immigration et la nationalité, les droits de l'homme, le développement social, l'aviation civile et la sécurité aérienne, et l'environnement;

V. Îles Caïmanes

Notant la formation, pour la première fois, d'un parti politique sur le territoire et le changement de gouvernement qui s'est ensuivi en novembre 2001,

Sachant que le territoire a l'un des revenus par habitant les plus élevés de la région, jouit d'un climat politique stable et ne connaît pratiquement pas de chômage,

Notant que le gouvernement du territoire s'emploie à appliquer une politique de recrutement de personnel local visant à développer la participation des autochtones à la prise de décisions,

Notant avec préoccupation la vulnérabilité du territoire face au trafic des drogues, au blanchiment d'argent et aux activités connexes, et prenant note des mesures prises par les autorités pour s'attaquer à ces problèmes,

Constatant que le territoire est devenu l'un des principaux centres financiers extraterritoriaux dans le monde,

Prenant note de l'approbation par l'Assemblée législative des îles Caïmanes du plan de développement Vision 2008, dont l'objectif est de promouvoir un développement conforme aux objectifs et aux valeurs de la société caïmanaise,

Se félicitant de la tenue du colloque intitulé « Les droits de l'homme aujourd'hui dans les Caraïbes » dans le territoire en septembre 2001,

1. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. *Prend note* de l'adoption par l'Assemblée législative, en 2001, d'une loi sur le référendum qui confirme que seul le référendum permet aux électeurs de se prononcer clairement sur une question précise d'intérêt immédiat, et que la Constitution des îles Caïmanes ne peut être amendée que par voie de référendum;

3. *Demande* à la Puissance administrante, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, de continuer d'assurer au gouvernement du territoire toutes les compétences techniques nécessaires pour lui permettre de réaliser ses objectifs socioéconomiques;

4. *Prie* la Puissance administrante, agissant en consultation avec le gouvernement du territoire, de continuer à faciliter l'expansion du programme en cours qui vise à offrir des emplois aux autochtones, en particulier aux postes de décision;

5. *Se félicite* de la mise en oeuvre du Cadre de coopération de pays du Programme des Nations Unies pour le développement, établi pour le territoire, qui est destiné à identifier les priorités nationales en matière de développement et les besoins d'assistance de l'ONU;

6. *Note* les effets négatifs du ralentissement de l'économie mondiale sur l'économie du territoire, et note également que le nouveau gouvernement est déterminé à moderniser les structures économiques et à accélérer la mise en oeuvre de son plan de gestion des finances;

7. *Se félicite* de l'adhésion du territoire à la Communauté des Caraïbes, en qualité de membre associé;

8. *Se félicite également* de l'achèvement du rapport de la Commission de modernisation de la Constitution, qui a procédé à un examen approfondi de la Constitution actuelle et formulé des propositions d'amendement à l'issue d'une série

de débats publics avec le monde associatif et les citoyens, conformément aux recommandations formulées dans le livre blanc intitulé « Partenariat pour le progrès et la prospérité : la Grande-Bretagne et les territoires d'outre-mer²⁷ »;

VI. Guam

Rappelant que, lors d'un référendum tenu en 1987, les électeurs guamiens régulièrement inscrits sur les listes électorales avaient approuvé un projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam, qui devait placer les relations entre le territoire et la Puissance administrante dans une perspective nouvelle, prévoyant une plus grande autonomie interne de Guam et reconnaissant le droit du peuple chamorro de Guam à l'autodétermination pour le territoire,

Rappelant également sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait à ces territoires, en particulier les résolutions 54/90 A et B de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1999,

Rappelant en outre que les représentants élus et les organisations non gouvernementales du territoire ont demandé que Guam ne soit pas retirée de la liste des territoires non autonomes dont s'occupe le Comité spécial, jusqu'à ce que le peuple chamorro puisse s'autodéterminer et compte tenu de ses droits et intérêts légitimes,

Consciente que les négociations entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire sur le projet portant constitution d'un État libre associé de Guam ont été interrompues et que Guam a mis en place un processus de vote pour l'autodétermination à l'intention des électeurs chamorros habilités à voter,

Sachant que la Puissance administrante poursuit son programme de transfert des terres fédérales qu'elle n'utilise pas au gouvernement guamien,

Notant que les habitants du territoire ont demandé qu'une réforme soit apportée au programme de la Puissance administrante visant le transfert complet, inconditionnel et rapide de terres à la population de Guam,

Consciente que l'immigration à Guam a fait des autochtones chamorros une minorité sur leur terre d'origine,

Considérant que la pêche commerciale et l'agriculture ainsi que d'autres activités viables offrent la possibilité de diversifier et de développer l'économie de Guam,

Notant qu'il est proposé de fermer et de redéployer quatre installations de la marine des États-Unis à Guam et demandé de transformer, pendant une période de transition, certaines des installations fermées en entreprises commerciales,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1979, et prenant note de la recommandation formulée lors du séminaire régional pour le Pacifique de 1996, préconisant l'envoi d'une mission de visite à Guam²⁸,

²⁸ Voir A/AC.109/2058, par. 33 (20).

Prenant note avec intérêt des déclarations des représentants du territoire et des informations qu'ils ont communiquées sur la situation politique et économique de Guam lors du séminaire régional pour le Pacifique qui s'est tenu à Nadi (Fidji) du 14 au 16 mai 2002,

Préoccupée par les résultats du plus récent recensement effectué dans le territoire, d'où il ressort que le pourcentage d'individus vivant dans la pauvreté est passé de 14 % en 1990 à 23 % en 2000,

1. *Invite* la Puissance administrante à travailler avec la Commission guamienne de décolonisation en faveur de l'exercice par le peuple chamorro du droit à l'autodétermination, afin de faciliter la décolonisation de Guam, et à tenir le Secrétaire général informé des progrès réalisés à cette fin;

2. *Invite également* la Puissance administrante à tenir compte de la volonté exprimée par le peuple chamorro, soutenue par les électeurs guamiens dans le plébiscite de 1987 et conformément aux dispositions du droit guamien, encourage la Puissance administrante et le gouvernement du territoire de Guam à entamer des négociations sur cette question, et prie la Puissance administrante d'informer le Secrétaire général des progrès réalisés à cette fin;

3. *Prie* la Puissance administrante de continuer à aider le gouvernement élu du territoire à réaliser ses objectifs politiques, économiques et sociaux;

4. *Prie également* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de continuer à transférer des terres aux propriétaires initiaux du territoire;

5. *Prie en outre* la Puissance administrante de continuer à reconnaître et respecter les droits politiques et l'identité culturelle et ethnique du peuple chamorro de Guam, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour tenir compte des préoccupations du gouvernement du territoire concernant la question de l'immigration;

6. *Prie* la Puissance administrante de collaborer à la mise en place de programmes visant expressément à promouvoir le développement d'activités économiques et d'entreprises viables, en notant le rôle spécial du peuple chamorro dans le développement de Guam;

7. *Prie également* la Puissance administrante de continuer d'appuyer les mesures prises par le gouvernement du territoire pour encourager le développement de la pêche commerciale et de l'agriculture, ainsi que celui d'autres activités viables;

VII. Montserrat

Notant que les élections au Conseil législatif ont eu lieu dans le territoire en 2001 et qu'en conséquence, le Nouveau Mouvement pour la libération du peuple a accédé au pouvoir,

Prenant également note avec intérêt des déclarations faites par le représentant élu du territoire lors du séminaire régional pour les Caraïbes, organisé à La Havane du 23 au 25 mai 2001, et des informations fournies à cette occasion sur la situation politique et économique de Montserrat,

Notant que la dernière mission de visite dans le territoire remonte à 1982,

Constatant avec préoccupation les terribles conséquences d'une éruption volcanique, qui a entraîné l'évacuation de trois quarts des habitants vers des secteurs sûrs de l'île et hors du territoire, notamment à Antigua-et-Barbuda et au Royaume-Uni, conséquences dont continue de se ressentir l'économie du territoire,

Se félicitant de l'assistance que le territoire continue de recevoir des États membres de la Communauté des Caraïbes, et en particulier d'Antigua-et-Barbuda, qui a offert un refuge et l'accès aux services d'éducation et de santé, ainsi que des emplois à des milliers de personnes qui ont quitté le territoire,

Notant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire n'épargnent aucun effort pour faire face à la situation d'urgence créée par l'éruption volcanique, en prenant notamment toute une série de mesures d'intervention pour les secteurs privé et public à Montserrat,

Notant également les mesures coordonnées prises par le Programme des Nations Unies pour le développement afin de faire face à la situation et l'aide fournie par l'Équipe des Nations Unies pour la gestion des opérations en cas de catastrophe,

Constatant avec préoccupation que, du fait de l'activité volcanique, un grand nombre d'habitants du territoire continuent de vivre dans des abris,

Se félicitant de l'inclusion du territoire dans le cadre de coopération sous-régional du Programme des Nations Unies pour le développement pour les pays de l'Organisation des États des Caraïbes orientales et la Barbade,

Notant la création, en 2001, de la Commission des services financiers de Montserrat, responsable de l'octroi de permis pour tous les services financiers et de leur supervision, à l'exception des banques locales,

1. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vues exprimées par la population du territoire dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population quant à son statut politique futur;

2. *Invite* la Puissance administrante, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales et autres, à continuer de fournir une aide d'urgence au territoire afin d'atténuer les effets de l'éruption volcanique;

3. *Se félicite* du soutien apporté par la Communauté des Caraïbes à la construction de logements dans la zone de sécurité pour remédier à la pénurie entraînée par la crise environnementale et humaine due à l'éruption du volcan de la Soufrière, ainsi que de l'aide matérielle et financière fournie par la communauté internationale pour atténuer les souffrances causées par cette crise;

4. *Se félicite également* de la présentation du budget de 2002 par le Ministre principal, dans laquelle il a noté qu'en 2001, pour la première fois en sept ans, l'économie de Montserrat a accusé une croissance positive, passant d'un taux négatif de 5,43 % en 2000 à 0,4 % en 2001, l'exécution de plusieurs grands projets de travaux publics expliquant la croissance du secteur du bâtiment;

5. *Note* la déclaration du Ministre principal tendant à ce que son gouvernement étudiera s'il est possible d'obtenir les ressources financières de sources autres que le Gouvernement britannique, et que les principales sources

envisagées sont la Banque de développement des Caraïbes et la Banque européenne d'investissement;

6. *Se félicite* de la création d'une Commission de révision de la Constitution chargée de lancer un programme d'éducation du public sur la Constitution, afin de déterminer les vues de la population et de faire des recommandations à la Puissance administrante quant aux changements qui pourraient être envisagés, conformément au Livre blanc intitulé « Partenariat pour le progrès et la prospérité : la Grande-Bretagne et les territoires d'outre-mer²⁷ »;

VIII. Pitcairn

Considérant la situation particulière dans laquelle se trouve Pitcairn de par sa population et sa superficie,

Se félicitant qu'un expert de Pitcairn ait participé pour la première fois à un séminaire régional pour le Pacifique, à Nadi (Fidji), du 14 au 16 mai 2002,

1. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vues exprimées par la population du territoire dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population quant à son statut politique futur;

2. *Prie également* la Puissance administrante de continuer de contribuer à l'amélioration de la situation de la population du territoire dans les domaines économique, social, éducatif et autres;

3. *Demande* à la Puissance administrante de poursuivre ses discussions avec les représentants de Pitcairn sur la meilleure façon de soutenir la sécurité économique du territoire;

IX. Sainte-Hélène

Tenant compte du caractère unique de Sainte-Hélène, de sa population et de ses ressources naturelles,

Notant qu'une commission chargée d'étudier la Constitution, désignée sur la demande du Conseil législatif de Sainte-Hélène, a fait connaître ses recommandations en mars 1999 et que le Conseil législatif les examine actuellement,

Sachant que le gouvernement du territoire a créé, en 1995, l'Agence de développement pour promouvoir le développement des entreprises commerciales privées dans l'île,

Consciente des efforts faits par la Puissance administrante et les autorités du territoire pour améliorer la situation socioéconomique de la population de Sainte-Hélène, notamment dans les domaines de la production alimentaire, du chômage qui reste élevé et des moyens de transport et de communication limités, ainsi que des appels à la poursuite des négociations visant à autoriser l'accès à l'île de l'Ascension à des vols commerciaux affrétés,

Notant avec préoccupation le problème que pose le chômage dans l'île, et notant l'initiative commune prise par la Puissance administrante et le gouvernement du territoire pour y remédier,

1. *Se félicite* que la Puissance administrante se soit engagée à examiner avec soin les suggestions émanant des gouvernements des territoires en vue de propositions spécifiques concernant une révision de la Constitution, comme elle l'a fait savoir dans son livre blanc intitulé « Partenariat pour le progrès et la prospérité : la Grande-Bretagne et les territoires d'outre-mer²⁷ »;

2. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vues exprimées par la population du territoire dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population quant à son statut politique futur;

3. *Prie* la Puissance administrante et les organisations régionales et internationales compétentes de continuer à soutenir l'action menée par le gouvernement du territoire pour régler les problèmes du développement socioéconomique, notamment le chômage élevé et l'insuffisance des moyens de transport et de communication;

X. Îles Turques et Caïques

Notant que le Mouvement démocratique populaire a accédé au pouvoir à l'issue des élections au Conseil législatif organisées en mars 1999,

Notant également l'action entreprise par le gouvernement du territoire pour améliorer la gestion financière du secteur public, y compris pour accroître les recettes,

Constatant avec préoccupation que le territoire est vulnérable au trafic des drogues et autres activités connexes et que l'immigration illégale lui pose des problèmes,

Notant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire doivent poursuivre leur coopération pour faire barrage au trafic des drogues et au blanchiment de l'argent,

Se félicitant que la Banque de développement des Caraïbes ait estimé dans son rapport de 2000 que les résultats économiques du territoire étaient bons, la croissance du produit intérieur brut étant évaluée à 8 %, grâce à une forte hausse dans les secteurs du tourisme et du bâtiment,

Se félicitant de la convocation dans le territoire en janvier 2002 de la quatorzième réunion du Bureau de la Communauté des Caraïbes, organisation régionale où le territoire a le statut de membre associé,

1. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vues exprimées par la population du territoire dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population quant à son statut politique futur;

2. *Invite* la Puissance administrante à tenir pleinement compte des vœux et intérêts du Gouvernement et de la population des îles Turques et Caïques concernant la gestion des affaires publiques du territoire;

3. *Se félicite* de la création d'une Commission de révision de la Constitution chargée d'entreprendre un programme d'éducation du public sur la Constitution, en vue de déterminer les vues de la population et de faire des recommandations à la Puissance administrante quant aux changements qui pourraient être envisagés,

conformément aux recommandations formulées dans le Livre blanc intitulé « Partenariat pour la paix et la prospérité : la Grande-Bretagne et les territoires d'outre-mer²⁷ »;

4. *Engage* la Puissance administrante et les organisations régionales et internationales compétentes à continuer de contribuer à l'amélioration de la situation de la population du territoire dans les domaines économique, social, éducatif et autres;

5. *Demande* à la Puissance administrante et au gouvernement du territoire de continuer à coopérer en vue de remédier aux problèmes liés au blanchiment de l'argent, au transfert illicite de fonds et autres infractions connexes, ainsi qu'au trafic des drogues;

6. *Accueille avec satisfaction* le premier Cadre de coopération de pays approuvé par le Programme des Nations Unies pour le développement pour la période 1998-2002, qui devrait, entre autres, faciliter l'élaboration d'un plan national de développement intégré, lequel mettra en place des procédures pour la fixation de priorités nationales du développement sur 10 ans, axées principalement sur la santé, la population, l'éducation, le tourisme et le développement économique et social;

XI. Îles Vierges américaines

Prenant note avec intérêt des déclarations faites par le représentant du Gouverneur des îles Vierges américaines lors du séminaire régional pour le Pacifique, organisé à Nadi (Fidji) du 14 au 16 mai 2002, et des informations qu'il a fournies à cette occasion,

Notant également que le gouvernement du territoire continue de souhaiter que le territoire soit admis à l'Organisation des États des Caraïbes orientales en qualité de membre associé et à la Communauté des Caraïbes en qualité d'observateur et que le territoire a demandé à la Puissance administrante une délégation de pouvoir à cet effet,

Notant la nécessité de diversifier davantage l'économie du territoire,

Notant que le gouvernement du territoire s'emploie à promouvoir celui-ci en tant que centre de services financiers extraterritorial,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire en 1977,

Notant que le territoire a célébré la Journée annuelle d'amitié entre les îles Vierges britanniques et les îles Vierges américaines par des cérémonies officielles le 11 mai 2002 à Saint-Thomas,

1. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des vues exprimées par la population du territoire dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population quant à son statut politique futur;

2. *Prie également* la Puissance administrante de continuer d'aider le gouvernement du territoire à atteindre les buts qu'il s'est fixés dans les domaines politique, économique et social;

3. *Prie en outre* la Puissance administrante de faciliter, selon qu'il conviendra, la participation du territoire aux travaux de diverses organisations, notamment de l'Organisation des États des Caraïbes orientales, de la Communauté des Caraïbes et de l'Association des États des Caraïbes;

4. *Note avec satisfaction* que les mesures que le gouvernement élu du territoire a continué à prendre ont atténué la crise budgétaire, et invite la Puissance administrante à continuer de fournir toute l'assistance requise par le territoire afin de continuer à atténuer la situation économique difficile, notamment par des mesures d'allègement de la dette et des emprunts;

5. *Note avec intérêt* l'entrée en vigueur en 2001 du mémorandum conjoint de coopération concernant l'échange d'artéfacts entre le territoire et le Danemark, ancienne Puissance administrante du territoire, accord qui fait suite au mémorandum de 1999 relatif au rapatriement de documents d'archives de la période coloniale danoise, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, et demande à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans le cadre de son programme de gestion des documents et des archives, d'aider le territoire à mettre en oeuvre son initiative concernant les archives et les artéfacts;

6. *Note* la position du gouvernement du territoire qui s'oppose à la prise en charge par la Puissance administrante des terres submergées dans les eaux territoriales, compte tenu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur la propriété et la maîtrise des ressources naturelles, y compris les ressources marines, par les populations des territoires non autonomes, et de ses demandes en vue du retour de ces ressources marines à la population du territoire;

7. *Note avec inquiétude* que les dernières données du recensement pour le territoire montrent que 32,5 % de la population vit dans la pauvreté, et que 47 % des enfants à Sainte-Croix et 33 % des enfants à Saint-Thomas vivent dans la pauvreté.

G. Diffusion d'informations sur la décolonisation

Recommandation du Comité spécial

226. On trouvera ci-après le texte de la résolution (A/AC.109/2002/19) adoptée par le Comité spécial à sa 3e séance, le 3 juin 2002, sous forme de recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale.

Projet de résolution VII Diffusion d'informations sur la décolonisation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la diffusion

d'informations sur la décolonisation et aux mesures visant à faire connaître l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation²⁹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi que les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, en particulier la résolution 56/73 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 2001,

Reconnaissant que l'examen des options qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination requiert une approche souple, pragmatique et novatrice, l'objectif étant de parvenir à la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme,

Réaffirmant l'importance de la diffusion d'informations comme moyen de servir les buts de la Déclaration et sachant que l'opinion publique mondiale peut aider efficacement les peuples des territoires non autonomes à parvenir à l'autodétermination,

Reconnaissant le rôle que jouent les puissances administrantes dans la communication d'informations au Secrétaire général conformément aux dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies,

Consciente du rôle des organisations non gouvernementales dans la diffusion d'informations sur la décolonisation,

1. *Approuve* les activités exécutées par le Département de l'information et par le Département des affaires politiques du Secrétariat dans le domaine de la diffusion d'informations sur la décolonisation;

2. *Juge important* de poursuivre ses efforts pour diffuser le plus largement possible des informations sur la décolonisation, en mettant l'accent sur les différentes options qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination;

3. *Prie* le Département des affaires politiques et le Département de l'information de tenir compte des suggestions du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux afin de continuer à prendre les mesures voulues en utilisant tous les moyens d'information disponibles – publications, radio, télévision et Internet – pour faire connaître l'action de l'Organisation dans le domaine de la décolonisation et, notamment :

a) De continuer à rassembler, préparer et diffuser, en particulier à destination des territoires, de la documentation de base sur les questions relatives à l'autodétermination des peuples des territoires non autonomes;

b) De chercher à s'assurer le plein concours des puissances administrantes pour les tâches mentionnées ci-dessus;

c) D'entretenir des relations de travail avec les organisations régionales et intergouvernementales compétentes, notamment dans le Pacifique et les Caraïbes, en procédant à des consultations périodiques et à des échanges d'informations;

²⁹ A/57/23 (Part II), chap. III.

d) D'encourager les organisations non gouvernementales à participer à la diffusion d'informations sur la décolonisation;

e) De lui rendre compte des mesures prises en application de la présente résolution;

4. *Prie* tous les États, y compris les puissances administrantes, de continuer à coopérer à la diffusion des informations visées au paragraphe 2 ci-dessus;

5. *Prie* le Comité spécial de suivre l'application de la présente résolution et de lui en rendre compte à sa cinquante-huitième session.

H. Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration

Recommandation du Comité spécial

227. On trouvera ci-après le texte de la décision (A/AC.109/2002/29) adoptée par le Comité spécial à sa 10^e séance, le 26 juin 2002, sous forme de recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale.

Projet de décision

Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration

1. L'Assemblée générale, ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à un point inscrit à l'ordre du jour du Comité spécial intitulé « Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration³⁰ » et rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et toutes les autres résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux activités militaires dans les territoires coloniaux ou non autonomes, réaffirme sa profonde conviction que l'existence de bases et d'installations militaires dans les territoires intéressés pourrait constituer un obstacle à l'exercice par les peuples de ces territoires de leur droit à l'autodétermination, et réitère sa ferme conviction que les bases et installations existantes, qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, devraient être évacuées.

2. Consciente de l'existence de ces bases et installations dans certains de ces territoires, l'Assemblée générale prie instamment les puissances administrantes concernées de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter d'impliquer les territoires en question dans des actes d'hostilité ou d'ingérence dirigés contre d'autres États.

³⁰ A/57/23 (Part II), chap. VI.

3. L'Assemblée générale continue de craindre que les activités militaires des puissances coloniales et les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires placés sous leur administration ne portent atteinte aux droits et aux intérêts des peuples coloniaux concernés, en particulier à leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Elle demande une fois encore aux puissances coloniales concernées de mettre fin à ces activités et de supprimer ces bases militaires, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. D'autres moyens de subsistance devraient être offerts aux peuples des territoires non autonomes.

4. L'Assemblée générale réaffirme que les territoires coloniaux ou non autonomes et les zones adjacentes ne doivent pas servir à des essais nucléaires, au déversement de déchets nucléaires ou au déploiement d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive.

5. L'Assemblée générale déplore que l'on continue d'aliéner au bénéfice d'installations militaires des terres dans les territoires coloniaux ou non autonomes, notamment dans les petits territoires insulaires du Pacifique et des Caraïbes, pareille utilisation d'importantes ressources locales risquant de compromettre le développement économique des territoires concernés.

6. L'Assemblée générale prend note de la décision prise par certaines puissances administrantes de fermer certaines bases militaires dans les territoires non autonomes ou d'en réduire la taille.

7. L'Assemblée générale prie le Secrétaire général de continuer à informer l'opinion publique mondiale des activités militaires et des dispositions de caractère militaire qui, dans les territoires coloniaux ou non autonomes, font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

8. L'Assemblée générale prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question et de lui en rendre compte à sa cinquante-huitième session.

